

N° 7132¹⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES
COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(28.5.2018)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Taina BOFFERDING, Mme Tess BURTON, M. Frank COLABIANCHI, Mme Martine HANSEN, Mme Octavie MODERT, M. Marcel OBERWEIS, M. Roy REDING, Mme Sam TANSON, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2017 par M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes :

- la Chambre des Salariés le 11 juillet 2017 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 juillet 2017 ;
- la Chambre de Commerce le 7 août 2017 ;
- la Chambre des Métiers le 7 septembre 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 novembre 2017.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a entendu la présentation générale du projet par M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche lors de sa réunion du 3 avril 2018.

Le 4 décembre 2017, elle a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. La Commission a poursuivi ses travaux lors des réunions des 6, 7 et 11 décembre 2017, ainsi que des 3 et 4 janvier 2018.

Lors de la réunion du 9 janvier 2018, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 6 mars 2018.

La Chambre des Salariés, la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ont émis des avis complémentaires en date du 27 février 2018, du 16 mars 2018 et du 30 mars 2018.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 27 mars 2018. A cette occasion, elle a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires supplémentaires, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 8 mai 2018.

La Chambre des Métiers a émis un deuxième avis complémentaire en date du 4 mai 2018.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a analysé le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 14 mai 2018.

Le 28 mai 2018, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de procéder à une refonte de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Tout en maintenant le profil de l'Université tel que défini par la loi précitée, le cadre législatif concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Université est adapté à l'évolution et au développement de celle-ci depuis sa création.

La création de l'Université du Luxembourg en 2003 a représenté un facteur stratégique dans le développement économique, politique et social du Grand-Duché de Luxembourg. Conçue comme une réponse à un besoin croissant d'une main-d'œuvre hautement qualifiée – dans un contexte où le Luxembourg disposait d'un ratio de diplômés universitaires par rapport à la population active totale parmi les plus bas en Europe – et de diversification économique, elle s'inscrit dans un cadre européen de prise de conscience de l'importance vitale d'une économie du savoir compétitive au niveau mondial. L'évolution de la société au cours de la dernière décennie, influencée notamment par le progrès technologique et l'émergence de nouveaux secteurs de pointe, n'a que renforcé cette constatation.

Au vu de ceci, un rôle majeur revient à l'enseignement supérieur et à la recherche dans l'affrontement des défis futurs. Afin d'assurer une croissance durable, c'est-à-dire qualitative et inclusive, la société et le monde politique en particulier se doivent de promouvoir des branches économiques innovantes, dynamiques et porteuses d'avenir.

II.1. Contexte européen

Au niveau de l'Union européenne, la stratégie « Europe 2020 : Une nouvelle stratégie européenne pour l'emploi et la croissance » a été lancée en 2010 par la Commission européenne, dans le but de revigorer et de repositionner l'économie européenne en mettant l'accent sur une croissance « intelligente ». La stratégie propose d'améliorer les conditions de la recherche et du développement (R&D), afin d'atteindre un objectif de trois pour cent du PIB d'investissements publics et privés dans ce domaine. Pour l'enseignement supérieur, il s'agit de porter à 40 pour cent le taux de personnes âgées de 30 à 34 ans à avoir obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent. En outre, depuis une vingtaine d'années, l'Union européenne est engagée dans l'élaboration de cadres stratégiques spécifiques pour le domaine de l'enseignement supérieur ainsi que le domaine de la recherche et du développement.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le cadre stratégique « Education et formation 2020 » a été introduit en 2009, quasi parallèlement à la stratégie « Europe 2020 ». Le cadre stratégique établit quatre objectifs :

- faire en sorte que l'éducation et la formation tout au long de la vie et la mobilité deviennent une réalité ;
- améliorer la qualité et l'efficacité de l'éducation et de la formation ;
- favoriser l'équité, la cohésion sociale et la citoyenneté active ;
- encourager la créativité et l'innovation, y compris l'esprit d'entreprise, à tous les niveaux de l'éducation et de la formation.

Dans le cadre d'une évaluation de ce cadre stratégique à mi-parcours en 2014, il s'est avéré opportun d'actualiser les quatre objectifs stratégiques ainsi que de les formuler de façon plus précise :

- renforcer la pertinence de l'enseignement supérieur au regard du marché du travail et de la société, notamment par une compréhension plus fine et prospective des besoins et performances du marché du travail ;
- renforcer les synergies entre l'enseignement, la recherche et les activités en matière d'innovation, dans la perspective d'une croissance durable ;

- encourager la promotion de l'excellence à tous les niveaux de l'enseignement, dans la conception des programmes de formation des enseignants, dans l'organisation de l'apprentissage et la mise en place de structures d'incitation, et rechercher de nouveaux moyens d'évaluer la qualité de la formation des enseignants ;
- mettre en place des partenariats stratégiques et des cours communs, notamment en renforçant l'internationalisation de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle.

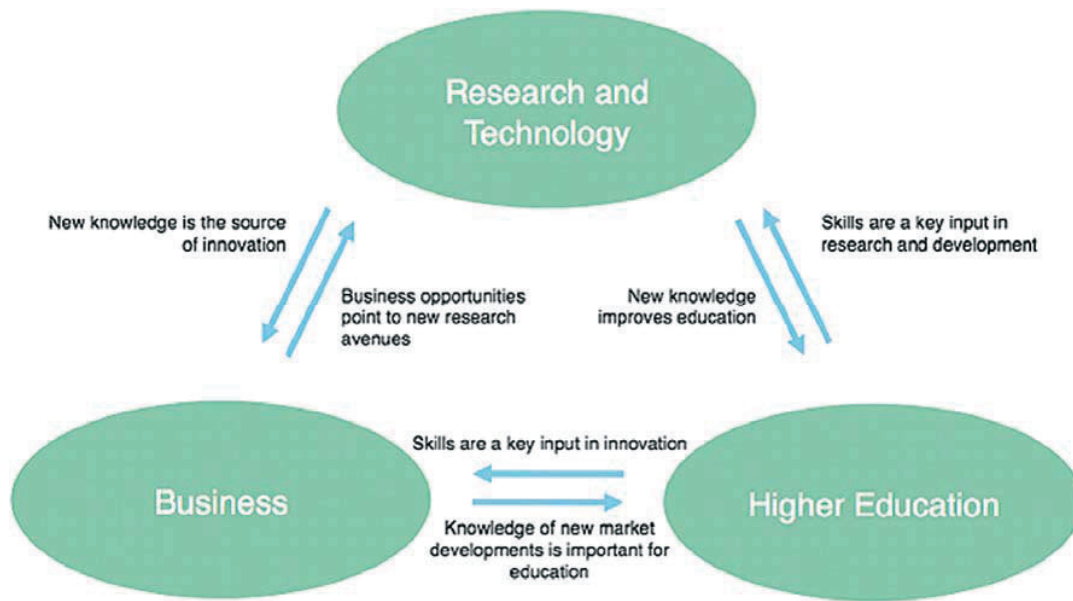
Parallèlement, via le processus de Bologne et le développement de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, rassemblant actuellement 48 pays, des efforts ont été engagés sur le plan intergouvernemental afin de réaliser une plus grande convergence et une politique de réforme coordonnée des systèmes d'enseignement supérieur européens.

De l'autre côté, concernant la recherche et le développement, la création de l'Espace européen de la recherche constitue un objectif politique explicite de l'Union européenne. Cet espace se traduit par une coopération renforcée des différents acteurs dans les domaines de la science, de la technologie et de la recherche, et vise à promouvoir l'excellence scientifique, la compétitivité et l'innovation. L'objectif final est la création d'un « marché unique de la connaissance, de la recherche et de l'innovation ». La Commission européenne a défini dans ce contexte six priorités :

- efficacité accrue des systèmes nationaux de recherche ;
- coopération et concurrence transnationales optimales ;
- ouverture du marché du travail pour les chercheurs ;
- égalité des sexes et intégration de la dimension hommes-femmes dans la recherche ;
- caractère optimal de la diffusion, de l'accessibilité et du transfert des connaissances scientifiques, notamment « diffuser les connaissances » et « mettre en place un accès libre » ;
- coopération internationale.

Les cadres stratégiques précités, avec leurs objectifs spécifiques, font partie des efforts de la Commission européenne de contribuer à la construction d'une « société de la connaissance ». Dans son Livre blanc de 1995, la Commission décrit cette « société de la connaissance » de la façon suivante : « la société du futur sera une société qui saura investir dans l'intelligence, une société où l'on enseigne et où l'on apprend, où chaque individu pourra construire sa propre qualification, en d'autres termes, une société cognitive ».

Au cœur des différents efforts et stratégies se trouve le concept central du « triangle de la connaissance ». En intégrant les trois aspects de l'entrepreneuriat, de la recherche et de l'enseignement supérieur, le modèle vise à comprendre et à promouvoir l'interaction dynamique entre ces trois facteurs. Du fait qu'ils sont conçus non pas en isolation, mais en relation réciproque, leur interaction et interdépendance pour le développement socio-économique sont soulignées. De cette manière, une optimisation des investissements dans les trois secteurs est recherchée.



Dans ce contexte, un rôle pivot revient à l'université, seule institution à regrouper à la fois les volets de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans ce contexte, il convient de constater que les missions de l'université se sont étendues au fil des années, qui, en plus de son rôle traditionnel, est appelée à intégrer la promotion d'un esprit d'innovation et d'entrepreneuriat, ainsi qu'à alimenter l'application pratique dans l'économie par la recherche académique et une formation plus ciblée des jeunes talents. En effet, il s'agit de réaliser un rapprochement des trois aspects du triangle de la connaissance à longue durée, ce qui implique également un processus dialectique entre société, économie et éducation. En particulier, la formation continue tout au long de la vie devient une nécessité croissante. Par conséquent, les universités se voient confrontées à de nouvelles missions et de nouveaux défis. Le Conseil « Compétitivité » de l'Union européenne en date du 26 novembre 2009, à l'ordre du jour duquel figurait le renforcement du rôle de l'éducation en vue d'assurer le bon fonctionnement du triangle de la connaissance, a identifié et souligné dans sa conclusion les éléments suivants :

- la nécessité de réduire la fracture culturelle entre l'éducation, d'une part, et la recherche et l'innovation, d'autre part ;
- la nécessité de développer la culture de l'innovation et l'esprit d'entreprise au sein des universités ;
- la nécessité d'améliorer la communication et la mobilité entre le monde de l'enseignement et de la recherche et la société en général et de favoriser la mobilité et l'échange d'idées entre les différentes disciplines de l'enseignement et de la recherche ;
- la nécessité de réformer les universités en vue d'une plus grande autonomie et davantage de responsabilisation.

La réforme de l'Université tel qu'opérée par la présente loi en projet, de même que, de manière générale, les réformes des systèmes d'enseignement supérieur en Europe, s'inscrivent précisément dans ce cadre. Les principaux éléments sont dans la majorité des cas identiques, le projet de loi sous rubrique n'en faisant pas exception : adaptations au niveau de la gouvernance, autonomisation des établissements d'enseignement supérieur, renforcement de l'encadrement, recours à des partenaires extérieurs, diversification des financements, hausse des recettes privées et introduction de procédures d'évaluation et d'obligation de résultats.

II.2. Contexte national

La politique d'enseignement supérieur et de recherche au niveau national remonte à plusieurs décennies. La loi sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur de 1969, qui prévoit la création d'un centre universitaire au Luxembourg, représente dans ce contexte une des premières initiatives dans la matière. Entretemps, le secteur a connu un

développement important. Avec la création des centres de recherche publics (ci-après « CRP ») en 1987 et 1988, du Fonds national de la Recherche en 1999, et de l'Université en 2003 qui constituent certainement les projets centraux des dernières années, le secteur a su évoluer d'un humble départ vers un niveau élevé, reconnu sur le plan international. Ces organismes restent d'ailleurs également aujourd'hui les principaux moteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur au Luxembourg, et font avancer le développement du paysage scientifique, pédagogique et économique du pays.

Plus récemment, il convient de signaler la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des CRP, qui a introduit des nouvelles dispositions quant à la gouvernance de ceux-ci, dans le but de rendre leur travail plus efficace. La présente loi en projet reprend notamment certaines dispositions de la loi du 3 décembre 2014 précitée.

a) Les principaux éléments de la réforme

Afin de moderniser la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, le Gouvernement a décidé de ne pas procéder par la voie d'une loi modificative, mais de proposer un nouveau texte législatif, notamment pour des raisons de lisibilité et de cohérence. D'une part, ce texte s'oriente dans ses grandes lignes sur la loi du 12 août 2003 précitée, reprenant le profil essentiel de l'Université (caractère international, lien étroit entre enseignement et recherche, interdisciplinarité, caractère multilingue de l'enseignement, mobilité des étudiants et des enseignants-chercheurs, encadrement des étudiants). D'autre part, il intègre une grande partie des modifications prévues par le projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ; modifiant le Code de la sécurité sociale ; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest. Ce projet de loi a été déposé en 2011 dans le but d'apporter « des ajustements et des précisions textuelles » à la loi de 2003. Tenu en suspens initialement par le Gouvernement actuel afin d'attendre l'entrée en fonction du nouveau recteur en janvier 2015 et les résultats de l'évaluation externe de l'Université en 2016, il a été décidé de retirer le projet de loi 6283 du rôle des affaires et de formuler un nouveau texte, en raison des modifications supplémentaires qu'il a été jugé opportun d'ajouter au cadre législatif en vigueur.

A l'exemple de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, la présente loi en projet n'est plus conçue comme loi fondatrice de l'Université, mais comme loi portant organisation de l'Université.

Avant de discuter les modifications principales envisagées par le présent projet de loi, il convient de souligner tout d'abord certains éléments qui, de façon globale, ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique. Ainsi, il a été veillé à ce qu'il y ait une certaine cohérence entre les dispositions des différents actes législatifs relatifs aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche. En effet, comme les dispositions de la loi du 3 décembre 2014 précitée sont, dans de nombreux cas, plus précises que celles de la loi de 2003 – en ce qui concerne notamment la gouvernance, les relations avec l'Etat ainsi que le financement et la gestion financière, et répondent mieux aux exigences légistiques actuelles – il a été convenu d'aligner les dispositions de la loi concernant l'Université sur celles de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. De même, le vocabulaire utilisé pour décrire les relations avec l'Etat a été harmonisé. Au lieu de parler de « plan pluriannuel de développement », le terme « programme pluriannuel » est employé alors que l'expression « contrat d'établissement » est remplacée par « convention pluriannuelle ».

Bon nombre de dispositions qui jusqu'à présent étaient définies par des règlements grand-ducaux, seront désormais intégrées dans la loi. Conformément au principe constitutionnel de la matière réservée à la loi formelle, qui est instauré par l'article 23 de la Constitution, et rappelé dans l'arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ». Ainsi, le texte législatif en projet intègre dorénavant un certain nombre de modalités d'organisation et d'évaluation des études, ce qui renforce par ailleurs la sécurité juridique de ces dispositions.

Les principales modifications, telles que proposées par le projet de loi dans sa teneur initiale, sont précisées ci-dessous.

b) Statut, objet et missions de l'Université

De façon générale, le statut, l'objet et les missions de l'Université restent inchangés. Ainsi, le projet de loi précise les missions de celle-ci qui regroupent l'enseignement supérieur, la recherche et le soutien au développement social, économique et culturel de la société luxembourgeoise.

c) Organes et gouvernance

L'Université est composée de trois organes : le conseil de gouvernance, le recteur et le conseil universitaire. Le décanat, qui, dans la loi de 2003, fait encore partie des organes, est supprimé afin de distinguer clairement entre organes et composantes de l'Université. La fonction du doyen, qui dirige la faculté, est maintenue.

La loi en projet reprend bon nombre de dispositions de la loi de 2003, comme par exemple le fait que les membres des organes de l'Université sont nommés ou élus pour un mandat de cinq ans, renouvelable à son terme. En même temps, elle introduit certaines modifications dans l'organisation et le fonctionnement de ces organes – dans un souci de structuration plus claire de la gouvernance, des formes de participation et des processus de prise de décisions – tout en renforçant l'autonomie décisionnelle de l'Université.

En ce qui concerne le conseil de gouvernance, il est maintenu que seulement des personnes externes à l'Université peuvent en faire partie. Il reste également responsable de la politique générale, des orientations stratégiques ainsi que du contrôle des activités de l'Université. Le projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoit d'augmenter le nombre des membres du conseil de gouvernance de sept à neuf, ceci afin de renforcer son rôle au sein de l'Université. La fonction de vice-président est introduite ainsi qu'un quota d'au moins 40 pour cent de chaque sexe. Le projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoit également qu'à côté du recteur, d'un représentant des professeurs et du président de la délégation étudiante, le président de la délégation du personnel peuvent assister aux réunions du conseil de gouvernance. Qui plus est, les compétences du conseil sont élargies pour inclure les pouvoirs de nommer le recteur, de nommer et de révoquer les vice-recteurs et les doyens, d'engager et de licencier le directeur administratif et financier et d'arrêter le règlement des études et les frais d'inscription. De même, le conseil de gouvernance peut nommer et révoquer les directeurs des centres interdisciplinaires et décider de façon autonome de la politique des rémunérations et des ressources humaines. Finalement, pour alléger le déroulement des processus administratifs, le conseil de gouvernance peut déléguer la conclusion et la résiliation de certains contrats et conventions ne dépassant pas un certain seuil au recteur, aux vice-recteurs, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires.

Dans le but de renforcer l'efficacité du processus décisionnel, le rectorat, en tant qu'organe exécutif, est supprimé et remplacé par un recteur comme chef de l'exécutif, qui peut déléguer ses missions à ses trois vice-recteurs. De cette manière la position du recteur à la tête du rectorat est renforcée, et son rôle par rapport au conseil de gouvernance est clarifié. Dans ce contexte, la notion de rectorat désigne la réunion du recteur et des vice-recteurs, dont le nombre ne peut être supérieur à trois. Le recteur et les vice-recteurs se concertent pour la coordination de leurs activités et la gestion journalière de l'Université. Le directeur administratif et financier, quant à lui, ne figure plus parmi les membres du rectorat, mais est recruté par le rectorat sur base d'un contrat de travail. Pour ce qui est du poste de recteur, il a été jugé utile de détailler dans le texte les critères minima, en termes de rang et de compétences, exigés des candidats, de même que la procédure de recrutement qui prévoit une annonce publique et la mise en place d'un comité de recrutement.

Le conseil universitaire, contrairement au conseil de gouvernance, est composé exclusivement de membres internes à l'Université, représentants du personnel. Le présent projet de loi entend préciser également le rôle et la place du conseil universitaire en relation avec les autres organes de l'Université. En renforçant son indépendance institutionnelle et en définissant plus clairement ses attributions, le conseil universitaire peut mieux exercer son rôle de sénat universitaire, qui consiste en l'émission d'avis relatifs aux propositions du recteur en relation avec les activités d'enseignement et de recherche. De plus, du fait que la présidence du conseil universitaire n'est plus assurée d'office par le recteur, mais par un membre élu au sein du conseil universitaire, et que les membres du rectorat, le directeur administratif et financier, le délégué à l'égalité des chances, le délégué aux aménagements raisonnables, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires disposent seulement d'une voix consultative dans les séances, la séparation des pouvoirs entre le conseil universitaire et les autres organes de l'Université est nettement amplifiée.

Enfin, une délégation des étudiants est créée par la présente loi en projet, pour consolider de façon formelle leur participation aux prises de décision.

d) Composantes de l'Université

Comme le directeur administratif et financier ne fera plus partie des organes de l'Université, l'administration centrale, dirigée par ce dernier, est instaurée en tant que nouvelle composante de l'Université.

Le nombre de trois facultés est maintenu, bien que leur dénomination précise ne soit plus inscrite dans le texte du projet de loi. Par contre, le nombre maximal des centres interdisciplinaires est porté à six, permettant d'apporter une plus grande flexibilité à un modèle qui a fait ses preuves et qui constitue un facteur élémentaire pour l'établissement de la bonne renommée internationale de l'Université.

e) Personnel

La loi de 2003 distingue entre deux types de personnel : le personnel enseignant-chercheur, d'une part, et le personnel scientifique, administratif et technique, d'autre part. Dans le but d'opérer une distinction claire entre le personnel engagé dans l'enseignement et la recherche scientifique et le personnel administratif, le projet de loi sous rubrique prévoit de supprimer la notion de « personnel scientifique » et de la remplacer par la désignation de « personnel administratif, financier et technique ».

Pour le personnel académique, il est proposé de revoir et de préciser les différentes catégories et sous-catégories de personnel et leurs dénominations, les critères en termes de compétences et de grade académique requis pour les différents postes ainsi que les procédures de recrutement et de nomination.

A noter que le présent projet de loi met en place la possibilité d'une promotion interne pour certaines catégories d'enseignants-chercheurs, qui s'ajoute à la procédure standard d'annonce publique et de mise en compétition des candidats. Il s'agit d'un instrument à titre exceptionnel afin de fidéliser des talents prometteurs ou des collaborateurs qui ont fait leurs preuves. S'y ajoute une autre forme d'avancement dans la carrière, à savoir celle de la prët titularisation conditionnelle, qui permet d'être nommé professeur adjoint avec possibilité de titularisation au rang de professeur ordinaire, respectivement d'être nommé professeur assistant avec possibilité d'avancer au grade de professeur adjoint, après une évaluation favorable.

f) Organisation de l'enseignement et de la recherche

Un objectif central du présent projet de loi consiste à renforcer l'autonomie pédagogique et scientifique de l'Université. Ainsi, il est attribué à l'Université le pouvoir d'adopter un règlement d'études par le conseil de gouvernance qui précise, entre autres, les détails des programmes d'études, les critères d'évaluation ainsi que les procédures d'admission et d'exclusion.

En ce qui concerne l'organisation de l'enseignement, la loi en projet complète le système existant du processus de Bologne, avec ses trois niveaux de qualifications, par des références au cadre luxembourgeois des qualifications, tel qu'il a été arrêté dans l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ledit cadre fournit une vue globale des certifications qui peuvent être obtenues au Luxembourg et permet d'établir des correspondances de niveaux au sujet des diplômes étrangers reconnus équivalents.

Une autre modification introduite par le projet de loi consiste en l'abrogation de la distinction entre les formations et diplômes de bachelor et de master à caractère académique et à caractère professionnel. En effet, puisque les études sont organisées d'après des objectifs d'apprentissage et des critères d'employabilité, cette distinction est devenue obsolète. En outre, le fait de maintenir cette distinction qui n'est pas prévue dans le cadre de la nomenclature du processus de Bologne, pourrait engendrer des difficultés de reconnaissance de ces diplômes par les autorités compétentes étrangères. A préciser que l'Université n'offre pas exclusivement des formations à caractère purement académique, mais également des programmes d'études d'orientation plutôt professionnalisante.

Comme décidé par le Conseil de gouvernement lors de sa séance du 22 mars 2017, l'Université aura la possibilité d'offrir des études spécialisées en médecine, qui consistent en l'actuelle formation spé-

cifique en médecine générale, qui sera entièrement intégrée à l'Université et à laquelle pourront s'ajouter une ou plusieurs formations de spécialisation médicale.

Les dispositions concernant la procédure de validation des acquis de l'expérience prévues dans la loi de 2003 sont révisées et précisées. Le projet de loi distingue entre deux types de validation : une validation des acquis en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master, et une validation des acquis en vue d'une dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études.

Dans un souci d'assurer la progression normale dans les études des étudiants et auditeurs ayant des besoins éducatifs particuliers, respectivement de faciliter leur participation aux épreuves d'évaluation, la présente loi en projet introduit des dispositions qui permettront de procéder à des aménagements raisonnables dans ce contexte.

Quant aux activités de recherche de l'Université, les principes génériques de référence au niveau international de la recherche auxquels l'Université doit s'orienter sont définis plus précisément. Dans cet ordre d'idées, la nécessité d'une mise en relation plus étroite entre enseignement et recherche est également soulignée.

Finalement, le projet de loi introduit un certain nombre de dispositions en vue de favoriser la collaboration de l'Université avec d'autres institutions de recherche au Luxembourg. Reprenant les dispositions correspondantes de la loi sur les centres de recherche publics, le projet de loi complète la liste des domaines dans lesquels l'Université et les centres de recherche publics sont tenus de se coordonner, en y introduisant l'aspect des infrastructures.

g) Assurance qualité et évaluation

Afin de garantir un niveau de qualité tant dans le domaine de la recherche que dans le domaine de l'enseignement, des évaluations internes et externes sont effectuées de façon régulière. La présente loi en projet prévoit à cet égard une révision du cadre légal existant. L'évaluation interne comporte une évaluation du personnel ainsi qu'une appréciation des nouveaux programmes d'études avant qu'ils ne soient approuvés par le conseil de gouvernance. En effet, après avoir défini les programmes en question, ce dernier en doit assurer la surveillance et la responsabilité du suivi.

Une évaluation externe à un rythme quadriennal est maintenue alors que l'examen à mi-parcours est abandonné. L'expérience a révélé que cet examen ne produit qu'une plus-value très limitée tout en mobilisant des ressources humaines importantes. Le nouveau texte précise en outre les modalités d'exécution de l'évaluation. A noter que l'évaluation est à réaliser par des experts indépendants ou par des agences pouvant se prévaloir d'une expérience en la matière. Les experts et agences sont désignés par le Ministre compétent.

h) Relations avec l'Etat, financement et gestion financière

Pour ce qui est des relations avec l'Etat, des accords de coopération et des prises de participation, la nomenclature prévue à cet effet est alignée sur celle de la loi sur les centres de recherche publics. De plus, le projet de loi prévoit que l'Université est autorisée à tenir des participations dans un groupement économique ou dans un groupement européen d'intérêt économique, dans une fondation et dans une association sans but lucratif. Elle peut également tenir des participations, via des apports en nature, dans des sociétés à but lucratif, enregistrées auprès du registre de commerce et des sociétés, et dont le domaine d'activité est compatible avec celui de l'Université.

Ces apports au cadre légal de l'Université servent de base pour la coopération avec le groupement d'intérêt économique « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire », qui prend la relève de l'« Institut Universitaire International de Luxembourg » (« IUIL »), lequel avait comme mission d'offrir des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur ainsi que de proposer des outils pour le développement de compétences au sens large. Vu la proximité des domaines d'activités de l'IUIL et de l'Université, des efforts ont été entrepris au cours des dernières années afin de créer des synergies entre les deux établissements, par exemple en les rapprochant géographiquement sur le site de Belval. Ces efforts ont abouti dans l'officialisation de leur association par la reconfiguration du cadre légal susmentionné. Placé sous la surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le nouveau centre sera chargé de gérer :

- la formation continue et professionnelle de l'Université ;

- les programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor, en particulier ceux à caractère professionnalisant ;
- la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Il sera également habilité à faire des études sur des questions relatives à la formation continue et professionnelle universitaire et à collaborer avec d'autres organismes du même domaine.

*

En date du 9 janvier 2018, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adopté une série d'amendements, modifiant certaines dispositions initialement proposées. A titre non exhaustif, les principaux changements des aspects énoncés plus haut sont présentés ci-dessous. Pour l'intégralité des amendements, il est renvoyé au commentaire des articles.

Concernant le statut et l'objet de l'Université, la référence au ministre ayant dans ses attributions la Recherche dans le secteur public est supprimée, suite à une observation afférente du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Le Grand-Duc ayant attribué la compétence pour l'Université au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, il est impossible au législateur de conférer cette compétence à un autre ministre, en vertu de l'article 76 de la Constitution.

Les dispositions concernant le conseil de gouvernance sont revues intégralement. Il est proposé de porter le nombre des membres du conseil de gouvernance de neuf à treize, dans le but d'augmenter l'autonomie organisationnelle et décisionnelle de l'Université. Des quatre membres supplémentaires, deux sont proposés par le conseil universitaire, ce qui renforce le pouvoir décisionnel de celui-ci. Les deux autres membres sont le président de la délégation des étudiants et le président de la délégation du personnel qui y siègent d'office en vertu de leur fonction. Les quatre membres précités sont investis du droit de vote dans les réunions du conseil de gouvernance. Tandis que le recteur assiste aux réunions du conseil de gouvernance avec voix consultative, la participation en tant qu'observateur du représentant des professeurs est supprimée.

A l'instar des procédures prévues pour le recrutement du recteur, une annonce publique et un comité de recrutement sont également mis en place pour l'attribution du poste de vice-recteur. En cas de renouvellement du mandat de recteur et de vice-recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du recteur respectivement du vice-recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui décide du renouvellement ou non du mandat.

Les attributions du conseil universitaire sont définies de manière plus précise. Quant à la composition du conseil universitaire, le nombre des représentants des assistants-chercheurs est doublé. Le secrétaire général du conseil de gouvernance et un représentant de la délégation du personnel participent aux réunions du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil facultaire, qui initialement avait été supprimé dans le dispositif législatif, est réintroduit dans la loi.

Conformément à l'obligation constitutionnelle précitée de fixer dans la loi le cadre normatif pour l'enseignement supérieur, les principes et les points essentiels de la soutenance de thèse dans l'optique d'obtention du grade académique de docteur sont fixés dans le projet de loi.

Finalement, l'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes qui vérifie l'emploi conforme des moyens financiers qui sont attribués à celle-ci.

Une deuxième série d'amendements a été adoptée par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace en date du 27 mars 2018. Il s'agit en particulier de deux amendements d'ordre technique ayant trait à l'obligation d'être affilié à un régime légal d'assurance maladie comme condition d'accès à l'Université pour les étudiants et les auditeurs libres. A noter que les dispositions afférentes initialement prévues dans le cadre du présent projet de loi font référence au Code de la sécurité sociale tel que modifié par le projet de loi 7004 qui est encore engagé dans la procédure législative. Afin de ne pas avoir à attendre l'adoption du projet de loi 7004, il a été décidé de regrouper l'ensemble des dispositions relatives à l'affiliation des étudiants à une assurance légale de maladie dans le projet de loi 7004 sous forme de disposition modificative de la loi en projet sous rubrique. De cette façon, le présent projet de loi peut être adopté sans tarder en vue de donner à l'Université la possibilité d'implémenter les changements structurels et organisationnels prévus avant la rentrée académique 2018/2019.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 28 novembre 2017

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat soulève en tout neuf points à l'égard desquels il se doit de prononcer une opposition formelle. Premièrement, notant que l'article 2 ne définit pas l'objet de l'Université, contrairement à ce qu'indique l'intitulé, la Haute Corporation demande, pour assurer le respect de l'article 108*bis* de la Constitution, de rectifier cette erreur et d'inclure l'objet de l'Université dans l'article 2. Ensuite, le Conseil d'Etat constate une autre contrariété à la Constitution, dans le sens où il ne revient pas au législateur d'attribuer des compétences à des Ministres. En effet, le paragraphe 3 de l'article 2 entend, dans sa version initiale, placer l'Université sous la double tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur et du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, ce qui va à l'encontre de l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des ministères, par lequel le Grand-Duc a conféré la compétence pour l'Université uniquement au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Troisièmement, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit de l'article 5, sur le lien entre le paragraphe 4 et le paragraphe 1^{er}, point 15°. Les dispositions sur la conclusion de contrats et de conventions par des délégations de pouvoirs donnant lieu à une insécurité juridique, le Conseil d'Etat exige des clarifications supplémentaires.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le projet de loi sous rubrique attribue d'un côté le pouvoir de créer des écoles doctorales au conseil de gouvernance, alors qu'il prévoit également, de l'autre côté, que les facultés peuvent mettre en place de telles écoles doctorales. Etant donné que cette disposition constitue une source d'insécurité juridique, la Haute Corporation demande de trancher à qui incombe ce pouvoir. Quant à l'admission à un programme d'études, le projet de loi investit le recteur du pouvoir de fixer, dans le cas d'une admission conditionnelle, les conditions à remplir pour une admission complète. Or, le passage de texte correspondant suscite des interrogations sur bon nombre de détails, que le Conseil d'Etat demande par conséquent de préciser dans le projet de loi. De la même façon, il convient de fournir davantage de précisions au sujet des critères d'évaluation d'une thèse de doctorat. Etant donné que ces dispositions fondamentales appartiennent à un domaine réservé à la loi, tel que prévu à l'article 23 de la Constitution, la Haute Corporation se doit d'exiger que les modalités afférentes soient définies dans le projet de loi. Finalement, le Conseil d'Etat s'oppose explicitement aux dispositions transitoires de l'article 61 initial (article 60 nouveau), qui envisagent de reclasser les chargés de cours et les chargés d'enseignement actuels en professeurs assistants, même dans le cas où ils ne répondent pas aux conditions établies à 24 initial, paragraphe 4 (article 23 nouveau, paragraphe 4) du présent projet de loi pour accéder à cette fonction.

III.2. Avis complémentaire du 6 mars 2018

Dans son avis du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que les amendements parlementaires du 9 janvier 2018 suivent largement les recommandations du Conseil d'Etat, de sorte que celui-ci se voit en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son premier avis. Outre ceci, la Haute Corporation exprime plusieurs recommandations, comme par exemple de reformuler respectivement de préciser quelques dispositions.

III.3. Deuxième avis complémentaire du 8 mai 2018

Les amendements parlementaires du 27 mars 2018 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2018.

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

a) *Avis du 11 juillet 2017*

Dans son avis du 11 juillet 2017, la Chambre des Salariés se montre soucieuse de l'équilibre entre les différents organes de l'Université et plaide pour un texte qui s'appuie sur un consensus le plus large possible. Concernant la gouvernance de l'Université en particulier, la chambre professionnelle est d'avis que les membres du conseil de gouvernance ne devraient pas uniquement être nommés par le Gouvernement, mais également par le personnel universitaire, les étudiants ainsi que le monde économique, social et culturel au sens large. De la même façon, la Chambre des Salariés estime que le processus de sélection pour le conseil de gouvernance devrait être précisé afin d'y apporter plus de transparence. Inversement, la chambre professionnelle plaide pour un renforcement considérable du rôle du conseil universitaire. Ainsi, au lieu de n'avoir qu'une fonction consultative, le conseil universitaire devrait disposer de plus de liberté académique ainsi que de pouvoirs dans les domaines pédagogique et scientifique, notamment en lui accordant le droit d'initiative pour la création de nouveaux programmes d'études et de recherche, de même qu'un droit de veto pour la nomination du recteur et des professeurs de l'Université au conseil de gouvernance.

Sur le plan des missions de l'Université, la Chambre des Salariés redoute que le Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire nouvellement créé par le projet de loi, s'émancipe du contrôle de l'Université et développe une dynamique propre, scénario auquel elle s'oppose vigoureusement.

De plus, la Chambre des Salariés voit dans les dispositions relatives au contrat de travail du personnel de l'Université un risque de précarisation des salariés, ce qu'elle dénonce. Dans une même optique, elle soulève la tendance croissante de soumettre l'enseignement supérieur à une logique économique et concurrentielle, engendrant des restrictions budgétaires et, *in fine*, une restriction de l'accès aux études supérieures. La chambre professionnelle souligne l'indispensabilité pour l'Etat de mettre à la disposition de l'Université les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires pour garantir un enseignement supérieur adéquat et performant.

Quant au financement privé via l'instauration de chaires de recherche, la Chambre des Salariés met en garde contre l'atteinte à l'indépendance de la recherche de l'Université.

b) *Avis complémentaire du 27 février 2018*

Dans son avis complémentaire du 27 février 2018, la Chambre des Salariés salue les amendements introduits le 9 janvier 2018, qui renforcent le fonctionnement démocratique et la liberté académique de l'Université. Néanmoins, la chambre professionnelle regrette que certaines de ses observations formulées dans son premier avis n'aient pas été retenues, comme par exemple la création d'un conseil social, économique et culturel, la possibilité du représentant de la délégation du personnel d'assister au conseil universitaire avec droit de vote ou la mutualisation de tout financement privé dans un fonds commun pour assurer que les activités de recherche de l'Université ne soient pas influencées par les entreprises qui les financent.

IV.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 11 juillet 2017, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observations à formuler à l'égard du projet de loi sous rubrique. Cependant elle profite de l'occasion pour réitérer quelques éléments de son avis sur le projet de loi 5059 portant création de l'Université du Luxembourg, notamment sa demande que l'Université se concentre dans ses recherches sur des domaines dans lesquels le Luxembourg dispose d'une longue expérience, ou encore son opposition à la gouvernance de l'Université en matière de personnel, qui consiste en l'embauche d'employés privés au lieu de fonctionnaires ou employés publics.

IV.3. Avis de la Chambre de Commerce

a) Avis du 7 août 2017

La Chambre de Commerce souligne dans son avis du 7 août 2017 l'importance économique de l'enseignement supérieur pour le Luxembourg. Au sujet du projet de loi sous rubrique, la chambre professionnelle soulève trois éléments principaux. En premier lieu, la Chambre de Commerce favorise le développement de la formation continue comme deuxième pilier de l'enseignement supérieur au Luxembourg, notamment afin de tenir compte des besoins en matière de qualification de la main-d'œuvre. Néanmoins, elle estime qu'il aurait convenu de mieux impliquer les acteurs de la formation continue et professionnalisante au Luxembourg dans la création du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire. La chambre professionnelle préconise d'organiser la gouvernance du nouveau centre en étroite concertation avec les chambres professionnelles, spécialisées dans ce domaine.

Ensuite, au vu de la mention explicite dans les missions de l'Université, de contribuer au développement social, culturel et économique du pays, la Chambre de Commerce regrette que le secteur privé soit sous-représenté dans les différents organes décisionnels, en particulier le conseil de gouvernance. Par conséquent, la chambre professionnelle propose d'augmenter le nombre de membres du conseil de gouvernance et de réserver des places spécifiques pour des personnes issues d'autres domaines que le monde académique, et de créer un conseil consultatif permanent, composé de représentants des différents secteurs économiques et de la société civile, qui pourrait aviser les activités et l'orientation de l'Université. De plus, la Chambre de Commerce est d'avis que le projet de loi entrave l'autonomie de l'Université par un cadre légal trop précis et contraignant.

Finalement, la chambre professionnelle est d'opinion que, de manière générale, le cadre légal de l'enseignement supérieur au Luxembourg est trop rigide, conférant un statut monopolistique à l'Université dans l'écosystème des établissements d'enseignement supérieur. En effet, la création de nouveaux établissements publics luxembourgeois dans le domaine de l'enseignement supérieur n'est pas prévue par le cadre législatif en place. Qui plus est, les modalités d'implantation d'établissements privés ou étrangers qui, quant à eux, sont définies dans le cadre légal luxembourgeois, imposent des délais et conditions trop contraignants pour pouvoir réagir de façon plus rapide aux besoins du marché du travail. C'est pourquoi la Chambre de Commerce recommande d'assouplir la législation afférente.

b) Avis complémentaire du 30 mars 2018

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, la Chambre de Commerce salue de façon générale la majorité des changements prévus dans le cadre des amendements parlementaires introduits le 9 janvier 2018, qui favorisent notamment l'autonomie organisationnelle et décisionnelle de l'Université et rendent certains passages du projet de loi plus cohérents. Renvoyant à son avis du 7 août 2017, la Chambre de Commerce réitère ses observations formulées à l'endroit de la sous-représentation du secteur privé dans les différents organes décisionnels de l'Université, du manque d'implication des acteurs de la formation continue et professionnalisante dans la création du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire et du cadre légal de l'enseignement supérieur trop rigide au Luxembourg.

IV.4. Avis de la Chambre des Métiers

a) Avis du 7 septembre 2017

Dans son avis du 7 septembre 2017, la Chambre des Métiers salue bon nombre d'éléments introduits par la présente loi en projet, comme par exemple la suppression du décanat, l'association des étudiants au conseil universitaire ou l'introduction d'un dispositif spécifique pour les étudiants à besoins éducatifs spécifiques. Néanmoins, la chambre professionnelle voit d'un œil critique l'extension des missions de l'Université dans le domaine de la formation continue, sous forme de la création du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire, qui sera placé sous la tutelle de l'Université. Ainsi, la Chambre des Métiers plaide pour une concertation avec les autres acteurs du secteur, dans un esprit d'ouverture et de complémentarité. De plus, tout comme la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers demande l'inclusion de représentants des secteurs de l'économie et de la société civile dans le conseil de gouvernance de l'Université. Elle préconise également l'ouverture du secteur de l'enseignement supérieur, dominé à l'heure actuelle par l'Université, à d'autres acteurs.

b) Avis complémentaire du 16 mars 2018

La Chambre des Métiers note dans son avis complémentaire du 16 mars 2018 que les amendements parlementaires introduits le 9 janvier 2018 n'affectent pas son appréciation généralement positive du projet de loi sous rubrique. Néanmoins, la chambre professionnelle renvoie aux réserves formulées dans son premier avis quant à la position dominante de l'Université dans le domaine de l'enseignement supérieur.

c) Deuxième avis complémentaire du 4 mai 2018

Dans son deuxième avis complémentaire du 4 mai 2018, la Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler à l'endroit des amendements parlementaires introduits le 27 mars 2018.

*

Enfin, le rapporteur souhaite signaler que la Commission a été également saisie d'une prise de position du conseil de gouvernance de l'Université, d'un avis de la délégation du personnel de l'Université, d'un avis de l'Association des professeurs de l'Université du Luxembourg (« APUL ») ainsi que d'une lettre du recteur émérite de l'Université, M. Rolf Tarrach.

Pour le détail des différents avis cités, il est renvoyé aux textes respectifs.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat signale que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Le Conseil d'Etat souligne, par ailleurs, que les nombres s'écrivent en toutes lettres, sauf s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

La Commission donne suite à ces recommandations.

Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que, pour ce qui est des énumérations, les auteurs des amendements parlementaires ont suivi son observation relative au recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Il tient à souligner que cette observation vaut également pour les renvois à l'intérieur du dispositif. A titre d'exemple, à l'article 5, paragraphe 2, première phrase, il faut lire :

« Les décisions sous les points 3°, 5°, et 17° sont soumises à l'approbation du ministre. »

La Commission fait sienne cette observation.

Intitulé

La loi en projet est appelée à remplacer la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après : « la loi de 2003 »). D'un point de vue légistique, il n'y a pas lieu de mentionner ce remplacement dans l'intitulé.

TITRE I^{er} –

Statut, objet et missions

Article 1^{er}

L'article sous rubrique introduit un certain nombre de définitions.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 20 initial (article 19 nouveau) du présent projet de loi, que la définition de la liberté académique, qui figurait

dans la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, a été abandonnée dans la disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser cette notion dans le texte de loi sous rubrique, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une notion consacrée.

Tenant compte de cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite du point 6° de l'article sous rubrique, un nouveau point 7° libellé comme suit :

« 7° « liberté académique » : absence de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ; liberté de pensée et d'expression dans l'enseignement et la recherche ; »

La définition de la notion « liberté académique » s'inspire du libellé de l'article 30 de la loi modifiée précitée du 12 août 2003 et reprend des éléments figurant dans le commentaire de l'article 20 initial du texte déposé.

Suite à l'insertion d'un point 7° nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat propose d'inverser les deux bouts de phrase et de les lier, de sorte que la définition pourrait se lire comme suit :

« 7° « liberté académique » : liberté de pensée et d'expression dans l'enseignement et la recherche en l'absence de toute emprise [...] ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat demande, au vu de l'introduction de la notion de « prétitularisation conditionnelle » par l'article 26 initial (article 25 nouveau) du présent projet de loi, sans que cet article n'en définisse ou n'en explique le sens, à faire figurer une définition de cette notion à l'article 1^{er}.

Afin de donner suite à cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite du point 8° de l'article sous rubrique, un nouveau point 9°, libellé comme suit :

« 9° « prétitularisation conditionnelle » : procédure qui permet l'engagement d'un professeur assistant avec possibilité de titularisation au rang de professeur adjoint ou l'engagement d'un professeur adjoint avec possibilité de titularisation au rang de professeur ordinaire après une évaluation favorable, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 4 ; »

La définition de la notion « prétitularisation conditionnelle » décrit de façon synthétique l'objectif de la procédure visée à l'article 25 nouveau (article 26 initial), paragraphe 4, qui introduit, pour certaines catégories de professeurs de l'Université, une nouvelle forme de perspective de carrière, également connue sous la désignation anglaise de « tenure track ».

Suite à l'insertion d'un point 9° nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime qu'au point 9° initial (point 11° nouveau), du point de vue de la légistique formelle, les termes « est considérée comme usager » sont à supprimer, étant donné qu'ils sont superfétatoires.

Le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du point 9b initial, sur la référence aux conditions d'accès visées à l'article 33 initial (article 32 nouveau), imposées aux auditeurs qui briguent un certificat sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur, visé à l'article 32 initial, paragraphe 4 (article 31 nouveau, paragraphe 4). En effet, outre celle de l'article 33 initial, paragraphe 5 (article 32 nouveau, paragraphe 5), à savoir l'obligation de prouver son affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime, le Conseil d'Etat ne conçoit pas quelles conditions additionnelles cet article 33 initial (article 32 nouveau) imposerait aux auditeurs. La référence à l'article 33 initial (article 32 nouveau) viserait-elle cette seule condition, au-delà de celle imposée aux ressortissants de pays tiers ?

Le Conseil d'Etat se demande, à l'endroit du point 9c initial, si le doyen de la faculté concernée prend la décision d'admission d'un auditeur libre. Si tel est le cas, il faudra le préciser.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 9° initial, devenu le point 11° nouveau, comme suit :

« **9. 11°** « Usager » : ~~est considérée comme usager~~ toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :

- a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article ~~33~~ **32** ;
- b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article ~~32~~ **31**, paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article ~~33~~ **32, paragraphe 5** ;
- c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision **du doyen** de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS.

A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université ; »

Au point 11b, il est précisé que c'est effectivement le paragraphe 5 de l'article 33 initial (article 32 nouveau) qui est visé par la disposition sous rubrique.

Au point 11c, il est précisé que la décision d'admission d'un auditeur libre est effectivement prise par le doyen de la faculté.

Suite à la suppression, par voie d'amendement parlementaire, de l'article 17 initial, il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 mars 2018, de modifier le point 11 nouveau comme suit :

« 11° « usager » : toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :

- a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 32 ;
- b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 31, paragraphe 4, ~~et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 32, paragraphe 5~~ ;
- c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision du doyen de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS.

A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université ; »

Cette proposition d'amendement est à mettre en relation avec la suppression, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 mars 2018, de l'article 32 nouveau, paragraphe 5, compte tenu de laquelle il convient de supprimer également la référence y relative figurant au point sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2018.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime que la définition de la notion d'« usager à besoins éducatifs particuliers », retenue à l'article 39 initial du présent projet de loi, devrait être insérée à l'article 1^{er} du projet, qui porte précisément sur les définitions.

Tenant compte de cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de compléter l'article sous rubrique par un point 12° nouveau, libellé comme suit :

« **12° « usager à besoins éducatifs particuliers » : tout usager présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les**

études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus au titre IV, chapitre I^{er}, section IV. »

Suite à l'insertion du point 12° nouveau à l'article 1^{er}, l'article 39 initial est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat recommande de viser plus précisément l'article 39 au lieu du titre IV, chapitre I^{er}, section IV.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 2

Cet article porte sur le statut et l'objet de l'Université du Luxembourg (ci-après : « l'Université »). Considérant que les effets de la loi de 2003 continuent à subsister même après l'abrogation de celle-ci, à condition qu'ils trouvent une assise légale dans la nouvelle loi, il n'y a pas lieu, dans le cadre du présent projet de loi, de se référer aux dispositions de la loi de 2003 créant l'Université en tant que telle.

Dans le cadre de la loi de 2003, le législateur avait opté, à l'article 1^{er}, pour le statut d'un établissement public, susceptible de garantir l'autonomie financière, administrative, pédagogique et scientifique de cette institution dont l'objet consiste à organiser des activités d'enseignement supérieur et de recherche. Ce choix s'est révélé judicieux, de sorte qu'il convient de le maintenir. La forme de l'établissement public confère en effet à l'Université l'autonomie et la flexibilité dont elle a besoin en tant qu'institution d'enseignement supérieur et de recherche, et fournit en même temps un cadre adéquat pour définir ses relations avec le ou les Ministres de tutelle, en l'occurrence le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, qui sont responsables de la majeure partie du financement public de l'Université. Alors que la loi de 2003 évoque seulement le portefeuille ministériel de l'Enseignement supérieur, il a été jugé opportun d'ajouter explicitement celui de la Recherche dans le secteur public, dans la mesure où la mise en œuvre d'activités de recherche constitue, à côté des activités d'enseignement supérieur, une des principales missions de l'Université (cf. article 2 de la loi de 2003 et article 3 du présent projet de loi).

En outre, il a été jugé utile d'ajouter la précision selon laquelle l'Université agit en dehors de tout but de lucre, dans la mesure où cette définition de l'Université en tant qu'institution publique sans but lucratif est nécessaire pour pouvoir bénéficier de nombreux programmes de recherche et d'innovation européens et internationaux. Cette disposition figure, pour les mêmes raisons, à l'article 2 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après : « la loi des CRP »).

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 de l'article sous rubrique prévoit que l'Université est placée sous la double tutelle des ministres ayant respectivement l'Enseignement supérieur et la Recherche dans le secteur public dans leurs attributions. Toutefois, par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, le Grand-Duc a conféré la compétence pour l'Université du Luxembourg au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Or, conformément à l'article 76 de la Constitution, il appartient au Grand-Duc et non au législateur de régler l'organisation de son Gouvernement. Le législateur ne saurait dès lors conférer une compétence en la matière au ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, que le Grand-Duc a conférée à un autre Ministre. En outre, « la Recherche dans le secteur public » n'est pas une compétence énumérée et attribuée à un Ministre par le prédit arrêté grand-ducal. Par ailleurs, l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal dispose que les affaires qui concernent plusieurs départements sont décidées par le Conseil de gouvernement. En raison de la contrariété avec l'article 76 de la Constitution, le Conseil d'Etat doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. La référence au Ministre dans le projet de loi sous rubrique devra ainsi se comprendre comme référence au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur, et donc l'Université du Luxembourg, dans ses attributions.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que, contrairement à ce qu'indique l'intitulé de l'article sous rubrique, le contenu de cette disposition ne porte pas sur l'objet de l'Université. Il convient toutefois, au vu de l'article 108*bis* de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, de définir ledit objet dans le texte de loi, à l'instar de ce que prévoit, notamment, l'article 3 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Suite à ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 2. Statut et objet

(1) L'Université est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.

(2) L'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle agit en dehors de tout but de lucre.

(3) L'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, **désigné ci-après par « le ministre » et du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Toutes les références au « ministre » dans la présente loi s'entendent comme visant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions.**

(4) L'Université a pour objet d'entreprendre des activités d'enseignement supérieur et de recherche, afin de réaliser les missions visées à l'article 3. »

Au paragraphe 3, la référence au ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions est supprimée. Suite à cette suppression, la seconde phrase du paragraphe 3, devenue superflue, est également supprimée.

Il est proposé de compléter l'article 2 par un paragraphe 4 nouveau, qui vise à définir *expressis verbis* l'objet de l'Université.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 3

Cet article définit les trois principales missions de l'Université ainsi que les principaux moyens par lesquels l'Université est appelée à les mettre en œuvre.

Il a été opté pour un libellé concis et structuré qui englobe, quant au fond, la plupart des missions et principes évoqués à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la loi de 2003, étant entendu que les préceptes mentionnés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, trouvent désormais, sous une forme générique, leurs répercussions à l'article 51 initial (article 49 nouveau) du présent projet de loi.

Paragraphes 1^{er} et 2

Tandis que le paragraphe 1^{er} définit les missions de l'Université, le paragraphe 2 évoque les principaux moyens par lesquels l'Université est appelée à remplir ses missions.

Les trois missions fondamentales de l'Université concernent l'enseignement supérieur, la recherche, ainsi que l'interaction avec la société et l'économie luxembourgeoises.

Dès sa création en 2003, l'Université est en effet définie à la fois comme acteur de l'enseignement supérieur (« lieu de transmission du savoir ») et de la recherche (« lieu de production du savoir ») au Grand-Duché de Luxembourg, l'accent étant mis sur le principe de la symbiose entre ces deux activités (cf. article 3, paragraphe 2, lettre b)).

En tant que seule université du pays, l'Université est inévitablement appelée à jouer un rôle fondamental dans la formation des résidents et à contribuer ainsi à l'atteinte de l'objectif national que le Luxembourg s'est fixé en matière d'enseignement supérieur dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 » et qui consiste à veiller à ce qu'à l'aube de 2020, 66 pour cent de la population âgée entre 30 et 34 ans détiennent un diplôme de l'enseignement supérieur et à la satisfaction du besoin croissant en main-d'œuvre hautement qualifiée. Dans l'optique d'assurer un lien étroit entre l'enseignement et la recherche, il est évident que l'enseignement dispensé doit être en phase avec les derniers résultats et apports de la recherche. C'est de cette façon qu'il peut aussi contribuer à favoriser la relève scientifique. L'assurance qualité, que ce soit au niveau de l'enseignement et de la recherche ou au niveau des recrutements, est introduite comme un élément clé pour permettre à l'Université de bien remplir ses missions.

S'en dégage ce qu'il est communément admis de désigner de « troisième mission des universités ». Visant le « service à la société », cette mission ne renvoie pas seulement au transfert de connaissances et de technologies mais elle attribue aussi aux universités une responsabilité en matière de développement de la culture scientifique.

- Le transfert de connaissances vers le secteur public et le secteur privé est assuré à plusieurs niveaux :
- par la formation des étudiants qui continueront leur carrière dans l’administration publique ou dans les entreprises ;
 - par la formation professionnelle tout au long de la vie ;
 - par la mobilité internationale et intersectorielle des étudiants et du personnel de l’Université.

Le transfert de technologie se fait souvent par la circulation et la diffusion des résultats obtenus par les activités de recherche, notamment sous forme d’un brevet ou d’une licence.

L’Université a aussi un rôle essentiel à jouer dans le contexte de l’apprentissage tout au long de la vie et elle doit permettre à des personnes déjà insérées dans la vie active de suivre des formations universitaires en vue de l’actualisation et du perfectionnement de leurs connaissances.

L’Université doit contribuer au développement et à la promotion de la culture scientifique pour encourager le plus de jeunes possible à choisir une carrière dans la recherche et pour mieux informer le public des récents développements scientifiques et technologiques.

A noter encore que, loin d’être abandonné, le principe du caractère multilingue de l’enseignement, énoncé à l’article 3, paragraphe 2, lettre e), de la loi de 2003, se trouve désormais élargi à l’article 32 initial, paragraphe 6, (article 31 nouveau, paragraphe 6) parmi les principes de mise en œuvre de la mission de l’enseignement.

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elles sont adoptées par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 3

En vertu de ce paragraphe, l’Université fixe ses objectifs spécifiques dans un programme pluriannuel, sur base duquel est établie la convention pluriannuelle qui régit les relations entre l’Université et l’Etat (cf. article 53 initial devenu l’article 51 nouveau).

Cette disposition n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l’article 4, paragraphe 3, de la loi des CRP, tel qu’il a été proposé par le Conseil d’Etat dans son avis du 12 juillet 2013 relatif au projet de loi 6527 (doc. parl. 6527⁴), qui est devenu la loi des CRP.

La disposition sous rubrique ne suscite pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 4

A l’instar de l’article 17 de la loi de 2003, cet article définit les organes de l’Université.

Paragraphe 1^{er}

Par ce paragraphe, le conseil de gouvernance, le recteur et le conseil universitaire sont définis en tant qu’organes de l’Université. Contrairement à ce que prévoyait l’article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003, le décanat ne figure plus parmi les organes de l’Université et il a été renoncé, dans le présent texte législatif, à la notion même de « décanat ». Il s’agit de réduire le nombre d’organes et d’alléger le processus décisionnel de l’Université. La fonction de doyen comme dirigeant de la faculté est désormais introduite au chapitre portant sur les composantes de l’Université. De cette façon est établie une claire séparation entre les organes de gouvernance et de décision, d’une part, et les composantes au sein desquelles se déroulent les principales activités de l’Université, d’autre part.

Alors que l’article 17, paragraphe 3, de la loi de 2003 institue de façon générale, pour l’ensemble des membres des organes universitaires, hormis les étudiants, le principe d’un mandat limité à cinq ans renouvelable à son terme, il a été choisi, dans le cadre du présent projet de loi, de préciser à chaque fois la durée des fonctions des membres d’un organe donné dans l’article correspondant. En effet, même si le principe des mandats de cinq ans a été retenu pour tous les organes, il a été jugé opportun de limiter le nombre des mandats des membres du conseil de gouvernance, ainsi que du recteur et des vice-recteurs.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 2

Pour des raisons de transparence budgétaire, il est précisé que chaque organe est doté d'un budget provenant du budget global de l'Université.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, au vu de l'article 55 initial (article 53 nouveau) qui porte sur les ressources de l'Université, sur la valeur ajoutée des termes « provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes » et propose de les supprimer.

Tenant compte de cette proposition, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

(2) Les organes de l'Université disposent chacun d'un budget alimenté par le budget global de l'Université ~~provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes~~.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 3

Ce paragraphe dispose que les attributions des organes de l'Université peuvent être précisées par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Section I^{re} – Le conseil de gouvernance

Article 5

A l'instar de l'article 18 de la loi de 2003, cet article définit les attributions du conseil de gouvernance.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique porte sur les attributions du conseil de gouvernance et s'inspire d'une proposition de texte que le Conseil d'Etat avait faite dans son avis du 17 janvier 2012 concernant le projet de loi 6283 portant modification de la loi modifiée du 12 août 2003 précitée. La Haute Corporation note que le projet de loi sous rubrique vise à « renforcer l'autonomie décisionnelle de l'Université, à consolider et à compléter l'échafaudage des organes de décision, ainsi qu'à structurer plus clairement la gouvernance, les processus de prise de décision et les formes de participation ».

A cette fin, le rôle du conseil de gouvernance est considérablement renforcé. Le projet de loi sous rubrique prévoit désormais qu'il nommera le recteur, les vice-recteurs et le directeur administratif et financier, tout comme les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires, alors qu'actuellement les membres du rectorat sont nommés par le Grand-Duc et les doyens par le recteur. Le Conseil d'Etat prend acte du choix des auteurs du projet de loi sous rubrique, que le Conseil de gouvernement ne sera plus impliqué dans la nomination ou la révocation du recteur. Le Conseil d'Etat aurait toutefois parfaitement pu concevoir, au vu de l'importance de l'établissement public qu'est l'Université et en raison de la responsabilité politique qui incombe au Ministre de tutelle, que le recteur continue à être nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du conseil de gouvernance, et, le cas échéant, après avis du conseil universitaire. Le règlement d'études tout comme les frais d'inscription seront arrêtés par le conseil de gouvernance, tout en étant soumis pour approbation au Ministre. En même temps, l'approbation de ce dernier ne sera plus requise pour un certain nombre de décisions à savoir, notamment, la nomination et la révocation des directeurs des centres interdisciplinaires ainsi que pour des décisions en matière de politique des rémunérations et des ressources humaines. Le résultat de cette démarche est une augmentation substantielle de l'autonomie de l'Université et des pouvoirs du conseil de gouvernance.

La Commission tient à préciser que ce choix est à mettre en relation avec la volonté politique de renforcer l'autonomie de l'Université. Il est communément admis que l'autonomie des universités est la condition *sine qua non* pour atteindre l'excellence. L'article 2 du projet de loi sous rubrique, à l'instar de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, accorde à l'Université l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. La

« European University Association » (EUA) définit l'autonomie universitaire dans les domaines académique, financier, organisationnel et en matière de personnel. Il se trouve que l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée précitée du 12 août 2003, affiche un bon score dans les dimensions « autonomie financière », « autonomie académique » et « autonomie en matière de personnel », tandis que son score en matière d'« autonomie organisationnelle » est faible.

D'après l'EUA, avec la loi modifiée précitée du 12 août 2003, l'Université est confrontée à des restrictions dans presque tous les aspects de l'autonomie organisationnelle. La sélection, la nomination, le licenciement et la durée du mandat du recteur sont réglementés, les membres du conseil de gouvernance sont exclusivement nommés par le Gouvernement et les structures académiques sont explicitement énumérées dans la loi.

En vertu des modifications préconisées par le projet de loi sous rubrique, le Gouvernement n'intervient plus dans la nomination du recteur (article 8) et des vice-recteurs (article 9) et seulement pour une partie (neuf membres) des membres du conseil de gouvernance (article 6), afin de renforcer encore davantage l'autonomie organisationnelle et décisionnelle de l'Université.

En fait, il est proposé d'élargir la composition du conseil de gouvernance de quatre membres dont deux sont issus d'un processus de désignation interne à l'Université et dont deux siègent d'office au conseil de gouvernance en vertu d'une fonction dont ils sont investis à l'Université, ce qui implique que le nombre de membres avec droit de vote est porté de neuf à treize. Ainsi, le pouvoir décisionnel du conseil universitaire sera renforcé davantage par le droit de proposer deux membres qui siègeront au conseil de gouvernance avec droit de vote. De même, il est proposé de prévoir le président de la délégation des étudiants et le président de la délégation du personnel en tant que membres d'office du conseil de gouvernance avec droit de vote. De cette façon, la Commission est d'avis que la participation interne aux prises de décision du conseil de gouvernance est introduite, ce qui renforce de manière substantielle l'autonomie organisationnelle de l'Université.

Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat prend note des explications fournies par la Commission.

Paragraphe 1^{er}

Si la plupart des attributions du conseil de gouvernance ont été reprises telles que fixées par l'article 18 de la loi de 2003, il a été veillé en même temps, dans l'optique d'un renforcement de l'autonomie organisationnelle de l'Université, à préciser et à renforcer le rôle de cet organe. A cet effet ont été reprises, *mutatis mutandis*, les modifications prévues par le texte coordonné de novembre 2013 du projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6283¹⁰), lesquelles ont été complétées par de nouvelles dispositions.

Le point 1^o correspond à la phrase liminaire de l'article 18 de la loi de 2003.

Au point 2^o, les attributions du conseil de gouvernance en matière de nominations sont étendues au recteur, aux vice-recteurs, aux doyens, aux professeurs invités, ainsi qu'aux professeurs affiliés et aux professeurs à titre honoraire, dont les fonctions sont nouvellement créées par le présent projet de loi.

La faculté du conseil de gouvernance d'élaborer et d'arrêter le règlement d'ordre intérieur (point 3^o) est reprise telle quelle de l'article 18 de la loi de 2003. Cette prérogative contribue à l'autonomie de l'établissement public « Université du Luxembourg » et lui confère une grande flexibilité dans sa prise de décisions.

Invoquant l'article 108*bis* de la Constitution, le projet de loi 6283 avait prévu d'attribuer aussi à l'Université un pouvoir réglementaire dans le domaine des études en lui accordant la possibilité de préciser les détails en cette matière dans un règlement des études et en ajoutant aux attributions du conseil de gouvernance le pouvoir d'arrêter ce type de règlement. Cette disposition, qui est susceptible de renforcer l'autonomie pédagogique de l'Université, a été acceptée par le Conseil d'Etat, sous condition que l'essentiel du cadrage normatif soit fixé dans la loi.

Sous ces prémisses, elle est maintenue dans le présent texte (point 5^o). Il est évident que, dans un souci de transparence, ce règlement des études, qui est susceptible d'avoir des conséquences directes pour l'administré, en l'occurrence pour l'étudiant, doit faire l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (cf. *infra*, paragraphe 3).

Au point 5^o est en outre précisé que les frais d'inscription aux différents programmes d'études offerts à l'Université sont arrêtés par le conseil de gouvernance.

Le point 6 est complété par la mention concernant l'approbation des emprunts, par analogie avec l'article 6, paragraphe 2, lettre l) de la loi des CRP.

L'énumération figurant au point 12° est censée préciser les dispositions actuelles de l'article 18, lettre j) de la loi de 2003 par la mention des composantes et des entités visées.

Afin de renforcer l'efficacité des opérations administratives, le point 15° prévoit, dans la voie tracée par le projet de loi 6283, la possibilité de déléguer au recteur, aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires la conclusion et la résiliation de contrats et de conventions dont la valeur ne dépasse pas un certain seuil.

Le point 17° reprend une disposition prévue par le projet de loi 6283 au sujet de l'approbation des acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, tout en précisant que les biens immeubles mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université ne sauraient faire l'objet d'aliénations ou d'échanges. Par analogie avec la disposition correspondante de l'article 6, paragraphe 2, lettre k), de la loi des CRP, le libellé se trouve complété par l'ajout relatif aux conditions de baux à contracter.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat Conseil d'Etat estime qu'à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 2°, il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'inverser les termes « professeurs invités » et « professeurs affiliés » afin de suivre la logique du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 7°, sur les raisons pour lesquelles l'organigramme de l'administration centrale n'est pas fixé par le conseil de gouvernance. Si tel doit être le cas, il faudra le mentionner à cet endroit.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes :

- ~~1.~~ 1. 1° il arrête la politique générale et la stratégie de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université ;
- ~~2.~~ 2. 2° il nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, ~~les professeurs invités~~, les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire ;
- ~~3.~~ 3. 3° il élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ;
- ~~4.~~ 4. 4° il arrête la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières des enseignants-chercheurs, ainsi que la politique de l'égalité du genre ;
- ~~5.~~ 5. 5° il arrête le règlement des études, ainsi que les frais d'inscription ;
- ~~6.~~ 6. 6° il arrête les prises de participation et la création de filiales à l'étranger et approuve les emprunts à contracter ;
- ~~7.~~ 7. 7° il arrête l'organigramme des organes de l'Université, des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements ~~et~~, des écoles doctorales et de l'administration centrale ;
- ~~8.~~ 8. 8° il arrête le programme pluriannuel de l'Université ;
- ~~9.~~ 9. 9° il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;
- ~~10.~~ 10. 10° il arrête le budget annuel et les comptes annuels, ainsi que l'acceptation de dons et de legs, et il propose au ministre un réviseur d'entreprises agréé ;
- ~~11.~~ 11. 11° il arrête le rapport d'activités annuel ;
- ~~12.~~ 12. 12° il arrête la création, le maintien et la suppression des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que des programmes d'études ;
- ~~13.~~ 13. 13° il arrête les descriptions de postes et les profils des professeurs à recruter ;
- ~~14.~~ 14. 14° il engage et licencie le directeur administratif et financier et les professeurs ordinaires. Il peut déléguer l'engagement des professeurs ordinaires recrutés selon les dispositions de l'article ~~26~~ 25, paragraphe 1^{er}, au recteur selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ;
- ~~15.~~ 15. 15° il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'aux vice-recteurs, au directeur

administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice **national** des prix à la consommation **national au 1^{er} janvier 1948**. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites ;

~~16.~~ 16° il saisit le rectorat de toutes les questions concernant la gestion et le développement de l'Université ;

~~17.~~ 17° il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université, ainsi que les conditions de baux à contracter. »

Au point 2°, les termes « professeurs invités » et « professeurs affiliés » sont inversés.

Au point 7°, il est précisé que l'organigramme de l'administration centrale est également arrêté par le conseil de gouvernance.

Au point 10°, il y a lieu d'écrire correctement « réviseur d'entreprises », par analogie avec l'orthographe retenue par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Il convient de redresser le renvoi figurant au point 14°, suite à la suppression, par voie d'amendement parlementaire, de l'article 17 initial du présent projet de loi.

Au point 15°, il convient de citer correctement l'« indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948 ».

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 2

Ce paragraphe définit les décisions du conseil de gouvernance qui sont soumises à l'approbation du Ministre ou du Gouvernement en conseil.

Dans une optique de renforcement de l'autonomie organisationnelle de l'Université et conformément à la voie tracée par le projet de loi 6283, l'obligation de l'approbation du Ministre telle que prévue par l'article 18, alinéa 3, de la loi de 2003 a été supprimée pour certaines décisions. Cela vaut pour la nomination et la révocation des directeurs des centres interdisciplinaires, pour l'acceptation de dons et de legs, ainsi qu'en matière de politique des rémunérations et des ressources humaines.

Or, contrairement à ce que prévoyait le projet de loi 6283, il a été jugé indiqué de maintenir l'obligation de l'approbation tutélaire en matière de prises de participation et de création de filiales à l'étranger et de l'élargir même à l'obligation de l'approbation par le Gouvernement en conseil, dans la mesure où il est impératif que le Gouvernement puisse vérifier la compatibilité de telles décisions tant avec l'objet et les missions de l'Université qu'avec la politique gouvernementale générale en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de lutte antiblanchiment, l'acceptation de dons et de legs doit être soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 prévoit, en son alinéa 1^{er}, que les prises de participation et la création de filiales à l'étranger, tout comme les emprunts à contracter, sont soumis à l'approbation du Ministre, tandis que l'alinéa 4 du même paragraphe dispose que les décisions y relatives sont soumises par le Ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil. Le Conseil d'Etat demande à ce que ce régime de double approbation soit supprimé ; il suffit de prévoir la seule approbation par le Gouvernement en conseil.

Tenant compte de cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« (2) Les décisions sous les points 3, ~~5-6~~ et 17 sont soumises à l'approbation du ministre.

La décision sous le point 10 concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Pour les points 3, 5, 10 et 17, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les décisions sous le point 6 sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil. »

Il est proposé de prévoir la seule approbation par le Gouvernement en conseil pour ce qui est des prises de participation, de la création de filiales à l'étranger et des emprunts à contracter. A cet effet, il convient de supprimer, à l'alinéa 1^{er}, la référence au point 6° du paragraphe 1^{er}.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 3

Par ce paragraphe est introduite l'obligation de la publication du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur de l'Université au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, dans son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi 6283 (doc. parl. 6283⁴), le Conseil d'Etat avait rappelé dans ce contexte le principe selon lequel tout acte normatif doit, en vertu de l'article 112 de la Constitution, faire l'objet d'une publication dont la forme est déterminée par la loi.

L'alinéa 2 du paragraphe sous rubrique introduit, dans l'optique d'un renforcement de la transparence du processus décisionnel et d'une optimisation du flux de communication interne, des dispositions concernant les délais à respecter en matière de diffusion des décisions prises par le conseil de gouvernance, pour autant que celles-ci ne sont pas soumises à l'approbation préalable du Ministre ou du Gouvernement en conseil.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (3) Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Université sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance ~~de la communauté universitaire des usagers et du personnel de l'Université~~ endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance. »

Il est proposé de remplacer la notion « de la communauté universitaire » par les termes plus précis d'« usagers » et de « personnel », termes qui sont définis respectivement aux articles 1^{er}, point 11° nouveau (point 9° initial), et 18 nouveau (19 initial), paragraphe 1^{er}, et qui sont utilisés à plusieurs reprises dans le cadre du présent projet de loi.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 4

La précision concernant l'engagement de l'Université envers des tiers est ajoutée par analogie et dans une optique de parallélisme des formes avec la disposition correspondante de l'article 6, paragraphe 4, de la loi des CRP.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur le lien de la disposition sous rubrique avec l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15°. Les délégations permanentes ou spéciales, prévues au paragraphe 4, sont-elles les mêmes que les délégations du point 15° précité ? Dans ce cas, pourquoi faudrait-il deux signatures pour engager l'Université ? Aussi, s'il s'agit d'une délégation autre que celle prévue par le prédit point 15°, le Conseil d'Etat doit souligner que la loi ne prévoit pas de délégation de pouvoirs à des personnes étrangères au conseil de gouvernance au-delà de celle prévue au point 15°. Un règlement d'ordre intérieur ne saurait organiser une délégation de pouvoirs que la loi attribue au conseil de gouvernance.

Le Conseil d'Etat estime en outre que le paragraphe sous rubrique laisse entièrement ouverte la question de savoir qui pourrait être le bénéficiaire d'une telle délégation permanente ou spéciale. Il pourrait dès lors s'agir de personnes étrangères à l'Université.

Le régime prévu étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. S'il s'agit des délégations visées au point 15° du paragraphe 1^{er}, il s'impose de le préciser au paragraphe 4.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le paragraphe 4. Les délégations permanentes ou spéciales qui y sont prévues sont effectivement les mêmes que les délégations prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15°.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 6

A l'instar de l'article 19 de la loi de 2003, cet article est consacré à la composition et au fonctionnement du conseil de gouvernance.

Paragraphe 1^{er} initial

Par analogie aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi des CRP, régissant la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des centres de recherche publics, le nombre des membres du conseil de gouvernance de l'Université est porté de sept à neuf. Cette augmentation du nombre des membres tient par ailleurs compte de l'évolution et de la croissance de l'Université. En effet, celle-ci compte actuellement quelque 1.700 collaborateurs, dont 800 collaborateurs permanents, quelque 6.000 étudiants et dispose d'un budget annuel de quelque 200 millions d'euros dont les contributions financières les plus importantes proviennent de l'Etat.

Il va sans dire que le principe selon lequel les membres du conseil de gouvernance sont exclusivement des personnes externes à l'Université, choisies en raison de leurs compétences et de leur expertise dans les domaines concernés, et selon lequel ils ne peuvent exercer aucune autre fonction à l'Université est maintenu, dans la mesure où il constitue le garant d'une séparation des pouvoirs au sein de l'Université.

Les critères de sélection fixés à l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003, sont précisés et complétés. La disposition selon laquelle au moins quatre des sept membres « exercent ou ont exercé des responsabilités universitaires » est remplacée par la disposition plus précise selon laquelle au moins cinq des neuf membres doivent avoir le rang de professeur d'université, tandis que le critère général selon lequel les membres du conseil de gouvernance sont choisis « en raison de leur compétence dans les grands secteurs d'enseignement et de recherche développés à l'Université » est complété par celui d'une expérience en matière de gestion et de gouvernance. Compte tenu des missions de l'Université telles que définies à l'article 3, il importe en effet que la majorité des membres disposent d'une expérience solide et avérée en matière d'enseignement supérieur et de recherche, et que celle-ci ait été acquise à un niveau élevé de la hiérarchie universitaire. Au vu de la croissance précitée de l'Université, d'une part, et compte tenu de l'importance des responsabilités et du rôle stratégique du conseil de gouvernance, d'autre part, il semble par ailleurs utile que des membres puissent se prévaloir d'une expérience en matière de gestion et de gouvernance.

A l'instar de l'article 7, paragraphe 4, de la loi des CRP, le présent paragraphe est complété par la disposition selon laquelle, au sein du conseil de gouvernance, la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 pour cent. Le programme gouvernemental 2013-2018 conçoit en effet la représentation équilibrée entre hommes et femmes au niveau de la prise de décision, et notamment dans les conseils d'administration des établissements publics, comme un pilier important de la politique visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. A cette fin, le Gouvernement vise, d'ici 2019, une représentation de 40 pour cent du sexe sous-représenté dans les conseils d'administration des établissements publics.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 2 initial

Par analogie avec l'approche retenue à l'article 7, paragraphe 3, de la loi des CRP au sujet des conseils d'administration des centres de recherche publics, les membres du conseil de gouvernance ne sont plus nommés par le Grand-Duc, mais par le Gouvernement en conseil, sur proposition du Ministre de tutelle. Dans le même ordre d'idées, le nombre de mandats est limité à deux mandats entiers, afin

d'éviter le phénomène du « *locked-in* » et de favoriser un renouvellement régulier de la composition du conseil de gouvernance.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 3 initial

Ce paragraphe reprend les dispositions de l'article 19, paragraphe 2, de la loi de 2003, qui trouvent aussi leur pendant à l'article 7, paragraphe 5, de la loi des CRP.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 4 initial

A l'instar de l'approche retenue dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6420 (cf. doc. parl. 6420⁵), qui est devenu la loi du 27 août 2014 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ainsi que du projet de loi 6527 (cf. doc. parl. 6527⁹), qui est devenu la loi des CRP, et conformément à la voie tracée par les travaux parlementaires relatifs au projet de loi 6283 (cf. doc. parl. 6283⁶), la fonction de commissaire du Gouvernement est maintenue.

Alors que d'un côté, l'autonomie de l'Université est renforcée par le présent projet de loi et que le conseil de gouvernance ne comporte dans ses rangs pas de représentants de l'Etat, il importe de maintenir, en contrepartie, la fonction de commissaire du Gouvernement. Introduite à l'article 52 de la loi de 2003, cette fonction est désormais reléguée à l'article consacré au fonctionnement du conseil de gouvernance, tandis que le libellé est aligné sur celui de l'article 7, paragraphe 6, de la loi des CRP.

Assistant aux délibérations du conseil de gouvernance avec voix consultative, le commissaire du Gouvernement a la mission de veiller à ce que l'Université respecte les engagements pris dans le cadre de la convention pluriannuelle et, *a fortiori*, les lois et les règlements. Grâce à la présence du commissaire du Gouvernement, le Ministre de tutelle dispose en temps utile de l'information portant sur d'éventuelles décisions du conseil de gouvernance qui soient contraaires aux lois, règlements ou engagements pris vis-à-vis de l'Etat et a la possibilité d'intervenir avant la mise en œuvre de ces décisions. De plus, les informations régulières fournies par le commissaire du Gouvernement facilitent, au niveau gouvernemental, la coordination avec les autres acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche au Luxembourg.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 5 initial

Ce paragraphe reprend les dispositions de l'article 19, paragraphe 3, de la loi de 2003, relatives au président du conseil de gouvernance, lesquelles se trouvent complétées par l'introduction de la fonction de vice-président. Compte tenu du degré de technicité croissante des tâches du conseil de gouvernance, il importe que le président ait à ses côtés un vice-président qui suive de plus près les affaires et qui puisse le remplacer en cas d'empêchement prolongé.

Cette disposition trouve son pendant à l'article 7, paragraphe 7, de la loi des CRP.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 6 initial

La disposition de l'article 19, paragraphe 4, de la loi de 2003 concernant la possibilité pour le conseil de gouvernance de choisir un secrétaire administratif hors de son sein est élargie en ce sens que le conseil de gouvernance a désormais à sa disposition un secrétariat général, dirigé par un secrétaire général. De fait, la grande hétérogénéité et la complexité croissante des dossiers dont est saisi le conseil de gouvernance exigent un soutien et une expertise renforcés au niveau du secrétariat qui prépare les séances et assure le suivi des décisions prises.

Dans le même ordre d'idées, le conseil de gouvernance peut en outre se doter d'un service d'audit interne et mettre en place des comités du conseil dont chacun est chargé d'une tâche ou d'un dossier spécifiques en vue d'une préparation efficace et optimale des séances.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphes 7 et 8 initiaux

Ces paragraphes reprennent, quant au principe, les dispositions de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la loi de 2003. La procédure de révocation est adaptée par analogie avec la procédure de nomination des membres du conseil de gouvernance.

Les paragraphes sous rubrique trouvent leur pendant à l'article 7, paragraphes 9 et 10, de la loi des CRP.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 9 initial

Ce paragraphe reprend les dispositions de l'article 19, paragraphe 7, de la loi de 2003. Il trouve son pendant à l'article 7, paragraphe 11, de la loi des CRP.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 10 initial

Les modalités relatives à la prise de décisions par le conseil de gouvernance sont alignées sur celles fixées par l'article 7, paragraphe 12, de la loi des CRP.

Outre l'adaptation du nombre de voix qui doivent être émises pour qu'une décision soit acquise, devenue nécessaire suite à l'augmentation du nombre des membres du conseil de gouvernance prévue par le paragraphe 1^{er}, la teneur de l'article 19, paragraphe 8, de la loi de 2003 est ainsi complétée par l'exclusion de la possibilité d'un vote par procédure écrite. Compte tenu de l'importance des ressources dont dispose l'Université, il importe en effet que les décisions soient prises suite à un véritable échange entre les membres du conseil de gouvernance. A noter que le libellé prévu n'exclut nullement la possibilité qu'un ou plusieurs membres, retenus par des obligations pressantes à l'étranger, assistent et participent à une séance du conseil de gouvernance par vidéoconférence. Le recours à ce moyen de communication peut s'avérer particulièrement utile dans le cas où une séance a dû être convoquée dans des délais rapprochés, afin de prendre une décision urgente, par exemple en matière de recrutement d'un professeur.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 11 initial

Le libellé de l'article 19, paragraphe 9, de la loi de 2003 est complété par la précision selon laquelle, en cas d'empêchement du président, le conseil de gouvernance peut être convoqué par le vice-président. Le nombre minimum des membres qui peuvent demander une réunion du conseil de gouvernance est adapté en fonction de l'augmentation du nombre total des membres.

Il est en outre prévu que les détails des modalités de fonctionnement du conseil de gouvernance sont précisés au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Ce paragraphe trouve son pendant à l'article 7, paragraphe 13, de la loi des CRP.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 12 initial

Aux observateurs tels que définis à l'article 19, paragraphe 10, de la loi de 2003, est ajouté le président de la délégation du personnel, à l'instar de ce que prévoit l'article 7, paragraphe 14, de la loi des CRP. Par ailleurs, il est précisé que les étudiants sont désormais représentés par le président de la délégation des étudiants, créée à l'article 43 initial (article 41 nouveau) du présent projet de loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 13 initial

Il y a lieu de prévoir que les indemnités et jetons de présence de tous les ayants-droit sont fixées par règlement grand-ducal, et non par le Gouvernement en conseil, comme le prévoit l'article 19, paragraphe 11, de la loi de 2003. Il est en outre précisé que les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles les personnes faisant partie du secrétariat général, dont le secrétaire général, ainsi que celles qui font partie du service d'audit interne, prévues par le paragraphe 6 initial, devraient recevoir des jetons de présence. En effet, si ces personnes sont des employés à plein temps de l'Université, il n'y aura pas lieu de leur conférer des jetons de présence en sus de leur salaire pour des réunions qui font pleinement partie de leurs tâches. Le Conseil d'Etat demande dès lors de remplacer, à la première phrase, les termes « aux paragraphes 6 et 12 » par les termes « au paragraphe 12 ».

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer l'article sous rubrique par le libellé suivant :

« Art. 6. Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance

(1) Le conseil de gouvernance est composé de neuf membres dont cinq au moins ont le rang de professeur d'université. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance.

La proportion des membres du conseil de gouvernance de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.

(2) Les membres du conseil de gouvernance sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(3) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(4) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance un président et un vice-président.

(6) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.

(7) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué en tout ou en partie par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(8) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(9) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(10) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(11) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.

(12) Le recteur de l'Université, un représentant des professeurs élu par le corps professoral, le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation étudiante assistent aux séances du conseil de gouvernance en tant qu'observateurs.

(13) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence des personnes visées aux paragraphes 6 et 12 et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 6 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance et des personnes visées aux paragraphes 6 et 12 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

(1) Le conseil de gouvernance est composé de treize membres, dont onze sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont deux sont membres d'office en vertu des dispositions du paragraphe 4.

(2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :
1° cinq membres au moins doivent avoir le rang de professeur d'université ;
2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université ;
3° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;
4° la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;
5° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Deux membres sont proposés par le conseil universitaire conformément aux critères ci-après :

1° un membre au moins doit avoir le rang de professeur d'université ;
2° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;
3° la proportion des membres de chaque sexe doit être paritaire ;
4° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(4) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation des étudiants sont membres d'office au conseil de gouvernance et assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix délibérante. Leur affiliation au conseil de gouvernance prend fin au moment où ils cessent d'exercer les mandats respective-

ment de président de la délégation du personnel ou de président de la délégation des étudiants.

(5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3 un président et un vice-président.

(6) Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des objectifs et missions de l'Université du Luxembourg.

(7) Aucun membre du conseil de gouvernance nommé conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(8) Les membres du conseil de gouvernance nommés en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 peuvent être révoqués à tout moment par le Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(9) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance nommé en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(10) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 7, le recteur assiste aux réunions du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(12) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(13) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne.

(14) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins sept de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.

Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.

(15) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si huit membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance, du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat. »

Il est proposé d'élargir la composition du conseil de gouvernance, dont le nombre de membres avec droit de vote est porté à treize. En fait, la composition du conseil de gouvernance est élargie de quatre membres dont deux sont issus d'un processus de désignation interne à l'Université et dont deux siègent

d'office au conseil de gouvernance en vertu d'une fonction dont ils sont investis à l'Université, ce qui implique que le nombre de membres avec droit de vote est porté de neuf à treize. Ainsi, le pouvoir décisionnel du conseil universitaire sera renforcé davantage par le droit de proposer deux membres qui siégeront au conseil de gouvernance avec droit de vote. De même, il est proposé de prévoir le président de la délégation des étudiants et le président de la délégation du personnel en tant que membres d'office du conseil de gouvernance avec droit de vote. De cette façon, la Commission est d'avis que la participation interne aux prises de décision du conseil de gouvernance est introduite, ce qui renforce de manière substantielle l'autonomie organisationnelle de l'Université. Par ailleurs, la structuration de l'article est révisée.

Le paragraphe 2 nouveau concerne les membres du conseil de gouvernance proposés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Le libellé du paragraphe correspond, *mutatis mutandis*, au libellé des paragraphes 1^{er} à 3 initiaux.

Le paragraphe 3 nouveau concerne les membres du conseil de gouvernance à proposer par le conseil universitaire. Cette modification accorde un pouvoir de participation et de décision important au conseil universitaire, composé de membres élus, en vue de renforcer de manière substantielle l'autonomie organisationnelle de l'Université.

Concernant l'incompatibilité de la fonction de président du conseil universitaire avec celle de membre du conseil de gouvernance, telle que prévue à l'article 13, paragraphe 4 proposé par voie d'amendement parlementaire, il convient de préciser que le conseil universitaire, contrairement à la délégation du personnel et à la délégation étudiante, constitue un des trois organes officiels de l'Université. A noter par ailleurs que la première attribution du conseil universitaire consiste à assister le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université. La participation du président du conseil universitaire en tant que membre au conseil de gouvernance, combinée au fait que le recteur n'assiste aux réunions du conseil de gouvernance qu'avec voix consultative, auraient comme conséquence de menacer l'équilibre des pouvoirs entre les trois organes de l'Université que sont le conseil de gouvernance, le recteur et le conseil universitaire. A noter que le fait de ne pas accorder de droit de vote au recteur pour les délibérations du conseil de gouvernance s'explique par le droit de contrôle que ledit conseil exerce sur le recteur. Néanmoins, le recteur dispose d'un droit de proposition pour ce qui est des points à mettre à l'ordre du jour du conseil de gouvernance, de sorte qu'il est assuré de se faire entendre par ledit conseil. A noter que le conseil universitaire est libre de désigner les représentants qu'il souhaite déléguer au conseil de gouvernance, tout en respectant l'incompatibilité susmentionnée.

Au paragraphe 4 nouveau, il est proposé de prévoir le président de la délégation des étudiants et le président de la délégation du personnel en tant que membres d'office du conseil de gouvernance avec droit de vote. De cette façon, la participation interne aux prises de décision du conseil de gouvernance est renforcée de manière substantielle.

Au paragraphe 4, il est par ailleurs proposé de remplacer la notion de « délégation étudiante » par celle de « délégation des étudiants », étant donné que cette dernière constitue le terme consacré pour désigner l'organe qui représente les étudiants.

La Commission tient à préciser que le mandat des présidents de la délégation du personnel et de la délégation des étudiants au sein du conseil de gouvernance est illimité, étant donné que, contrairement aux membres du conseil de gouvernance nommés par le Gouvernement en conseil, le mandat des deux personnes visées est lié à leur fonction respective de président de la délégation du personnel et de la délégation des étudiants.

Le paragraphe 5 nouveau s'aligne sur le libellé du paragraphe 5 initial.

Le paragraphe 6 nouveau reprend la disposition prévue à l'article I^{er}, point 9a du projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire audit projet de loi 6283, émis le 12 juin 2012.

Le paragraphe 7 nouveau s'aligne sur la dernière phrase du paragraphe 2 initial. La limitation du nombre de mandats concerne désormais les membres proposés par le Ministre et les membres proposés par le conseil universitaire, étant entendu que la durée du mandat au sein du conseil de gouvernance du président de la délégation du personnel et du président de la délégation des étudiants est tributaire de la durée de leur fonction en vertu de laquelle ils siègent d'office au conseil de gouvernance.

Le paragraphe 8 nouveau reprend, de façon modifiée, le libellé du paragraphe 7 initial, tout en le limitant aux membres proposés par le Ministre et aux membres proposés par le conseil universitaire,

qui sont tous nommés par le Gouvernement en conseil. Il est évident que le président de la délégation du personnel et le président de la délégation des étudiants, en tant que membres d'office dont le mandat au conseil de gouvernance est lié à leurs fonctions respectives au sein de la délégation du personnel et de la délégation des étudiants, ne peuvent être révoqués par le Gouvernement en conseil, d'autant plus qu'ils ne sont pas nommés par ce dernier.

Le paragraphe 9 nouveau s'aligne sur le libellé du paragraphe 8 initial, tout en le limitant aux membres nommés par le Gouvernement en conseil pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le paragraphe 10 nouveau vise à mettre en exergue le rôle du recteur au sein du conseil de gouvernance.

Le paragraphe 11 nouveau correspond au libellé du paragraphe 4 initial.

Suite à l'insertion des paragraphes 2, 3 et 10 nouveaux, il est proposé de supprimer le paragraphe 12 initial.

Le paragraphe 12 nouveau reprend le libellé du paragraphe 9 initial.

Le paragraphe 13 nouveau s'inspire du libellé du paragraphe 6 initial, dont la dernière phrase est transférée *in fine* de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 14 nouveau.

Le paragraphe 14 nouveau s'aligne sur le libellé du paragraphe 11 initial. Au vu de l'élargissement de la composition du conseil de gouvernance, il est proposé de porter de cinq à sept le nombre de membres requis pour la convocation d'une réunion dudit conseil. La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} correspond à la dernière phrase du paragraphe 6 initial.

Le paragraphe 15 nouveau s'inspire du libellé du paragraphe 10 initial. Au vu de l'élargissement de la composition du conseil de gouvernance, il est proposé de porter de six à huit le nombre de membres requis en vue de l'adoption des décisions dudit conseil.

Le paragraphe 16 nouveau s'inspire du libellé du paragraphe 13 initial. Il est proposé de donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 et de ne pas prévoir de jetons de présence pour les personnes faisant partie du secrétariat général ainsi que celles faisant partie du service d'audit interne.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Section II – Le recteur

Article 7

Alors que l'article 22 de la loi de 2003 établit, par ses paragraphes 1^{er} et 2, une distinction entre les attributions du rectorat, d'une part, et celles du recteur, d'autre part, il a été choisi dans le présent projet de loi de définir uniquement des attributions du recteur (paragraphe 1^{er}), tout en prévoyant que celui-ci en délègue une partie aux vice-recteurs, qui l'assistent dans l'exercice de ses attributions, et qu'il peut en déléguer une partie au directeur administratif et financier ou encore aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs facultés ou leurs centres interdisciplinaires respectifs (paragraphe 2). De cette façon, la position et le rôle du recteur à la tête du rectorat sont renforcés. Il ne faut pas oublier dans ce contexte que le recteur assiste en tant qu'observateur au conseil de gouvernance et assure la liaison avec le Ministère de tutelle.

Dans sa version initiale, le projet de loi 5059, qui est devenu la loi de 2003, avait d'un côté instauré le rectorat comme organe exécutif de l'Université, et, d'un autre côté, défini les attributions du seul recteur. Dans son avis du 1^{er} juillet 2003, le Conseil d'Etat avait signalé cette incohérence et fait valoir en même temps que « pour une institution nouvellement créée et d'une importance telle que la nouvelle Université, il est impensable de confier le pouvoir exécutif à une seule personne » (doc. parl. 5059⁷). Plaidant pour confier les principales compétences exécutives à un organe collégial, en l'occurrence au rectorat, il avait émis une proposition en vue d'une répartition des compétences entre le rectorat en tant qu'organe collégial et les compétences propres du recteur, proposition qui a été retenue par la Commission parlementaire.

Dans le présent projet de loi, il est proposé d'opter de façon claire et nette pour un modèle non collégial, qui institue le recteur comme organe et donc comme chef du pouvoir exécutif et qui institue en même temps le principe de la délégation de certaines de ses attributions. Le présent projet de loi attribue au recteur une position forte qui est différente de celle des directeurs prévus dans d'autres

établissements publics qui, contrairement à l'Université, présentent un caractère plutôt administratif. S'il est vrai que, d'un côté, comme le fait valoir le Conseil d'Etat dans son avis précité du 1^{er} juillet 2003, bon nombre des grandes entités publiques ou privées misent actuellement sur la responsabilité collégiale, il se trouve, d'un autre côté, que dans le cadre du projet de loi 6794 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, a été retenu un modèle de gouvernance non collégial, en vertu duquel la gestion et la direction de l'entreprise sont confiées au seul directeur général, qui peut s'appuyer sur l'assistance de deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs.

Le modèle préconisé dans le présent projet de loi s'inscrit dans cette lignée. En vue d'assurer l'efficacité du processus décisionnel, il importe en effet d'établir une hiérarchie au sein du rectorat et d'éviter que le recteur ne puisse être mis en minorité par les vice-recteurs.

Les attributions du recteur, telles que définies au paragraphe 1^{er} du présent article, reprennent, *mutatis mutandis*, la plupart des attributions du recteur et du rectorat fixées à l'article 22 de la loi de 2003.

Les relations du recteur avec le conseil de gouvernance se trouvent précisées (points 4°, 5° et 6°). En général, ces relations sont essentiellement régies par le principe selon lequel le recteur soumet des propositions au conseil de gouvernance, lequel arrête, après délibération, les décisions finales.

L'élaboration du règlement des études est confiée au recteur (point 8°), et non pas au conseil universitaire, comme le prévoyait le projet de loi 6283. En effet, pour assurer la cohérence au niveau du processus décisionnel, il importe que le recteur, en tant que chef de l'exécutif, détienne le droit d'initiative également en cette matière.

Il est ajouté la disposition selon laquelle le recteur élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de l'Université ainsi que la politique de l'égalité du genre (point 9°). Il est également précisé que le recteur élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, première étape dans la procédure de recrutement (point 14°).

La disposition du point 15°, relative à la conclusion des contrats et conventions, correspond au libellé qui a été retenu dans le texte coordonné du projet de loi 6283 de novembre 2013 (doc. parl. 6283¹⁰), suite à une proposition de texte du Conseil d'Etat.

Les points 12°, 14° et 16° énumèrent les fonctions pour lesquelles le recteur possède un droit de nomination ou d'engagement, tandis que le point 13° reprend les fonctions pour lesquelles il a un droit de proposition.

A noter que le recteur propose désormais les vice-recteurs. Comme il a été opté pour un modèle de gouvernance non collégial au sein du rectorat, conférant un rôle prédominant au recteur, il importe que ce dernier puisse s'entourer d'une équipe homogène et organiser activement le processus de sélection de ses plus proches collaborateurs, auxquels il sera amené à déléguer une partie de ses attributions.

L'énumération figurant au point 17° est censée préciser les dispositions actuelles de l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettres f) et g).

Le Conseil d'Etat constate, dans ses considérations générales qui précèdent son avis du 28 novembre 2017, que le présent projet de loi prévoit un renforcement considérable des pouvoirs du recteur par rapport à ses collègues vice-recteurs. Les attributions exécutives incomberont au seul recteur qui pourra en déléguer une partie à ces derniers. Le rectorat, quant à lui, est relégué au rang d'entité au sein de laquelle « le recteur et les vice-recteurs se concertent, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université ». Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi sous rubrique pour ce qui est du choix politique de ne plus retenir une organisation collégiale pour l'organe exécutif. Il ne saisit toutefois pas les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi sous rubrique prévoient que le recteur doit se concerter avec ses vice-recteurs au sein du rectorat. Etant donné qu'on n'est plus en présence d'un organe collégial et que c'est le recteur qui prend seul les décisions sans nécessairement se concerter avec ses subordonnés, l'instauration d'un « rectorat » ne semble pas compatible avec la logique poursuivie par les auteurs. Dans cette lignée, étant donné que, de surcroît, aucune compétence spécifique n'est prévue pour le rectorat, il pourrait en être fait abstraction.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat se demande si la délégation aux vice-recteurs constitue une obligation, ce qui serait un contre-sens. A noter que l'alinéa 2 du même paragraphe prévoit qu'il peut déléguer des compétences à d'autres personnes.

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « au maximum » sont à supprimer, car superfétatoires.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art 7. Attributions du recteur**

(1) Le recteur exerce les attributions suivantes :

- ~~1.~~ 1° il préside le rectorat ;
- ~~2.~~ 2° il est le chef hiérarchique du personnel de l'Université ;
- ~~3.~~ 3° il délivre les grades, les diplômes et les certificats ;
- ~~4.~~ 4° il exécute les décisions du conseil de gouvernance et lui en rend compte ;
- ~~5.~~ 5° il rend compte au conseil de gouvernance de sa gestion et sur les activités de l'Université selon les modalités précisées au règlement d'ordre intérieur ;
- ~~6.~~ 6° il élabore et propose la politique générale et la stratégie de l'Université ;
- ~~7.~~ 7° il élabore le programme pluriannuel et négocie la convention pluriannuelle avec l'Etat ;
- ~~8.~~ 8° il élabore le règlement des études et contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;
- ~~9.~~ 9° il élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de l'Université ainsi que la politique de l'égalité du genre ;
- ~~10.~~ 10° il élabore le budget annuel et les décomptes annuels ;
- ~~11.~~ 11° il élabore le rapport d'activités annuel ;
- ~~12.~~ 12° il nomme les vice-doyens, les directeurs adjoints des centres interdisciplinaires, les chefs de département et les directeurs des programmes d'études menant au grade de docteur ;
- ~~13.~~ 13° il propose les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, le directeur administratif et financier, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;
- ~~14.~~ 14° il élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, engage et licencie les professeurs dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion, à l'exception des professeurs ordinaires ;
- ~~15.~~ 15° il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15 ;
- ~~16.~~ 16° il nomme les membres des commissions d'évaluation visées à l'article ~~22~~ **21**, paragraphe 2, et à l'article ~~26~~ **25**, paragraphes 3, 4 et 5, et des commissions de recrutement visées à l'article ~~26~~ **25**, paragraphe 1^{er}, et en désigne le président ;
- ~~17.~~ 17° il propose la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que de programmes d'études **conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire** ;
- ~~18.~~ 18° il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales à l'étranger, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les conditions de baux à contracter ;
- ~~19.~~ 19° il affecte aux différentes composantes de l'Université le personnel administratif, financier et technique ;
- ~~20.~~ 20° il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;
- ~~21.~~ 21° il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université et exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;
- ~~22.~~ 22° il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
- ~~23.~~ 23° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université. »

(2) Le recteur est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par trois vice-recteurs au maximum, auxquels il **délegue peut déléguer**, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ces attributions.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le recteur peut déléguer une partie de ses attributions au directeur administratif et financier, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. »

Au paragraphe 1^{er}, point 16°, il convient de redresser les renvois, suite à la suppression, par voie d'amendement parlementaire, de l'article 17 initial du présent projet de loi.

Les précisions proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 17° sont à mettre en relation avec les modifications prévues par voie d'amendement parlementaire à l'endroit de l'article 12, point 2°, suivant lequel le conseil universitaire « arrête les orientations des programmes d'études ». Il convient donc, au paragraphe 1^{er}, point 17°, de préciser que le recteur, en proposant la création, le maintien ou la suppression de programme d'études, tient compte des orientations arrêtées par le conseil universitaire.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la Commission propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir les termes « au maximum ». De cette façon est maintenue la possibilité que le nombre de vice-recteurs puisse être inférieur à trois. L'Université dispose ainsi d'une certaine flexibilité dans l'organisation de son organe exécutif. A noter d'ailleurs que la loi modifiée du 12 août 2003 précitée prévoit aussi que le rectorat est composé « au plus de trois vice-recteurs ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est proposé, conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, de présenter la délégation d'attributions aux vice-recteurs comme possibilité et non comme obligation, en disposant que le recteur « peut déléguer » des attributions. De cette façon est assuré le parallélisme avec la possibilité accordée au recteur de déléguer des compétences à d'autres personnes.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 8

Cet article définit la procédure de nomination du recteur. A cet effet, les dispositions afférentes de l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003 ont été révisées, précisées et complétées.

Paragraphes 1^{er} et 2

Pour des raisons de transparence et afin de renforcer les exigences en vue d'un recrutement de qualité, il a été jugé utile de préciser les critères minimums en termes de rang et de compétences auxquels doivent satisfaire les candidats au poste de recteur, ainsi que de définir dans la loi la procédure de recrutement, impliquant une annonce publique et la mise en place d'un comité de recrutement.

La disposition de l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003, selon laquelle « [l]a fonction de recteur n'est pas soumise à condition de nationalité », a été supprimée dans la mesure où elle est superfétatoire. En effet, tant qu'une condition de nationalité n'est pas explicitement inscrite dans la loi, il est évident que la fonction en cause n'est pas liée à une telle condition. Ceci vaut d'autant plus que l'ensemble du personnel de l'Université, y compris le recteur, est engagé selon le droit du travail privé, qui interdit des discriminations fondées sur la nationalité entre citoyens de l'Union européenne.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous rubrique à modifier la condition d'admission au poste de recteur, étant donné que le commentaire de l'article reste muet à ce sujet. Ainsi, alors que la loi actuelle dispose, en son article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que « [p]our être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université », selon l'article sous rubrique, il doit « avoir le rang de professeur » auprès d'une université. La nouvelle formule paraît plus restrictive, étant donné qu'elle semble exclure des personnes qui, actuellement, n'ont pas le rang de professeur, mais l'avaient par le passé. Si telle n'était pas l'intention des auteurs, la disposition sous rubrique devrait être ajustée.

La Commission estime qu'il convient de maintenir le libellé de l'article 8, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur initiale. En effet, il importe que le futur recteur de l'Université du Luxembourg soit pleinement impliqué dans le monde universitaire et académique au moment de son recrutement.

La même réflexion vaut pour les vice-recteurs, visés à l'article 9, paragraphe 2, point 1°.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit du paragraphe 2, qu'une évaluation du recteur, avant renouvellement potentiel du mandat de ce dernier, est de mise et s'interroge si l'évaluation générale, prévue à l'article 52 initial, paragraphe 1^{er} (article 50 nouveau, paragraphe 1^{er}), est suffisante. Aux yeux du Conseil d'Etat, une telle condition mériterait d'être inscrite au paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Le poste de recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé **de d'au moins** six membres dont **deux** au moins **un tiers** sont **extérieurs à externes et indépendants de** l'Université et dont **trois** au moins **la moitié** ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil de gouvernance un classement des candidats.

En cas de renouvellement du mandat du recteur, les modalités visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables. »

Il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa 1^{er} concernant la composition du comité de recrutement, en vue d'y introduire une certaine flexibilité quant au nombre de membres. Par ailleurs, la terminologie est alignée sur celle de l'article 25 nouveau (article 26 initial), relatif au recrutement et à la promotion des professeurs.

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant l'évaluation du recteur, il est proposé de supprimer le paragraphe 2, alinéa 2, et de compléter le paragraphe 3 de l'article sous rubrique, par des dispositions concernant la procédure d'évaluation du recteur en vue d'un éventuel renouvellement de son mandat.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 3

Par analogie avec l'approche retenue à l'article 6, paragraphe 2, lettre a), de la loi des CRP en relation avec les directeurs généraux des centres de recherche publics et afin de renforcer l'autonomie organisationnelle de l'Université, le recteur n'est plus nommé par le Grand-Duc mais par le conseil de gouvernance. A noter que le caractère national des diplômes délivrés par le recteur est désormais explicitement garanti par une disposition afférente figurant à l'article 32 initial, paragraphe 3 (article 31 nouveau, paragraphe 3), du présent projet de loi. Dans le même ordre d'idées, il ne faut pas perdre de vue que les diplômes sanctionnant des programmes de formation accrédités en vertu du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur et dispensés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers implantés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédités en vertu du titre III précité sont aussi reconnus comme diplômes nationaux en vertu de la même loi, alors que les responsables des établissements délivrant ces diplômes ne sont pas non plus nommés par le Grand-Duc.

A noter que le mandat du recteur est limité à deux fois cinq ans afin d'éviter le phénomène du « *locked-in* » et de favoriser un renouvellement régulier au niveau de l'exécutif.

Dans le cas où le candidat retenu ne disposerait pas déjà de ce statut au moment de sa désignation, le futur recteur est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. D'un point de vue académique, il importe en effet qu'il dispose du titre académique le plus élevé dans la hiérarchie des professeurs. Par ailleurs, le mandat du recteur étant limité à deux mandats de cinq ans, le fait d'avoir été engagé en tant que professeur ordinaire lui permet, au terme de son mandat, d'exercer ces fonctions auprès de la faculté ou du centre interdisciplinaire concernés.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 dispose que, avant d'être nommé à la fonction de recteur, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université et que le mandat de recteur est limité à cinq ans et qu'il est une fois renouvelable. Le Conseil d'Etat note qu'à l'expiration de son mandat, et au vu de l'article 19 initial, paragraphe 2 (article 18 nouveau, paragraphe 2), qui prévoit que les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail, le recteur, même en cas de révocation, reste professeur de l'Université avec tous les droits qui découlent du Code du travail.

La Commission confirme cette lecture de texte.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (3) Avant d'être nommé à la fonction de recteur par le conseil de gouvernance, sur avis du conseil universitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article ~~26~~ 25, paragraphes 1^{er} et 2, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

En vue du renouvellement éventuel du mandat du recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président de la commission d'évaluation. La commission soumet au conseil de gouvernance un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du recteur, sur avis du conseil universitaire. »

A l'alinéa 1^{er} nouveau, il convient de redresser le renvoi, suite à la suppression de l'article 17 initial du présent projet de loi.

Par ailleurs, il est proposé de renvoyer aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 25 nouveau, relatifs aux procédures de recrutement pour les professeurs d'université par annonce publique et par procédure d'appel.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 *supra*, il est proposé de compléter le paragraphe 3 par des dispositions concernant la procédure d'évaluation du recteur par une commission d'évaluation, en vue d'un éventuel renouvellement de son mandat.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 4

Les incompatibilités prévues au paragraphe 4 sont conformes au principe d'une véritable séparation des pouvoirs au sein de l'Université et sont censées éviter en même temps tout conflit d'intérêt à la tête du pouvoir exécutif. A noter que cette disposition trouve son pendant à l'article 8, paragraphe 2, de la loi des CRP, consacré au directeur général des centres de recherche publics.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 5

Ce paragraphe vise à régler dans la loi la situation intérimaire qui peut se présenter au cas où, pour diverses raisons, le recteur n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou a été démis de ses fonctions avant le terme de son mandat. Vu l'ampleur des attributions et des responsabilités du recteur à la tête de l'exécutif, il importe d'éviter une vacance de pouvoir.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de savoir si les attributions du recteur sont transférées d'office au vice-recteur ou s'il faut une décision en ce sens. Etant donné que l'article prévoit un transfert des attributions dans un délai de soixante jours, la prise d'une décision positive s'impose. Dans ce cas, il aurait fallu également préciser qui prend cette décision et selon quelle procédure, y compris pour ce qui est de la faculté de délégation. Or, de toute façon, le conseil de gouvernance ne peut pas transférer des pouvoirs dont il ne dispose pas. Il ne saurait que désigner la personne qui exercera les attributions que le législateur a conférées au recteur. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur le délai des soixante jours. En effet, dans le régime prévu il serait possible qu'il y ait une carence de deux mois pendant lesquels ni un recteur ni un vice-recteur ne peuvent prendre de décision ; un tel délai paraît excessivement long aux yeux du Conseil d'Etat. Il recommande dès lors de reformuler la disposition sous rubrique pour indiquer que le conseil de gouvernance désigne, dans un délai plus court, le vice-recteur qui exerce temporairement les attributions du recteur.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« (5) En cas de démission, de licenciement, de révocation ou de décès du recteur avant le terme de son mandat, ses attributions sont transférées dans un délai de soixante jours et avec faculté

de délégation, à le conseil de gouvernance désigne dans un délai de quinze jours un vice-recteur désigné par le conseil de gouvernance qui exerce les attributions du recteur avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit nommé selon la procédure visée au présent article. »

Il est proposé de reformuler le libellé du paragraphe 5 en vue de préciser que dans les cas visés, le conseil de gouvernance désignera la personne qui exercera de façon intérimaire les attributions du recteur. Par ailleurs, le délai endéans duquel doit être désignée cette personne est considérablement réduit.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 6

Ce paragraphe renvoie au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 9

Cet article introduit la notion de rectorat et définit les modalités de nomination des vice-recteurs.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses considérations générales figurant en introduction de son avis, que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont opté, à dessein, pour un organe non collégial, à savoir le recteur au lieu du rectorat. Les pouvoirs du recteur sont dès lors considérablement renforcés par rapport à ses collègues vice-recteurs. Les attributions exécutives incomberont au seul recteur qui pourra en déléguer une partie à ces derniers. Le rectorat, quant à lui, est relégué au rang d'entité au sein de laquelle « le recteur et les vice-recteurs se concertent, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université ».

Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi sous rubrique pour ce qui est du choix politique de ne plus retenir une organisation collégiale pour l'organe exécutif préconisée par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juillet 2003 relatif au projet de loi portant création de l'Université du Luxembourg, qui avait estimé que « pour une institution nouvellement créée et d'une importance telle que la nouvelle Université, il est impensable de confier le pouvoir exécutif à une seule personne ».

A ce sujet, la Commission tient à préciser que la décision en faveur d'un modèle non collégial vise à assurer l'efficacité du processus décisionnel au sein de l'organe exécutif de l'Université. Alors qu'actuellement, le recteur peut être mis en minorité par les vice-recteurs, il importe d'établir une hiérarchie au sein du rectorat, dans lequel le recteur joue un rôle prédominant. Cette prédominance se justifie par les attributions qui lui sont conférées, notamment celle d'assister avec voix consultative au conseil de gouvernance et celle d'assurer le lien avec le Ministère de tutelle. Malgré les pouvoirs qui lui sont attribués, il importe pour le recteur d'entretenir des liens collégiaux avec les vice-recteurs et de se concerter régulièrement avec eux, afin d'éviter la naissance de conflits au sein du rectorat.

Paragraphe 1^{er}

En vertu de ce paragraphe, le recteur et les vice-recteurs forment le rectorat. C'est au sein de cette entité qu'ils se concertent en vue de la coordination au niveau de l'exercice des attributions et de la gestion journalière de l'Université.

Par opposition à l'article 20 de la loi de 2003, il est proposé de ne plus compter le directeur administratif, qui porte désormais le titre de « directeur administratif et financier » (cf. article 18 initial, article 17 nouveau), parmi les membres du rectorat. Il se trouve dorénavant à la tête de l'administration centrale, qui est ajoutée aux composantes de l'Université (cf. article 14). Il a été tenu compte de cette façon de la problématique qu'avait aussi soulevée le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012 au sujet du projet de loi 6283. En effet, la Haute Corporation a alors fait valoir que « [o]u bien le directeur administratif est à considérer comme organe (ou partie d'organe) de l'Université et il est désigné pour un mandat à durée déterminée à l'instar des autres mandataires composant les organes de l'Université, ou bien il remplit une tâche salariée caractérisée par un lien de subordination vis-à-vis de la hiérarchie universitaire et il n'est pas engagé pour un mandat limité dans le temps, mais sur base d'un contrat de travail qui, sauf exception légalement motivée, a une durée indéterminée » (doc.

parl. 6283⁴), et a penché pour la deuxième solution en suggérant de préciser que le directeur administratif, engagé sur base d'un contrat de travail, exerce sa tâche sous l'autorité du rectorat.

A noter encore qu'en vertu de l'article 24 de la loi de 2003 a été créée auprès du rectorat une commission consultative scientifique. Etant donné que, dans la pratique, cette disposition n'a pas fait ses preuves, il est proposé d'y renoncer dans le cadre du présent projet de loi.

La disposition de l'alinéa 2 du paragraphe sous rubrique concernant la possibilité pour le rectorat de s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont les mandats sont limités dans le temps est reprise telle quelle de l'article 20 de la loi de 2003.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Aux yeux du Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi l'évidence que le recteur et les vice-recteurs se concertent au sein du rectorat et la disposition sous rubrique peut dès lors être supprimée. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur la véritable valeur de la concertation, étant donné que les auteurs ont opté explicitement pour un mode de gouvernance non collégial pour ce qui est de l'organe exécutif de l'Université. La disposition en question pourrait toutefois se limiter à énoncer la composition du rectorat.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) Le rectorat est composé du recteur et les des vice-recteurs se concertent au sein du rectorat, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université.

Le rectorat peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps. »

Il est proposé de supprimer la disposition concernant la concertation du recteur et des vice-recteurs. Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} se limite désormais à l'énonciation de la composition du rectorat.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphes 2 à 4 initiaux

Ces paragraphes définissent la procédure de nomination des vice-recteurs. A cet effet, les dispositions afférentes de l'article 21, paragraphe 2, de la loi de 2003 ont été révisées, précisées et complétées.

Pour des raisons de transparence et afin de renforcer les exigences en vue d'un recrutement de qualité, il a été jugé utile de préciser les critères minimums en termes de rang et de compétences auxquels doivent satisfaire les candidats au poste de vice-recteur.

Conformément à la voie tracée par le projet de loi 6283, les vice-recteurs ne sont plus nommés par le Grand-Duc, mais par le conseil de gouvernance. Il est toutefois prévu de disposer que les vice-recteurs sont nommés sur proposition du recteur et non après simple avis du recteur. Comme exposé sous l'article 7, il importe en effet que le recteur puisse s'entourer d'une équipe homogène et organiser activement le processus de sélection de ses plus proches collaborateurs, auxquels il sera amené à déléguer une partie de ses attributions. Comme prévu par le projet de loi 6283, le conseil universitaire est appelé à aviser les propositions de nomination des vice-recteurs.

Dans le cas où ils ne disposeraient pas déjà de ce statut au moment de leur désignation, les vice-recteurs sont engagés en tant que professeurs ordinaires auprès de l'Université. D'un point de vue académique, il importe en effet qu'ils disposent, tout comme le recteur, du titre académique le plus élevé dans la hiérarchie des professeurs. Par ailleurs, par analogie avec le recteur, le mandat des vice-recteurs étant limité à deux fois cinq ans, le fait d'avoir été engagés en tant que professeurs ordinaires leur permet, au terme de leur mandat, d'exercer ces fonctions auprès de la faculté ou du centre interdisciplinaire concernés.

A l'instar de ce qui vaut pour la fonction de recteur (cf. article 8, paragraphe 4), les incompatibilités prévues en relation avec les fonctions de vice-recteur sont conformes au principe d'une véritable séparation des pouvoirs au sein de l'Université et sont censées éviter en même temps tout conflit d'intérêt à la tête du pouvoir exécutif. Cette disposition trouve son pendant à l'article 8, paragraphe 2, de la loi des CRP.

Paragraphe 3 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, suite au paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

(3) Le poste de vice-recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et d'établir un classement des candidats. Le recteur propose un candidat au conseil de gouvernance. »

La disposition sous rubrique vise à aligner la procédure de recrutement des vice-recteurs sur celle prévue pour le recteur, telle qu'énoncée à l'article 8, paragraphe 2.

Suite à l'insertion d'un paragraphe 3 nouveau, la numérotation des paragraphes suivants est adaptée.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 3 initial)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« **(3) (4) Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2, A**avant d'être nommé à la fonction de vice-recteur par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et sur avis du conseil universitaire, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de vice-recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

En vue du renouvellement éventuel du mandat du vice-recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du vice-recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside la commission d'évaluation. La commission établit un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du vice-recteur. Le recteur propose au conseil de gouvernance soit de renouveler, soit de ne pas renouveler le mandat du vice-recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du vice-recteur, sur avis du conseil universitaire. »

Les modifications proposées visent à aligner la procédure d'évaluation en vue d'un éventuel renouvellement du mandat des vice-recteurs sur celle prévue pour le recteur, telle qu'énoncée à l'article 8, paragraphe 3.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial)

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention des auteurs sur le fait que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, pour le recteur, l'article 9, paragraphe 5 nouveau, n'établit pas une incompatibilité entre la fonction de vice-recteur et celle de membre de la commission des litiges. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de cette différenciation ; le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« **(4) (5) Les fonctions de vice-recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.** »

Il est proposé de compléter l'énumération des incompatibilités des fonctions de vice-recteur, en y intégrant celle de membre de la commission des litiges.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 5 initial)

Ce paragraphe renvoie au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 10

L'article 25 de la loi de 2003 a créé la fonction de délégué aux questions féminines. Dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6283, il a été précisé, par voie d'amendement parlementaire, que le délégué visé est nommé par le recteur. Par ailleurs, « afin d'adapter le texte législatif de 2003 à la terminologie qui est actuellement d'usage en cette matière », il a été proposé de remplacer la désignation de « délégué aux questions féminines » par celle de « délégué à l'égalité des chances » (doc. parl. 6283⁸).

Or, tout bien considéré, il s'avère opportun d'utiliser plutôt la dénomination de « délégué à l'égalité du genre ». Il s'agit de distinguer ainsi clairement le délégué visé par le présent article du délégué à l'égalité désigné par la délégation du personnel, tel que prévu par l'article L.414-15 du Code du travail. Tandis que le délégué à l'égalité prévu par le Code du travail a pour mission générale « de défendre l'égalité de traitement [...] en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que la rémunération et les conditions de travail », le délégué visé par le présent article est plus particulièrement chargé de questions concernant l'égalité du genre et est appelé à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique y relative au sein de l'Université. La dénomination proposée est censée faire ressortir la mission spécifique du délégué mis en place par l'article sous rubrique et mettre en évidence qu'il n'est nullement question de dédoubler le délégué nommé par la délégation du personnel par un délégué désigné par le recteur.

A noter que dans son avis relatif au projet de loi 6527, qui est devenu la loi des CRP, le Conseil d'Etat avait mis en exergue la confusion qui peut naître de l'utilisation d'une dénomination analogue pour les deux types de délégués (doc. parl. 6527⁴). C'est dans cette optique qu'il a été tâché, dans le présent projet de loi, de faire ressortir davantage la différence entre les deux fonctions.

Par ailleurs, par l'article sous rubrique, il est tenu compte du fait que, dans le cadre de l'évaluation externe de l'Université de 2016, les experts ont recommandé d'établir des plans d'égalité du genre et de prévoir les moyens nécessaires.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 11

La création de la fonction du délégué aux aménagements raisonnables doit être mise en relation avec l'introduction, au titre IV, chapitre I^{er}, section IV, d'une procédure visant à accorder des aménagements raisonnables aux usagers à besoins éducatifs particuliers.

Comme exposé à l'article 39 initial, cette procédure est calquée sur celle instaurée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le domaine de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que dans la formation des adultes.

Dans ce contexte, il importe de disposer d'une personne qui s'occupe plus particulièrement de cet aspect et qui dispose de la nécessaire expertise en cette matière.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Section III – Le conseil universitaire**Article 12*

A l'instar de l'article 26 de la loi de 2003, cet article définit les attributions du conseil universitaire, qui est un organe participatif et qui assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université.

Dans le cadre du projet de loi 6283, il a été prévu de mettre davantage en évidence la fonction du conseil universitaire en tant que sénat universitaire, qui est appelé à régler « les affaires pédagogiques

et scientifiques de l'Université », c'est-à-dire les activités d'enseignement et de recherche. Il a été choisi de maintenir cette approche quant au principe, tout en y apportant des ajustements ainsi que les adaptations qui s'imposent dans l'optique d'un véritable équilibre des pouvoirs. En effet, pour assurer la cohérence au niveau du processus décisionnel au sein de l'Université, il importe que le recteur, en tant que chef de l'exécutif, garde le droit d'initiative (cf. commentaire de l'article 7). En conséquence, les attributions du conseil universitaire sont revues en ce sens que cet organe est désormais appelé à aviser les propositions du recteur. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les membres du conseil universitaire, qui exercent tous des fonctions dans l'enseignement, la recherche et l'administration, ne disposent pas forcément du temps nécessaire pour élaborer des documents présentant souvent un haut degré de technicité.

Ainsi, les attributions prévues par le projet de loi 6283 relatives à l'adoption des « orientations des programmes d'enseignement » et des « projets de recherche » sont adaptées. L'attribution actuelle selon laquelle le conseil universitaire émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de nouvelles composantes (article 26, paragraphe 2, lettre d) de la loi de 2003), est précisée par l'énumération des composantes et des entités visées (point 8° du présent article). Quant aux accords et aux conventions de coopération scientifique et pédagogique, il est désormais prévu que le conseil universitaire, plutôt que de les proposer, émet un avis afférent (point 9° du présent article).

Dans le même ordre d'idées, il convient de disposer que, plutôt que d'élaborer le projet de règlement des études, le conseil universitaire contribue à l'élaboration du projet de règlement élaboré par le recteur (point 3° nouveau du présent article).

Dans la mesure où le conseil universitaire est appelé à se concentrer sur les domaines de l'enseignement et de la recherche, l'attribution selon laquelle cet organe émet un avis concernant les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières (article 26, paragraphe 2, lettre f) de la loi de 2003) est supprimée.

En outre, le conseil d'universitaire ne fait plus figure d'instance de recours (article 26, paragraphe 2, lettre j) de la loi de 2003), dans la mesure où cette fonction appartient désormais à la commission des litiges visée à l'article 48 initial (article 46 nouveau) du présent projet de loi, dont le président et les membres sont nommés par le conseil universitaire (point 10° du présent article).

A noter encore que, dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, le droit d'émettre un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs est maintenu et précisé (point 4° nouveau).

L'alinéa 2 fixe un délai pour l'émission des avis du conseil universitaire et introduit le principe de l'accord tacite. Il s'agit d'éviter ainsi tout risque de blocage au niveau des organes de l'Université, qui en entraverait toute gestion efficace.

Le Conseil d'Etat note, dans les considérations générales qui précèdent son avis du 28 novembre 2017, que les attributions du conseil universitaire se limiteront essentiellement à donner des avis. Contrairement à ce qui avait été envisagé dans le projet de loi 6283 précité, le conseil universitaire n'a plus vocation à élaborer le projet de règlement d'études.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, point 11, sur la signification du pouvoir « d'instaurer » la commission consultative d'éthique et la commission d'égalité du genre. Est-ce que le conseil universitaire pourrait décider de ne pas instaurer ces commissions ? Tel ne semble pas être le cas, surtout que la commission d'égalité du genre est déjà mentionnée à l'article 10 du projet de loi sous rubrique. Par ailleurs, alors que le conseil universitaire devrait instaurer ces commissions, le pouvoir d'en déterminer la composition, les attributions et le fonctionnement revient, en fin de compte, au conseil de gouvernance qui arrête le règlement d'ordre intérieur. Aux yeux du Conseil d'Etat, l'existence desdites commissions devrait être fixée par la loi ; il reviendrait alors au conseil universitaire de nommer les membres de ces commissions.

Dans le même ordre d'idées, il convient de relever au point 12°, que le conseil universitaire n'instaura pas la commission des aménagements raisonnables, mais que c'est bien la loi qui, à l'article 38 nouveau (article 40 initial), la prévoit et en détermine la composition. Le cas échéant, il reviendra seulement au conseil universitaire d'en nommer les membres.

Le Conseil d'Etat exprime, à l'endroit de l'alinéa 2, ses réticences les plus fortes quant à l'introduction du principe de l'accord tacite, surtout au vu de l'interdiction du vote par procuration et du vote par procédure écrite prévue par l'article 13, paragraphe 3. Une présence physique des membres du conseil universitaire est requise pour la prise de décision d'après ces dispositions restrictives. Surtout

en période estivale, pendant laquelle nombre de membres du conseil universitaire peuvent ne pas être présents à Luxembourg, le principe de l'accord tacite en l'absence de l'émission d'un avis dans les trente jours qui suivent la réception de la demande par le recteur, risque d'ôter au conseil universitaire le peu de pouvoirs qui lui reste encore suite au réagencement de la structure de l'Université. De même, il est exclu de considérer l'absence d'un avis comme avis favorable ; à la limite faudrait-il prévoir la possibilité de pouvoir passer outre l'absence ou le refus d'avis.

Le Conseil d'Etat suggère fortement aux auteurs de revoir le délai endéans lequel le conseil universitaire doit émettre son avis, sinon de revenir sur l'interdiction du vote par procédure écrite inscrite à l'article 13, paragraphe 3.

Toujours à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire « doit émettre » au lieu de « est demandé d'émettre ».

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 12. Attributions du conseil universitaire

Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes :

- ~~1.~~ 1° il assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université ;
- 2° il arrête les orientations des programmes d'études ;**
- ~~2.~~ 3° il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur et **contribue à l'élaboration le du règlement des études ;**
- ~~3.~~ 4° il émet un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs ;
- ~~4.~~ **il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression des programmes d'études ;**
- ~~5.~~ 5° il émet un avis concernant le programme pluriannuel ;
- ~~6.~~ 6° il émet un avis concernant le budget annuel et les décomptes annuels ;
- ~~7.~~ 7° il émet un avis concernant le rapport d'activités annuel ;
- ~~8.~~ 8° il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires et de leurs départements, ainsi que des écoles doctorales ;
- ~~9.~~ 9° il émet un avis concernant les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique ;
- ~~10.~~ 10° il nomme le président et les membres de la commission des litiges ;
- ~~11.~~ 11° il ~~instaure une commission consultative d'éthique et une~~ **nomme les membres de la** commission d'égalité du genre, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;
- ~~12.~~ 12° il ~~instaure une~~ **nomme les membres de la** commission des aménagements raisonnables ;
- 13° il nomme les membres de la commission consultative d'éthique, chargée de promouvoir le respect des valeurs éthiques et morales dans la vie universitaire, et dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;**
- ~~13.~~ 14° il peut en tout temps décider de soumettre au recteur une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Pour les points ~~2~~ **3, 5** à ~~9~~, le conseil universitaire ~~est demandé d'~~ doit émettre son avis dans les ~~trente~~ **trente-cinq** jours qui suivent la réception de la demande transmise par le recteur. ~~Passé ce délai, l'absence de réponse est considérée comme un avis favorable. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le recteur peut passer outre et transmettre sa proposition au conseil de gouvernance.~~

Pour le point 4, le conseil universitaire doit émettre son avis dans les huit jours qui suivent la réception de la demande transmise par le conseil de gouvernance. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le conseil de gouvernance peut procéder à la nomination du recteur ou du vice-recteur. »

A l'alinéa 1^{er}, l'insertion d'un point 2° nouveau et les modifications apportées au point 3° nouveau (point 2 initial) visent à préciser les attributions du conseil universitaire.

Le point 2° nouveau reprend le libellé prévu par l'article 1^{er}, point 12, du projet de loi 6283 précité pour l'article 26, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la loi modifiée du 12 août 2003 précitée.

Dans le même ordre d'idées, il est proposé de prévoir, au point 3° nouveau, que le conseil universitaire contribue à l'élaboration du règlement des études.

Suite à l'insertion du point 2° nouveau, le point 4 initial de l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Suite à l'insertion du point 2° nouveau, les points 2 et 3 initiaux de l'alinéa 1^{er} sont renumérotés.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de modifier les libellés des points 11° et 12° de l'alinéa 1^{er}, en vue de disposer que le conseil universitaire nomme les membres de la commission d'égalité du genre, ainsi que les membres de la commission des aménagements raisonnables.

Il est proposé d'insérer un point 13° nouveau à l'alinéa 1^{er}, en vue d'ancrer dans la loi la commission consultative d'éthique, dont les membres sont nommés par le conseil universitaire.

Suite à l'insertion du point 13° nouveau, la numérotation du point suivant est adaptée.

Suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2, il est proposé de porter le délai dans lequel le conseil universitaire doit émettre son avis à trente-cinq jours, ainsi que de prévoir la possibilité d'un passer-oute en cas d'absence d'avis.

Il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un alinéa 3 nouveau, en vue de prévoir un délai rapproché pour ce qui est de l'avis du conseil universitaire concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs. En effet, il y a lieu de ne pas retarder outre mesure cette procédure de nomination, qui, de surcroît, exige un haut degré de confidentialité aussi longtemps qu'elle est en cours.

Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat s'interroge, au point 13° tel qu'amendé, sur le contenu des termes « valeurs [...] morales » que la commission consultative d'éthique est chargée de promouvoir dans la vie universitaire. Qui détermine ces valeurs « morales » ? Sur quelle base ? Alors qu'il peut s'accommoder avec les termes « valeurs éthiques », le Conseil d'Etat conseille vivement aux auteurs de faire abstraction des termes « et morales ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 13

Sur base d'une révision des dispositions de l'article 27 de la loi de 2003 et dans la voie tracée par le projet de loi 6283, cet article définit la composition du conseil universitaire, le mode de désignation de ses membres et les modalités présidant à la prise de décisions par cet organe.

Paragraphes 1^{er} et 2

Les désignations des membres élus et des observateurs du conseil universitaire sont adaptées aux modifications d'ordre terminologique proposées dans le présent projet de loi.

La liste des membres élus est complétée par des représentants des professeurs et des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires.

Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent désormais aux séances du conseil universitaire avec voix consultative.

En effet, le conseil universitaire est amené à aviser les propositions qui lui sont soumises par le recteur et qui ont été soit élaborées directement par le rectorat, soit par les responsables d'une des composantes de l'Université. Dans l'optique d'une véritable séparation des pouvoirs, il ne serait pas indiqué que les auteurs des propositions participent à l'élaboration et à l'adoption des avis y relatifs.

Enfin, afin de permettre au conseil universitaire de remplir pleinement son rôle de sénat universitaire, celui-ci peut désormais disposer d'un support administratif et technique.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, sur les raisons à ne prévoir qu'un seul représentant des assistants-chercheurs par faculté, alors que deux représentants des professeurs sont prévus par faculté. En même temps, le texte prévoit deux représentants, respectivement des professeurs des centres interdisciplinaires et des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires. Le Conseil d'Etat suggère dès lors d'aligner le nombre de représentants des assistants-chercheurs par faculté sur celui des représentants des professeurs.

Le Conseil d'Etat estime, à l'endroit du paragraphe 2, qu'il convient de reformuler de manière plus affirmative la dernière phrase pour indiquer que le conseil universitaire disposera d'un support administratif et technique. Encore faudra-t-il en fixer les modalités, dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Paragraphe 3

Ce paragraphe fixe les modalités présidant à la prise de décisions par le conseil universitaire. Ces modalités sont calquées sur celles prévues au niveau du conseil de gouvernance (cf. article 6, paragraphe 10 initial).

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification du terme « décision ». Englobera-t-il également l'adoption des avis ? Dans ce cas, ces derniers ne pourront également être adoptés qu'avec une majorité des deux tiers des membres présents. En tout cas, il faudra le préciser.

Paragraphe 4

Ce paragraphe reprend la disposition prévue par le texte coordonné du projet de loi 6283 de novembre 2013 (doc. parl. 6283¹⁰) en relation avec la présidence du conseil universitaire.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 29 mars 2012 au projet de loi 6283 (doc. parl. 6283⁶), il avait été proposé de renoncer à la disposition selon laquelle le conseil universitaire est présidé par le recteur et de disposer en revanche que ce conseil est habilité à élire son président en son sein parmi les membres élus. Cette modification était motivée par la volonté de renforcer la fonction de « sénat universitaire » du conseil universitaire. Le libellé proposé par la commission parlementaire a fait l'objet d'une proposition d'ordre formel de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2012 (doc. parl. 6283⁷), proposition qui a été retenue dans le texte coordonné précité.

Dans l'optique de la séparation des pouvoirs, il convient de maintenir cette disposition. Il ne semble en effet pas opportun que le recteur préside un organe qui est amené à émettre des avis concernant des propositions qui lui sont soumises par ce même recteur.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2018.

Paragraphe 5

Ce paragraphe renvoie au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 13. Composition du conseil universitaire

(1) Le conseil universitaire est composé de :

- ~~1.~~ 1° deux représentants des professeurs par faculté, élus par les professeurs de la faculté concernée ;
- ~~2.~~ 2° deux représentants des professeurs des centres interdisciplinaires, élus par les professeurs des centres interdisciplinaires ;
- ~~3.~~ 3° ~~un~~ **deux** représentants des assistants-chercheurs par faculté, élus par les assistants-chercheurs de la faculté concernée ;
- ~~4.~~ 4° deux représentants des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires, élus par les assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires ;
- ~~5.~~ 5° deux représentants du personnel administratif, financier et technique, élus par le personnel administratif, financier et technique ;
- ~~6.~~ 6° six étudiants élus par la délégation étudiante des étudiants.

(2) Les membres du conseil universitaire sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, le secrétaire général du conseil de gouvernance, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, un représentant de la délégation du personnel, les doyens et les directeurs des centres interdis-

ciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire ~~peut disposer~~ dispose d'un support administratif et technique dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(3) Les décisions **et les avis** du conseil universitaire ne sont **acquises adoptés** que si **deux tiers des membres présents quinze membres** au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

(4) Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. **La fonction de président du conseil universitaire est incompatible avec celle de membre du conseil de gouvernance.**

Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.

(5) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil universitaire. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 3^o visent à donner suite à la suggestion de la Haute Corporation formulée dans son avis du 28 novembre 2017, relative au nombre de représentants des assistants-chercheurs à siéger au conseil universitaire.

Au paragraphe 1^{er}, point 6^o, il est proposé de remplacer la notion de « délégation étudiante » par celle de « délégation des étudiants », étant donné que cette dernière constitue le terme consacré pour désigner l'organe qui représente les étudiants.

Les modifications proposées à l'endroit de la dernière phrase du paragraphe 2 visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017, relatives au support administratif et technique à disposition du conseil universitaire. Par ailleurs, il est proposé d'ajouter parmi les membres du conseil universitaire avec voix consultative, le secrétaire général du conseil de gouvernance, ainsi qu'un représentant de la délégation du personnel, afin d'assurer la communication nécessaire avec le conseil de gouvernance et avec la délégation du personnel.

A noter que, contrairement à l'article 6, paragraphe 4, dans sa teneur proposée par voie d'amendement parlementaire, qui prévoit la présence du président de la délégation du personnel au conseil de gouvernance, il n'est pas prévu de faire participer le président de la délégation du personnel en tant que membre du conseil universitaire. En effet, il a été jugé utile de limiter la présence du président de la délégation du personnel au conseil de gouvernance uniquement, ceci afin d'éviter que la participation de cette personne à une multitude d'organes l'empêche d'exercer sa tâche régulière.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 3 visent à tenir compte des considérations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017, pour préciser que sont également visés les avis du conseil universitaire. Par ailleurs, il est proposé d'aligner les modalités de prises de décision au sein dudit conseil sur celles qui sont applicables au sein du conseil de gouvernance.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 4 visent à tenir compte du nouveau libellé de l'article 6 du présent projet de loi, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire. Au vu des modifications apportées à la composition du conseil de gouvernance, parmi les membres duquel il est prévu de faire figurer deux représentants du conseil universitaire, il convient de prévoir, dans un souci de bonne gouvernance, une incompatibilité de la fonction de président du conseil universitaire avec celle de membre du conseil de gouvernance, ceci notamment en vue d'assurer l'équilibre entre les organes de l'Université, et en particulier avec celle du recteur.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Chapitre II – Composantes de l'Université

Article 14

A l'instar de l'article 14 de la loi de 2003, cet article définit les composantes de l'Université.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe définit les facultés, les centres interdisciplinaires et l'administration centrale comme composantes de l'Université.

Comme expliqué sous l'article 7, il est proposé de ne plus compter le directeur administratif, qui porte désormais le titre de « directeur administratif et financier » (cf. article 18 initial devenu l'article 17 nouveau), parmi les membres du rectorat. Il se trouve dorénavant à la tête de l'administration centrale, qui est ajoutée aux composantes de l'Université. Il importe en effet de conférer également une base légale à l'administration centrale, qui, avec ses quelque 450 collaborateurs, contribue de manière non négligeable au fonctionnement de l'Université.

Pour ce qui est de la mise en œuvre des activités d'enseignement et de recherche de l'Université, la loi de 2003 avait opté pour une organisation en facultés et centres interdisciplinaires, susceptible « d'allier une organisation classique des enseignements en facultés et une organisation pluridisciplinaire de la recherche », « d'éviter des cloisonnements et de [favoriser] une approche interdisciplinaire » (doc. parl. 5059⁰). Cette structuration ayant fait ses preuves, tant au niveau de l'enseignement que de la recherche, il est proposé de la maintenir, tout en ajoutant des dispositions susceptibles de favoriser de manière renforcée la création de synergies et une approche interdisciplinaire (cf. article 17 initial).

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 2

Pour des raisons de transparence budgétaire, il est précisé que chaque composante est dotée d'un budget provenant du budget global de l'Université.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 2 et au vu de l'article 53 nouveau (article 55 initial) du projet de loi sous rubrique qui porte sur les ressources de l'Université, sur la valeur ajoutée des termes « provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes » et propose de les supprimer.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Ce paragraphe renvoie au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Au vu des articles 15, paragraphe 7, 16, paragraphe 7, et 17 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 18 initial, paragraphe 1^{er}), qui permettent de déterminer de manière plus précise les attributions des différentes composantes de l'Université, le Conseil d'Etat ne conçoit pas la plus-value du paragraphe 3 de l'article sous rubrique et propose de le supprimer.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 14. Composantes de l'Université

(1) Les composantes de l'Université sont :

- ~~1.~~ 1° la faculté ;
- ~~2.~~ 2° le centre interdisciplinaire ;
- ~~3.~~ 3° l'administration centrale.

(2) Les composantes de l'Université disposent chacune d'un budget alimenté par le budget global de l'Université **provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes.**

(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des composantes de l'Université. »

Au paragraphe 2, le bout de phrase « provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes » ainsi que le paragraphe 3 initial sont supprimés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 15

A l'instar de l'article 15 de la loi de 2003, cet article porte sur les facultés.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat prend acte du fait que les différentes facultés ne sont désormais plus indiquées dans la loi, mais qu'elles sont créées et supprimées par le conseil de gouvernance.

Paragraphe 1^{er}

La faculté est définie comme entité d'enseignement et de recherche, regroupant des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article 31 initial (article 30 nouveau).

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 2

L'article 15, paragraphe 3, de la loi de 2003 a fixé à trois le nombre de facultés et en a arrêté les dénominations précises. Dans le paragraphe sous rubrique, la limitation du nombre des facultés à trois est maintenue, par souci d'éviter une dispersion et un fractionnement excessifs au niveau de l'organisation des disciplines de l'Université et de garder l'interdisciplinarité au sein des facultés. Par contre, afin de renforcer l'autonomie structurelle de l'Université, il est proposé de renoncer à inscrire dans la loi les dénominations précises des trois facultés. En effet, la précision selon laquelle la faculté regroupe des disciplines voisines établit le critère fondamental devant présider à la constitution des facultés et est susceptible de fournir, conjointement avec l'énumération des domaines d'enseignement à l'article 31, le cadrage normatif nécessaire en cette matière. La dénomination des facultés est proposée par le recteur au moment où celui-ci en propose la création et elle est arrêtée par le conseil de gouvernance au moment où il approuve leur création.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 3

Comme exposé sous l'article 4, paragraphe 1^{er}, le décanat ne figure plus parmi les organes de l'Université et il a été renoncé, dans le présent texte législatif, à la notion même de « décanat ». La fonction de doyen comme dirigeant de la faculté est désormais introduite au chapitre portant sur les composantes de l'Université. De cette façon est établie une claire séparation entre les organes de gouvernance et de décision, d'une part, et les composantes au sein desquelles se déroulent les principales activités de l'Université, d'autre part.

A noter que l'article 28 de la loi de 2003 instaurant le décanat a en outre prévu que le doyen est assisté par un conseil facultaire « qui propose le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement ». Dans l'optique d'alléger le processus décisionnel de l'Université et d'éviter un éparpillement des prises de décisions, il est proposé de ne plus inscrire le conseil facultaire dans la loi.

Par analogie avec la procédure de nomination des directeurs des centres interdisciplinaires telle que définie à l'article 16, paragraphe 3, de la loi de 2003, la nomination des doyens relève désormais des attributions du conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, étant entendu que les professeurs de la faculté concernée sont appelés à émettre un avis afférent.

A la même occasion est introduite dans la loi la fonction de vice-doyen. Compte tenu de la taille non négligeable des facultés et de l'importance et de la diversité des tâches incombant au doyen, il est indiqué que celui-ci puisse en déléguer une partie à un adjoint.

Le présent paragraphe précise les critères minimums en termes de rang auxquels doivent satisfaire les candidats à la fonction de doyen et de vice-doyen et définit la procédure de nomination.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes « après avis des professeurs de la faculté » et la mise en œuvre pratique de ce mécanisme. Est-ce que chaque professeur de la faculté devra donner son avis, ou s'agit-il plutôt, ce qui est une lecture plus raisonnable, d'un avis conjoint émanant de la totalité des professeurs dont question ? Le Conseil d'Etat estime que la procédure mérite d'être précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Paragraphe 4 initial

Alors que l'article 15, paragraphe 4, de la loi de 2003 prévoit que la faculté peut être subdivisée en « sous-structures », cette notion est ici précisée par l'utilisation de la dénomination de « départements ». En même temps est introduite la fonction de chef de département.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes « après avis des professeurs de la faculté » et la mise en œuvre pratique de ce mécanisme. Est-ce que

chaque professeur de la faculté devra donner son avis, ou s'agit-il plutôt, ce qui est une lecture plus raisonnable, d'un avis conjoint émanant de la totalité des professeurs dont question ? Le Conseil d'Etat estime que la procédure mérite d'être précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Paragraphe 5 initial

Ce paragraphe prévoit la possibilité, pour la faculté, de mettre en place une ou plusieurs écoles doctorales. Celles-ci regroupent les programmes d'études menant au grade de docteur qui sont offerts au sein de la faculté, sans impliquer de coopération avec un centre interdisciplinaire ou avec une autre faculté.

En effet, la faculté peut offrir à elle seule des programmes menant au grade de docteur, qui sont alors regroupés dans une ou plusieurs écoles doctorales créées au sein de la faculté même. Elle peut aussi, en vertu de l'article 17 initial, paragraphe 1^{er}, mettre en place des écoles doctorales communes avec un ou plusieurs centres interdisciplinaires ou avec une ou deux autres facultés, qui regroupent alors, dans une optique interdisciplinaire et transversale, des programmes d'études communs menant au grade de docteur.

C'est au sein des écoles doctorales que sont dispensés des cours faisant partie des programmes d'études concernés et visant à aider les doctorants à perfectionner leurs compétences méthodologiques et transversales.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que la faculté peut mettre en place des écoles doctorales, alors que l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12^o, dispose que c'est au conseil de gouvernance que revient le pouvoir de créer des écoles doctorales. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour cause d'insécurité juridique. Le projet de loi devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales.

Paragraphe 6 initial (supprimé)

Au nom du principe de la transparence quant à l'affectation des ressources humaines et financières au sein de l'Université, le présent paragraphe mentionne les services de support dont peut disposer la faculté.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 6. Il convient soit de supprimer le paragraphe en question, soit de le reformuler de manière plus affirmative pour indiquer que la faculté disposera de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique. En outre, il ne ressort pas du texte ce qu'il faut entendre par un service de support à la recherche. Il conviendra d'en fixer les modalités, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur. Sinon, il faudra préciser dans la loi en projet qui pourra décider de la création de tels services et sous quelles conditions. L'articulation de ces services avec l'administration centrale n'est pas non plus claire. En termes de hiérarchie, le personnel de ces services de support administratif, financier et technique, est-il placé sous l'autorité du doyen de la faculté ou de celle du directeur administratif et financier ? Le projet de loi sous rubrique devra clarifier ce point précis.

Paragraphe 7

Ce paragraphe renvoie au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 15. Facultés

(1) La faculté regroupe des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article ~~31~~ **30**.

(2) Le nombre de facultés est limité à trois au maximum.

(3) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur ordinaire de l'Université. Il est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis **conjoint** des professeurs de la faculté.

Le doyen peut se faire assister par un vice-doyen, qui est un professeur ordinaire ou un professeur **associé adjoint** de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du doyen et après avis **conjoint** des professeurs de la faculté.

Les fonctions de doyen et de vice-doyen sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.

Le doyen peut déléguer au vice-doyen une partie de ses attributions.

Les La procédure de nomination et les attributions du doyen et du vice-doyen sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) La faculté comprend un conseil facultaire qui assiste le doyen dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche.

La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) (5) La faculté peut être structurée, sur décision du conseil de gouvernance, en départements qui regroupent les programmes d'études et les domaines de recherche représentant des disciplines voisines. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du doyen et après avis **conjoint** des professeurs du département.

La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

(5) (6) La faculté ~~peut mettre en place une ou plusieurs~~ **comprend la ou les** écoles doctorales ~~qui regroupent regroupant~~ des programmes d'études menant au grade de docteur, **tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12.**

(6) La faculté peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.

(7) Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur. »

Au paragraphe 1^{er}, il convient de redresser le renvoi, suite à la suppression de l'article 17 initial.

Au paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, ainsi qu'au paragraphe 5 nouveau, il est précisé qu'il s'agit d'un avis conjoint des professeurs. L'alinéa 5 nouveau dispose que la procédure de nomination ainsi que les attributions du doyen et du vice-doyen sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il est proposé de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui pourraient émaner du recours à la notion de « professeur associé ».

Au paragraphe 3, il est proposé d'insérer un alinéa 3 nouveau. Suite au réagencement de l'article 6 du présent projet de loi et notamment aux modifications concernant la composition du conseil de gouvernance, il est proposé de prévoir une incompatibilité des fonctions de doyen et de vice-doyen avec celles de membre du conseil de gouvernance, au nom du principe de la séparation des pouvoirs.

Il est proposé d'insérer un paragraphe 4 nouveau, relatif au conseil facultaire. En effet, il est jugé utile d'ancrer ledit conseil dans la loi, par analogie avec l'article 28 de la loi modifiée du 12 août 2003 précitée.

Il est proposé de compléter le paragraphe 5 nouveau par un alinéa 2 nouveau, relatif à la procédure de nomination du chef de département. Cette modification est à voir par analogie avec le paragraphe 3, alinéa 5 nouveau (paragraphe 3, alinéa 4 initial), relatif à la procédure de nomination et aux attributions du doyen et du vice-doyen.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 6 nouveau visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 relatives au pouvoir d'instaurer des écoles doctorales. Le texte est reformulé afin de lever toute ambiguïté au sujet de l'instance qui décide de l'instauration des écoles doctorales.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017, il est proposé de supprimer le paragraphe 6 initial.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 16

A l'instar de l'article 16 de la loi de 2003, cet article porte sur les centres interdisciplinaires.

Paragraphe 1^{er}

Le centre interdisciplinaire est défini comme entité de recherche et de formation doctorale consacrée à des sujets transversaux, faisant intervenir plusieurs disciplines.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 2

L'article 16, paragraphe 6, de la loi de 2003 a limité le nombre de centres interdisciplinaires à trois. Dans le cadre du projet de loi 6283, il a été proposé de porter le nombre maximum à six, étant donné qu'il était évident dès 2011, au moment du dépôt du projet de loi précité, que le modèle des centres interdisciplinaires a fait ses preuves et que les centres en place contribuent considérablement à la bonne renommée de l'Université. L'augmentation projetée du nombre maximal est susceptible de garantir une plus grande flexibilité, sans que soit pour autant favorisé un pullulement excessif de tels centres, qui risquerait de mener à un éclatement de la communauté universitaire.

Etant donné que ce raisonnement est toujours valable et pertinent, il est proposé, dans le cadre du présent projet de loi, de maintenir cette modification. A noter qu'entre-temps l'Université dispose de trois centres interdisciplinaires, en l'occurrence l'« Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust » (SnT), le « Luxembourg Centre for Systems Biomedicine » (LCSB) et l'« Institut d'Histoire du Temps Présent » (IHTP, Luxembourg), de sorte que le maximum prévu par la loi de 2003 est désormais atteint.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 3

La procédure de nomination des directeurs du centre interdisciplinaire, telle que prévue à l'article 16, paragraphe 3, de la loi de 2003, est maintenue, étant entendu que la nomination ne se fait plus sur avis du conseil universitaire mais des professeurs du centre interdisciplinaire concerné, si ce dernier existe déjà. De cette façon est établi le parallélisme avec la procédure de nomination des doyens, qui fait intervenir l'émission d'un avis des professeurs de la faculté concernée.

A l'instar des doyens qui peuvent désormais s'adjoindre un vice-doyen, les directeurs des centres interdisciplinaires obtiennent la possibilité de se faire assister par un directeur adjoint. Il ne faut en effet pas perdre de vue que les centres interdisciplinaires peuvent regrouper plusieurs centaines de collaborateurs.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes « après avis des professeurs de la faculté » et la mise en œuvre pratique de ce mécanisme. Est-ce que chaque professeur de la faculté devra donner son avis, ou s'agit-il plutôt, ce qui est une lecture plus raisonnable, d'un avis conjoint émanant de la totalité des professeurs dont question ? Le Conseil d'Etat estime que la procédure mérite d'être précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Paragraphe 4 initial

A l'instar des facultés, les centres interdisciplinaires peuvent être subdivisés en départements, dirigés par un chef de département.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes « après avis des professeurs de la faculté » et la mise en œuvre pratique de ce mécanisme. Est-ce que chaque professeur de la faculté devra donner son avis, ou s'agit-il plutôt, ce qui est une lecture plus raisonnable, d'un avis conjoint émanant de la totalité des professeurs dont question ? Le Conseil d'Etat estime que la procédure mérite d'être précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes « [l]es activités de recherche transversale du » et le début de phrase se lirait alors de la manière suivante :

« (4) Les centres interdisciplinaires peuvent être structurés [...] ».

Paragraphe 5 initial

Participant à la formation doctorale, chaque centre interdisciplinaire peut mettre en place une école doctorale, qui regroupe les programmes d'études menant au grade de docteur qui sont offerts au sein de ce centre interdisciplinaire, sans impliquer de coopération avec une faculté ou avec un autre centre interdisciplinaire. En effet, le centre interdisciplinaire peut offrir à lui seul des programmes menant au grade de docteur, qui sont alors regroupés dans une école doctorale créée au sein du centre interdisciplinaire même.

Alors qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 5 initial (article 15, paragraphe 6 nouveau), dans sa teneur initiale, les facultés peuvent se doter, en leur sein, d'une ou de plusieurs écoles doctorales, il convient de limiter cette possibilité à une seule école doctorale par centre interdisciplinaire, étant donné que les activités de recherche et de formation doctorale des centres interdisciplinaires portent à chaque fois sur un ensemble thématique plus ciblé, de sorte que même si le centre interdisciplinaire propose plusieurs programmes d'études menant au grade de docteur, ceux-ci peuvent sans problème être rassemblés dans une seule école doctorale.

A l'instar des facultés, le centre peut aussi, en vertu de l'article 17 initial, paragraphe 1^{er}, mettre en place des écoles doctorales communes avec une ou plusieurs facultés ou avec un ou plusieurs autres centres interdisciplinaires, qui regroupent alors, dans une optique interdisciplinaire et transversale, des programmes d'études communs menant au grade de docteur.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat tient à rappeler, tout comme à l'article 15, que, d'après l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12^o, le conseil de gouvernance crée les écoles doctorales. Le Conseil d'Etat doit dès lors émettre une opposition formelle concernant la disposition sous rubrique pour cause d'insécurité juridique. Tel qu'indiqué aux observations relatives à l'article 15, le projet de loi devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales.

Paragraphe 6 initial (supprimé)

Au nom du principe de la transparence quant à l'affectation des ressources humaines et financières au sein de l'Université, le présent paragraphe mentionne les services de support dont peut disposer le centre interdisciplinaire.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 6 initial. Il convient soit de supprimer le paragraphe en question, soit de le reformuler de manière plus affirmative pour indiquer que le centre interdisciplinaire disposera de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique. En outre, il ne ressort pas du texte ce qu'il faut entendre par un service de support à la recherche. Il conviendra d'en fixer les modalités, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur. Sinon, il faudra préciser dans la loi en projet qui pourra décider de la création de tels services et sous quelles conditions. L'articulation de ces services avec l'administration centrale n'est pas non plus claire. En termes de hiérarchie, le personnel de ces services de support administratif, financier et technique, est-il placé sous l'autorité du directeur du centre interdisciplinaire ou de celle du directeur administratif et financier ? Le projet de loi sous avis devra clarifier ce point précis.

Paragraphe 7

Ce paragraphe renvoie au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 16. Centres interdisciplinaires**

- (1) Le centre interdisciplinaire regroupe des activités de recherche transversale portant sur plusieurs disciplines, ainsi que des programmes d'études menant au grade de docteur.
- (2) Le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum.

(3) Sous l'autorité du recteur, le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur, qui est professeur ordinaire de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis **conjoint** des professeurs du centre interdisciplinaire. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui est un professeur ordinaire ou un professeur **associé adjoint** de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du directeur et après avis **conjoint** des professeurs du centre interdisciplinaire.

Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.

Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses attributions.

Les La procédure de nomination et les attributions du directeur et du directeur adjoint sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Le centre interdisciplinaire comprend un conseil consultatif qui assiste le directeur dans l'organisation des activités de recherche.

La composition et le fonctionnement du conseil consultatif sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

~~(4) (5) Les activités de recherche transversale du~~ Le centre interdisciplinaire **peuvent peut** être structurées, sur décision du conseil de gouvernance, en départements. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du directeur et après avis **conjoint** des professeurs du département.

La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

~~(5) (6) Le centre interdisciplinaire peut mettre en place une~~ **comprend la ou les** écoles doctorales **qui regroupe regroupant** des programmes d'études menant au grade de docteur, **tels qu'arrê-**
tés par le conseil de gouvernance, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12.

~~(6) Le centre interdisciplinaire peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.~~

(7) Le fonctionnement **interne** du centre interdisciplinaire est précisé par le règlement d'ordre intérieur. »

Au paragraphe 3, le mot « conjoint » est ajouté après le terme « avis ». Cette modification donne suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 à l'endroit de l'article 15, paragraphes 3 et 5 nouveau. Il est proposé de préciser qu'il s'agit d'un avis conjoint des professeurs.

A l'alinéa 3, il est proposé de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui pourraient émaner du recours à la notion de « professeur associé ».

Au paragraphe 3, il est proposé d'insérer un alinéa 2 nouveau. Suite au réagencement de l'article 6 du présent projet de loi et notamment aux modifications concernant la composition du conseil de gouvernance, il est proposé de prévoir une incompatibilité des fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un centre interdisciplinaire avec celles de membre du conseil de gouvernance, au nom du principe de la séparation des pouvoirs.

Le dernier alinéa du paragraphe 3 est modifié, afin de préciser que la procédure de nomination du directeur et du directeur adjoint du centre interdisciplinaire est déterminée dans le règlement d'ordre intérieur.

Il est proposé d'insérer un paragraphe 4 nouveau, portant instauration d'un conseil consultatif auprès d'un centre interdisciplinaire. Cette disposition est à voir par analogie avec l'article 15, paragraphe 4 nouveau, concernant le conseil facultaire au niveau des facultés, et avec l'organe consultatif au niveau des centres interdisciplinaires, tel que prévu à l'article 16, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 août 2003 précitée.

Il est proposé de tenir compte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de la première phrase du paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial). Toutefois, par analogie avec la formule retenue dans les autres paragraphes du présent article, ainsi qu'avec le libellé de l'article 15 en relation avec les facultés, il convient d'écrire « Le centre interdisciplinaire » au singulier.

Au paragraphe 5 nouveau, et par analogie avec le paragraphe 3, le mot « conjoint » est ajouté après le terme « avis ». Cette modification donne suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 à l'endroit de l'article 15, paragraphes 3 et 5 nouveau. Il est proposé de préciser qu'il s'agit d'un avis conjoint des professeurs.

Le paragraphe 5 nouveau est complété par un alinéa 2 nouveau, afin de préciser la procédure de nomination du chef de département. Cette modification est à voir par analogie avec le paragraphe 3 ci-dessus.

Les modifications apportées au paragraphe 6 nouveau visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 relatives au pouvoir d'instaurer des écoles doctorales. Le texte est reformulé afin de lever toute ambiguïté au sujet de l'instance qui décide de l'instauration des écoles doctorales.

Par analogie à l'article 15, paragraphe 6 initial, il est proposé de supprimer le paragraphe 6 initial.

Au paragraphe 7, il est proposé de supprimer le mot « interne », ceci afin d'aligner la terminologie avec celle utilisée à l'article 15, paragraphe 7.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 17 initial (supprimé)

Prévoyant la mise en place d'écoles doctorales communes et de plates-formes technologiques communes entre les facultés et les centres interdisciplinaires, les dispositions du présent article sont censées renforcer les synergies entre ces composantes.

Paragraphe 1^{er}

Comme exposé sous les articles 15 et 16, les programmes d'études menant au grade de docteur sont regroupés dans une ou plusieurs écoles doctorales. Alors que chaque faculté et chaque centre interdisciplinaire peut mettre en place sa ou ses propres écoles doctorales, le présent paragraphe crée en outre la possibilité, pour les facultés et les centres interdisciplinaires, de mettre en place, dans une optique résolument transdisciplinaire, une ou plusieurs écoles doctorales conjointes.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12°, donne compétence au conseil de gouvernance de créer les écoles doctorales. Sous peine d'opposition formelle, il est rappelé, tout comme aux articles 15 et 16, que le projet de loi sous rubrique devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales et de ne pas laisser subsister d'insécurité juridique à cet égard.

Paragraphe 2

Par analogie avec la disposition de l'article 12, paragraphe 3, de la loi des CRP, ce paragraphe prévoit la possibilité, pour les facultés et les centres interdisciplinaires, de se doter de plates-formes communes, dans l'optique d'une utilisation efficace et efficiente des ressources humaines et matérielles – on n'a qu'à penser aux équipements scientifiques lourds et au personnel qui en est en charge.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat considère qu'il convient de se demander sous quelles conditions et d'après quelle procédure de telles plateformes seront mises en place. Par ailleurs, l'articulation de ces structures avec l'administration centrale, qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques, par définition également horizontaux, n'est pas claire et doit être précisée.

Paragraphe 3

Ce paragraphe renvoie au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7°, de l'article 15, paragraphe 6, et de l'article 16,

paragraphe 6, n'excluent nullement la mise en place d'écoles doctorales communes entre une ou plusieurs facultés et un ou plusieurs centres interdisciplinaires, établies en partie dans la ou les facultés et dans le ou les centres interdisciplinaires concernés, suite à une décision afférente du conseil de gouvernance.

Compte tenu des questionnements soulevés par le Conseil d'Etat au sujet des plates-formes technologiques communes prévues par le présent article, il est proposé de renoncer à la disposition en question.

Suite à la suppression de l'article 17 initial, les articles subséquents sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 17 nouveau (article 18 initial)

Comme exposé sous l'article 14, paragraphe 1^{er}, cet article institue l'administration centrale comme troisième composante de l'Université. Elle est dirigée par le directeur administratif et financier, qui est engagé par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat considère que la seconde phrase du paragraphe 2 énonce une évidence, n'apporte pas de plus-value normative, et peut être supprimée.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de donner suite à cette recommandation.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

TITRE II –

Personnel

Chapitre I^{er} – Généralités

Article 18 nouveau (article 19 initial)

A l'instar de l'article 29 de la loi de 2003, cet article a trait au statut du personnel de l'Université.

Paragraphe 1^{er}

La loi de 2003 distingue entre deux grands types de personnel : le personnel enseignant-chercheur regroupant le corps académique des enseignants-chercheurs, les enseignants-chercheurs associés et le corps intermédiaire des assistants et des chercheurs, d'une part, et le personnel scientifique, administratif et technique, d'autre part. En ce qui concerne ce dernier groupe, il est proposé de faire abstraction de la notion de « personnel scientifique » et de distinguer désormais entre le personnel enseignant-chercheur, d'une part, et le personnel administratif, financier et technique, d'autre part. De cette façon est établie une claire distinction entre le personnel intervenant dans le domaine de l'enseignement et de la recherche et le personnel d'ordre administratif, financier et technique. Les personnes engagées en tant que personnel scientifique au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront reclassées, au cas par cas et en fonction de leur profil personnel, parmi les assistants-chercheurs du personnel enseignant-chercheur.

Il est en outre proposé de modifier comme suit les dénominations des différentes catégories du personnel enseignant-chercheur :

<i>Loi de 2003 (article 29)</i>	<i>Loi en projet (article 19 initial)</i>
Corps académique des enseignants-chercheurs	Professeurs
Corps intermédiaire des assistants et des chercheurs	Assistants-chercheurs
Enseignants-chercheurs associés	Enseignants-chercheurs associés

Paragraphe 2

A l'instar de la loi de 2003, le présent projet de loi ne prévoit pas de modification pour ce qui est du statut du personnel engagé par l'Université, lequel relève invariablement du régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Paragraphe 3

Par analogie avec l'article 14, paragraphe 3, de la loi des CRP, le présent paragraphe prévoit la possibilité d'affecter à l'Université des fonctionnaires ou des employés d'organismes publics pour une durée déterminée, à plein temps ou à temps partiel.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre II – Le personnel enseignant-chercheur

Section I^e – Généralités

Article 19 nouveau (article 20 initial)

A l'instar de l'article 30 de la loi de 2003, cet article traite de la liberté académique.

La liberté académique inclut, outre les libertés constitutionnelles telles que la liberté de pensée et d'expression, la liberté de l'enseignement, de la recherche et des études. Il importe en effet que les activités d'enseignement et de recherche soient libres de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.

La liberté académique est garantie à l'ensemble du personnel enseignant-chercheur dans les limites définies au présent article.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que la définition de la liberté académique, qui figurait dans la loi modifiée de 2003, a été abandonnée dans la disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser cette notion dans le texte de loi sous rubrique, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une notion consacrée.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose d'insérer un point 7 nouveau à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, relatif à la définition de la notion de « liberté académique ».

Cette proposition donne lieu à une suggestion d'ordre formel de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018 telle qu'exposée sous l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 20 nouveau (article 21 initial)

A l'instar de l'article 33, alinéa 3, de la loi de 2003, cet article introduit le principe d'une charte du personnel enseignant-chercheur, que chaque enseignant-chercheur est amené à signer au moment de son engagement à l'Université.

Prévue d'être annexée au règlement d'ordre intérieur, la charte définit les droits et obligations des enseignants-chercheurs, ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives de l'Université, qui s'orientent aux principes généraux et conditions de base de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur. A noter au demeurant qu'une approche analogue a été retenue à l'article 15 de la loi des CRP.

La charte du personnel enseignant-chercheur constitue désormais, *mutatis mutandis*, le pendant de la charte des usagers, prévue à l'article 42 initial.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 21 nouveau (article 22 initial)

A l'instar de l'article 31 de la loi de 2003, cet article porte sur l'autorisation à diriger des recherches.

L'article propose une définition de la notion d'autorisation à diriger des recherches et prévoit que les professeurs et les professeurs affiliés se voient conférer d'office ce droit au moment de leur nomination à l'Université.

Les autres membres du personnel enseignant-chercheur, de même que des chercheurs engagés auprès d'un autre organisme de recherche (cf. centres de recherche publics, *Max-Planck-Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law*, etc.) peuvent également se voir accorder l'autorisation à diriger des recherches aux termes de la procédure décrite au paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

L'élargissement du champ des bénéficiaires de l'autorisation à diriger des recherches, tant aux professeurs affiliés qu'à des chercheurs externes à l'Université, est aussi à mettre en relation avec la convention de collaboration pour la formation doctorale conjointe, qui a été signée le 26 octobre 2016 par les responsables de l'Université du Luxembourg et de quatre institutions de recherche luxembourgeoises, à savoir le *Luxembourg Institute of Health* (LIH), le *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* (LISER), le *Luxembourg Institute of Science and Technology* (LIST) ainsi que le *Max-Planck-Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law* (MPI). Cette convention règle les modalités de la formation doctorale conjointe entre l'Université et les institutions de recherche. L'encadrement des doctorants pourra désormais être assuré par une des institutions signataires, étant entendu que les grades de docteur seront décernés par l'Université.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 22 21. Autorisation à diriger des recherches**

(1) L'autorisation à diriger des recherches confère le droit de diriger des thèses menant au grade de docteur auprès de l'Université. Elle est accordée aux professeurs et professeurs affiliés au moment de leur nomination auprès de l'Université.

(2) L'autorisation à diriger des recherches peut aussi être accordée au personnel enseignant-chercheur engagé auprès de l'Université ou à des chercheurs engagés auprès d'un organisme de recherche par le recteur, sur avis favorable d'une commission d'évaluation de la discipline de rattachement du candidat émis sur base d'une évaluation des travaux de recherche du candidat. Cette commission, composée **de d'au moins six membres qui ont le rang de professeur d'université et dont trois membres au moins la moitié sont** externes et indépendants de l'Université, est nommée par le recteur sur proposition du doyen de la faculté de rattachement du candidat ou du directeur du centre interdisciplinaire de rattachement du candidat.

(3) Les modalités et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur. »

Les modifications à l'endroit du paragraphe 2 sont proposées par analogie avec la démarche adoptée aux articles 8, 9 et 25 nouveau (article 26 initial), pour ce qui est de la composition de la commission d'évaluation, en introduisant une certaine flexibilité quant au nombre des membres.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 22 nouveau (article 23 initial)

Par cet article, les dispositions de l'article 37 de la loi de 2003 relatives aux activités accessoires se trouvent étendues à l'ensemble du personnel enseignant-chercheur à tâche complète engagé par l'Université. Ont été ajoutées en outre l'obligation de notifier au conseil de gouvernance la décision d'autorisation prise par le recteur, ainsi que la précision selon laquelle les activités accessoires des membres du rectorat doivent être autorisées par le conseil de gouvernance.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Section II – Les professeurs

Article 23 nouveau (article 24 initial)

Cet article porte sur la catégorie des professeurs, désignée de corps académique des enseignants-chercheurs à l'article 32 de la loi de 2003.

Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de modifier comme suit les dénominations des sous-catégories composant cette catégorie :

<i>Loi de 2003 (article 32)</i>	<i>Loi en projet (article 24 initial)</i>
<i>Corps académique des enseignants-chercheurs</i>	<i>Professeurs</i>
Professeurs	Professeurs ordinaires
Assistants-professeurs	Professeurs associés
/	Professeurs assistants
Chargés d'enseignement	/
Chargés de cours	/

Les sous-catégories des chargés d'enseignement et des chargés de cours, qui avaient sans doute leur raison d'être lors de la reprise par l'Université des institutions d'enseignement supérieur en 2003, se trouvent ainsi abolies, étant entendu que la suppression de la fonction de chargé d'enseignement était déjà prévue par le projet de loi 6283. En vertu de la loi de 2003, les chargés d'enseignement et les chargés de cours doivent être titulaires d'un master ou d'une maîtrise ; ils ne sont donc pas obligés d'être détenteurs d'un grade de docteur. Dans le projet de loi 6283, l'abolition projetée de la fonction de chargé d'enseignement avait été motivée par le principe en vertu duquel, de façon générale, les enseignants-chercheurs doivent être détenteurs d'un grade de docteur. Il était proposé de maintenir uniquement une dérogation pour les chargés de cours, appelés à assurer des cours dans certains programmes professionnels.

Dans le présent article, il est choisi de renoncer également à la fonction de chargé de cours et de généraliser ainsi l'obligation pour les membres du corps professoral d'être détenteurs d'un grade de docteur. Il s'agit de se conformer ainsi aux standards internationaux. Les cours requérant l'intervention d'experts professionnels pourront être assurés par des enseignants vacataires, qui, eux, ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un grade de docteur.

L'article 61 initial, paragraphe 2 (article 60 nouveau, paragraphe 3 nouveau), règle le reclassement des enseignants-chercheurs en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les chargés de cours et les chargés d'enseignement concernés se trouvent ainsi reclassés dans la catégorie des professeurs assistants. Il s'agit d'une cinquantaine de personnes qui sont concernées.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec la proposition de réorganisation du corps professoral.

Toutefois, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « professeur associé ». Ce terme risque de prêter à confusion à la lumière de la notion de « enseignants-chercheurs associés » qui couvre les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire. Ensuite, en règle générale, un professeur associé n'est pas un professeur à temps plein d'une université et n'exerce donc pas sa fonction comme activité professionnelle principale auprès de l'université, mais plutôt un professeur externe qui est associé à l'université et qui participe dans certains domaines aux travaux de celle-ci. Le Conseil d'Etat demande dès lors de revoir la terminologie pour réserver la notion d'« associé » au corps enseignant et de recherche « externe », tel que prévu par le titre III, section IV.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ».

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphes 2 à 4

Au nom du principe de la transparence et dans l'optique de l'assurance de la qualité, ces paragraphes fixent les critères minimums auxquels doivent satisfaire les candidats aux postes de professeur ordinaire, professeur associé et professeur assistant. Ces critères suivent les standards internationaux pour le recrutement de professeurs universitaires.

Le titre de professeur ordinaire constitue le rang académique supérieur au sein de l'Université. Son détenteur dispose d'une réputation et d'une expertise internationales, reconnues par la commission de recrutement sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales. Il est titulaire d'une chaire et est responsable de l'enseignement et de la recherche dans le domaine dans lequel il est engagé, ainsi que des tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées.

Le détenteur du titre de professeur associé, tel qu'initialement prévu, dispose d'une réputation reconnue par la commission de recrutement sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des

publications internationales. Il est titulaire d'une chaire et est responsable de l'enseignement et de la recherche dans le domaine spécifique dans lequel il est engagé et il participe dans une moindre mesure aux tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées.

Le titre de professeur assistant permet de donner la possibilité à de jeunes enseignants-chercheurs prometteurs d'entrer dans le corps professoral sans qu'ils disposent déjà de toute l'expérience requise pour accéder aux deux catégories supérieures de ce corps. Il s'agit donc d'une mesure importante pour favoriser la relève académique et scientifique.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, pour ce qui est des paragraphes 2 et 4, sur le contenu des notions, respectivement de « réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche [...] » et de « réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche [...] ». Il appartiendra à la commission de recrutement prévue par l'article 25 nouveau (article 26 initial) d'apprécier et d'appliquer ces critères.

La Commission confirme la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat. En effet, il appartient à ladite commission de recrutement d'apprécier la réputation et l'expertise qui résultent des travaux de recherche soumis par les professeurs.

Au paragraphe 3, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint », conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 24 nouveau (article 25 initial)

Par cet article, les dispositions de l'article 33 de la loi de 2003, portant sur les fonctions des professeurs, sont revues et adaptées.

Y sont ajoutées deux dispositions prévues par le projet de loi 6283 pour l'article 35 de la loi de 2003, à savoir le principe selon lequel les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale, ainsi que l'obligation pour les professeurs de ne pas seulement tenir à jour leurs compétences scientifiques mais de veiller aussi à un perfectionnement de leurs compétences pédagogiques.

Par ailleurs est ajoutée une disposition portant introduction de l'obligation, pour tous les professeurs tels que visés par l'article 24 initial (article 23 nouveau), à l'exception du recteur, d'assumer une tâche minimum d'enseignement dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master. Cette tâche est fixée à 30 unités d'enseignement par année académique, ce qui correspond à deux unités hebdomadaires pendant un semestre, soit à une unité hebdomadaire pendant l'année académique. L'Université étant appelée à assurer un lien étroit entre enseignement et recherche (cf. article 3, paragraphe 2), il importe en effet que tous les professeurs interviennent aussi dans l'enseignement dispensé aux niveaux de bachelor et de master et contribuent ainsi à transmettre aux étudiants les résultats les plus récents de la recherche et à les initier, dès les études menant au grade de bachelor, aux principes fondamentaux de la recherche.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, sur l'obligation qui incombe aux professeurs de valoriser les résultats de recherche. Les auteurs restent muets sur la portée de cette obligation. Les professeurs seront-ils appelés à « monnayer » les résultats de leur recherche ? Si tel devait être le cas, cette tâche n'incomberait-elle pas à l'Université plutôt qu'à des professeurs individuels qui sont appelés à enseigner et à faire de la recherche ?

Par ailleurs, la coopération internationale, qui faisait partie des fonctions des professeurs dans la loi actuelle, n'est plus reprise dans le projet sous rubrique. Le Conseil d'Etat estime qu'une telle fonction pourrait utilement figurer dans le projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'obligation qui incombera à tous les professeurs, à l'exception du recteur, d'assumer un minimum de leçons d'enseignement par année académique.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat comprend le bien-fondé de la disposition sous rubrique, mais s'interroge sur la force contraignante de l'obligation pour les professeurs de tenir à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques. Qui en ferait l'évaluation et quelle serait la sanction en cas de non-respect de cette obligation ? Le projet de loi sous rubrique mériterait d'être précisé à ce sujet.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 25 24. Fonctions des professeurs**

(1) **Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3**, Les fonctions des professeurs comprennent les domaines suivants :

- ~~1.~~ 1° enseignement ;
- ~~2.~~ 2° recherche ;
- ~~3.~~ 3° diffusion des connaissances et **valorisation** des résultats de recherche ;
- 4° coopération nationale, européenne et internationale ;**
- ~~4.~~ 5° administration et gestion.

(2) Les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale. Ils partagent leur temps de travail entre les tâches liées aux fonctions évoquées au paragraphe 1^{er}. A l'exception du recteur, les professeurs assument un minimum de trente unités d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master.

(3) Les professeurs tiennent à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017, il est proposé de supprimer, au paragraphe 1^{er}, point 3^o, la notion de « valorisation ».

Il est proposé d'insérer un nouveau point 4^o au paragraphe 1^{er}, afin d'ajouter la coopération nationale, européenne et internationale aux fonctions des professeurs, tout en précisant, à la phrase liminaire dudit paragraphe, que l'ensemble des fonctions des professeurs s'inscrivent dans le cadre des missions de l'Université telles que définies à l'article 3 du projet de loi sous rubrique

Il est proposé de supprimer le paragraphe 3 initial. De fait, cet aspect sera vérifié, parmi d'autres, dans le cadre de l'évaluation du personnel de l'Université, prévue à l'article 50 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 52 initial, paragraphe 1^{er}).

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 25 nouveau (article 26 initial)

Par cet article, les dispositions de l'article 34 de la loi de 2003, consacrées à la procédure de nomination des professeurs, sont précisées et complétées. L'évaluation institutionnelle de 2016, réalisée par l'agence IEP (*Institutional Evaluation Programme*), cite les perspectives de carrière des chercheurs parmi les points qui nécessitent des améliorations au sein de l'Université.

Paragraphe 1^{er}

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 34 de la loi de 2003 sont *grosso modo* reprises au paragraphe sous rubrique. Comme prévu par le projet de loi 6283, la désignation de « commission de nomination » est remplacée par celle de « commission de recrutement ». Par ailleurs, dans la voie tracée par le projet de loi 6283, cette commission n'est plus nécessairement présidée par le doyen de la faculté, mais par un président nommé par le recteur. En effet, au vu du nombre de disciplines représentées au sein d'une faculté, le doyen n'est pas forcément le spécialiste requis pour juger de la solidité scientifique du postulant et de son adéquation au profil demandé. Est ajoutée en outre la possibilité pour le recteur de demander l'avis d'un expert externe.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que désormais les professeurs seront « recrutés » et non plus « nommés ». Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ce changement qu'il avait déjà préconisé dans son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) Les postes de professeur ordinaire, professeur **associé adjoint** et professeur assistant sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de recrutement, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, une commission de

recrutement composée **de d'au moins** six membres dont **trois membres au moins la moitié sont** externes et indépendants de l'Université. Le recteur nomme le président de la commission de recrutement. Les membres de la commission de recrutement ont le rang de professeur **d'université**. La commission de recrutement est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats au recteur. Le recteur peut demander un avis d'un expert externe indépendant. »

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui pourraient émaner du recours à la notion « professeur associé ».

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 2, première phrase, visent à introduire une certaine flexibilité quant au nombre des membres de la commission de recrutement. Ces modifications sont proposées par analogie aux modifications afférentes apportées aux articles 8, 9 et 21 nouveau, pour ce qui est de la composition des commissions d'évaluation.

A l'alinéa 2, deuxième phrase, il est proposé *in fine* de préciser que sont visées des personnes ayant le rang de professeur d'université, par analogie avec les autres occurrences de la notion tout au long du dispositif.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 2

Au paragraphe 2, les dispositions de l'article 34 de la loi de 2003 concernant la procédure de nomination par appel sont précisées. La procédure de nomination par appel est réservée aux postes de professeur ordinaire, donc au rang académique supérieur au sein de l'Université, et vise des candidats qui disposent d'une réputation et d'une expertise internationalement reconnues.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le texte ne précise pas dans quelle situation et sous quelles conditions la dérogation y prévue peut être mise en œuvre. Alors que la loi actuellement en vigueur prévoit que la procédure d'appel peut être appliquée « lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente ou lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec » et que le commentaire de l'article sous rubrique indique que « [l]a procédure de nomination par appel [...] vise les candidats qui disposent d'une réputation et d'une expertise internationalement reconnues », le texte sous rubrique reste entièrement muet sur les conditions. Le Conseil d'Etat demande dès lors à ce que les conditions de mise en œuvre de la procédure en question soient définies dans l'article sous rubrique, afin d'éviter que l'exception ne devienne la règle.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, le poste de professeur ordinaire peut être pourvu par procédure d'appel **lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'un candidat externe ayant le rang de professeur d'université et pouvant se prévaloir d'une excellence scientifique et d'une réputation internationalement reconnues.** Le conseil de gouvernance doit approuver cette démarche, ainsi que l'engagement du professeur ordinaire visé. **Cette décision n'est acquise que si six membres au moins du conseil de gouvernance sont présents, et que l'ensemble des membres présents s'y rallient.** »

Les modifications proposées à la première phrase visent à apporter les précisions nécessaires concernant les cas où il peut être recouru à la procédure d'appel.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer la dernière phrase de la disposition sous rubrique, relative aux modalités de prises de décision. Dans le cadre de cette procédure, sont applicables les modalités présidant à la prise de décision par le conseil de gouvernance, telles que fixées à l'article 6, paragraphe 15 nouveau.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 3

Dans la voie tracée par le projet de loi 6283, ce paragraphe introduit, au sein de la catégorie des professeurs telle que visée par l'article 24 initial, la possibilité d'une promotion interne. Si l'annonce

publique et la mise en compétition des candidats doivent rester la règle générale, il importe aussi d'offrir, à un nombre limité d'enseignants-chercheurs qui n'ont pas été engagés sous la procédure de prétitularisation conditionnelle, la perspective d'un avancement. Cette disposition permet de fidéliser des collaborateurs ayant fait leurs preuves ou des collaborateurs particulièrement prometteurs, qui autrement poursuivraient peut-être leur carrière auprès d'une autre université.

La période d'activité dont l'intéressé doit pouvoir se prévaloir reste fixée à cinq ans, soit soixante mois, comme prévu dans le cadre des amendements parlementaires du 29 mars 2012 au projet de loi 6283 (doc. parl. 6283⁶). Le contingent des postes concernés est porté de dix pour cent de l'ensemble des postes de la catégorie concernée, tel que prévu par le projet de loi 6283, à vingt pour cent des nouvelles nominations, étant entendu que la prétitularisation conditionnelle n'est pas vue comme une promotion interne. Si la promotion interne doit rester l'exception, le taux de dix pour cent risquerait de réduire le nombre d'enseignants-chercheurs susceptibles d'en bénéficier à une portion à peine congrue et d'en faire un phénomène tout à fait marginal.

A noter qu'en 2017, l'Université compte 52 chargés de cours (« professeurs assistants » selon la terminologie du présent projet de loi), 75 assistants-professeurs (« professeurs adjoints » selon la terminologie du présent projet de loi) et 130 professeurs (« professeurs ordinaires » selon la terminologie du présent projet de loi). Les catégories des chargés de cours et des assistants-professeurs sont les principales intéressées par la procédure de promotion interne. La date de référence à partir de laquelle sont comptabilisées les nouvelles nominations est fixée au 1^{er} janvier 2017 (cf. article 61 initial, paragraphe 4 (article 60 nouveau, paragraphe 5 nouveau)).

En 2017, l'Université a procédé au recrutement de cinq chargés de cours, de dix assistants-professeurs et de huit professeurs. La procédure de promotion interne, telle qu'initialement prévue au paragraphe 3 (procédure de promotion interne ouverte à un maximum de 20 pour cent de candidats), permettrait à un assistant-professeur d'accéder à la catégorie de professeur, alors que deux chargés de cours seraient éligibles pour la catégorie d'assistant-professeur.

Le plan de recrutement de l'Université pour la période 2017-2019 prévoit la nomination de dix chargés de cours, de 17 assistants-professeurs et de 42 professeurs. Tenant compte de ces données ainsi que du nombre de professeurs actuellement en fonction, la procédure de promotion interne permettrait, pendant la période 2017-2019, à deux maîtres-assistants (notion introduite à l'article 28 initial, paragraphe 1^{er} (article 27 nouveau, paragraphe 1^{er})) d'accéder à la catégorie de professeur assistant (vingt pour cent des dix nouveaux recrutements prévus dans la catégorie des chargés de cours – professeurs assistants) et à trois professeurs assistants d'accéder à la catégorie de professeur adjoint (vingt pour cent des 17 nouveaux recrutements prévus dans la catégorie des assistants-professeurs – professeurs adjoints). Huit professeurs-adjoints pourraient accéder à un poste de professeur ordinaire (vingt pour cent des 42 recrutements prévus dans la catégorie des professeurs – professeurs ordinaires), ce qui fait que dix pour cent des 75 assistants-professeurs actuellement engagés par l'Université pourraient bénéficier de la procédure de promotion interne. A souligner que le nombre total des professeurs engagés dans une catégorie spécifique est pris en considération lors de la détermination du contingent de candidats pouvant bénéficier de la possibilité de promotion interne.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 2, la deuxième phrase vise « [c]e rapport », alors qu'aucun rapport n'est mentionné antérieurement. Les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent probablement se référer à l'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat mentionnées à la phrase précédente. Dans ce cas, il convient de reformuler la disposition en question. En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à retenir la formulation « qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire » au lieu d'indiquer, tout comme au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique pour la commission de recrutement, que les membres de la commission d'évaluation doivent avoir le rang de professeur. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« (3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt vingt-cinq pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un professeur assistant au poste de professeur associé adjoint et d'un professeur associé adjoint au poste de professeur ordinaire si le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base **d'une d'un rapport d'évaluation** de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article **25 24**. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée **de d'au moins** cinq membres externes et indépendants de l'Université **et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 qui ont le rang de professeur d'université**. Le recteur nomme le président de la commission. »

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de porter le contingent des postes concernés par la procédure de promotion interne au poste de professeur assistant ou de professeur ordinaire de vingt pour cent à vingt-cinq pour cent. En effet, la Commission juge opportun de donner à un nombre plus important de candidats éligibles la possibilité de profiter de cette voie de promotion, et d'éviter que des enseignants-chercheurs compétents quittent l'Université pour cause de manque de perspective de carrière. A noter que le taux de vingt-cinq pour cent est une valeur maximale et que la promotion se fait en fonction du rapport d'évaluation prévu à l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique.

A l'alinéa 1^{er}, il est en outre proposé de remplacer deux fois la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui pourraient émaner du recours à la notion de « professeur associé ».

Les modifications apportées à la première phrase de l'alinéa 2 tiennent compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017, relative au rapport d'évaluation. Par ailleurs, il convient de redresser le renvoi figurant à l'alinéa 2, suite à la suppression de l'article 17 initial.

A l'alinéa 2, deuxième phrase, il est proposé de remplacer la notion de « de cinq membres » par celle de « d'au moins cinq membres ». Cette proposition est à voir par analogie avec les modifications afférentes apportées aux articles 8, 9, 21 nouveau et à l'article 25 nouveau, paragraphe 1^{er}. Elle vise à introduire une certaine flexibilité quant au nombre des membres de la commission d'évaluation.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 relatives aux membres de la commission d'évaluation, il est proposé de remplacer le bout de phrase « qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire » par les mots « qui ont le rang de professeur d'université », par analogie avec les autres occurrences de la notion tout au long du dispositif.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 4

Ce paragraphe innove en introduisant une autre forme de perspective de carrière, à savoir la pré-titularisation conditionnelle, également connue sous la désignation anglaise de « tenure track ». Il s'agit d'une procédure qui permet d'être nommé professeur associé avec possibilité de titularisation au rang de professeur ordinaire après une évaluation favorable de l'exercice des fonctions du candidat au plus tard 48 mois après son engagement à l'Université, ou d'être nommé professeur assistant avec possibilité de titularisation au rang de professeur associé après une évaluation favorable de l'exercice des fonctions du candidat au plus tard 48 mois après son engagement à l'Université.

Cette évaluation est organisée par le recteur, qui installe une commission d'évaluation composée de cinq membres externes et indépendants de l'Université afin d'éviter un automatisme dans la procédure de pré-titularisation conditionnelle. Le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion de ce dernier si l'avis de la commission d'évaluation est favorable. Dans le cas contraire, le candidat reste dans la même catégorie dans laquelle il a été engagé ou il peut quitter l'Université.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat demande, au vu de l'introduction de la notion de « pré-titularisation conditionnelle » par la disposition sous rubrique, sans que cet article n'en définisse ou n'en explique le sens, à faire figurer une définition de cette notion à l'article 1^{er}.

Tenant compte de cette recommandation, la Commission propose d'insérer un nouveau point 9° à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, relatif à la définition de la notion de « pré-titularisation conditionnelle ».

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à retenir la formulation « qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire » au lieu d'indiquer, tout comme au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique pour la commission de recrutement, que les membres de la commission d'évaluation doivent avoir le rang de professeur. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) Par dérogation à l'article 7, point 14, la décision d'engagement à la fonction de professeur **associé adjoint** en prétitularisation conditionnelle est prise par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur. La décision d'engagement à la fonction de professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est prise par le recteur. Les procédures de recrutement définies au paragraphe 1^{er} s'appliquent à ces postes.

Une évaluation de l'exercice des fonctions du professeur **associé adjoint** et du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est organisée par le recteur qui installe une commission d'évaluation composée **de d'au moins** cinq membres externes et indépendants de l'Université **et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 ont le rang de professeur d'université**. Le recteur nomme le président de la commission. Cette procédure d'évaluation prend fin au plus tard quarante-huit mois après l'engagement du professeur **associé adjoint** ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle. La commission soumet au recteur un avis concernant l'opportunité de l'avancement du professeur **associé adjoint** ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle concerné.

Sur la base d'un avis favorable de la commission d'évaluation, le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur **associé adjoint** ou du professeur **associé adjoint** en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur ordinaire. »

Il est proposé de remplacer à six reprises la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui pourraient émaner du recours à la notion de « professeur associé ».

A l'alinéa 2, première phrase, il est proposé de remplacer la notion de « de cinq membres » par celle de « d'au moins cinq membres ». Cette proposition est à voir par analogie avec les modifications afférentes apportées aux articles 8, 9 et 21 nouveau, ainsi qu'à l'article 25 nouveau, paragraphes 1^{er} et 3. Elle vise à introduire une certaine flexibilité quant au nombre des membres de la commission d'évaluation.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat relative aux membres de la commission d'évaluation, il est proposé de remplacer le bout de phrase « qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire » par les mots « qui ont le rang de professeur d'université », par analogie avec les autres occurrences de la notion tout au long du dispositif.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 5

Par analogie avec le paragraphe 3, ce paragraphe introduit la possibilité d'une promotion interne d'un maître-assistant, faisant partie de la catégorie des assistants-chercheurs, au poste de professeur assistant. Pour bénéficier d'une telle promotion, l'intéressé ne doit pas seulement pouvoir se prévaloir d'une période d'activité de cinq ans, soit de soixante mois, au sein de l'Université, mais avoir également poursuivi, après l'obtention du grade de docteur, une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique étrangère. Il s'agit d'éviter ainsi qu'un jeune enseignant-chercheur accomplisse l'ensemble de sa carrière scientifique et académique à l'Université. La mobilité géographique transnationale constitue en effet un élément important dans la carrière des enseignants-chercheurs, dans la mesure où elle favorise la circulation et un enrichissement mutuel des connaissances.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge si les conditions indiquées au paragraphe 5 en matière de promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant sont alternatives ou cumulatives. Etant donné qu'elles sont vraisemblablement cumulatives, il est souhaitable de le préciser dans le texte.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt vingt-cinq pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si les deux conditions suivantes sont remplies :

~~1.~~ 1^o le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université ;

~~2.~~ 2^o le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger ~~;~~ .

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base **d'une d'un rapport d'évaluation** de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article **25 24**. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée **de d'au moins** cinq membres externes et indépendants de l'Université **et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 qui ont le rang de professeur d'université**. Le recteur nomme le président de la commission. »

Par analogie aux modifications proposées au paragraphe 3, il est proposé de porter le contingent des postes concernés par la procédure de promotion interne au poste de professeur assistant de vingt pour cent à vingt-cinq pour cent. En effet, la Commission juge opportun de donner à un nombre plus important de candidats éligibles la possibilité de profiter de cette voie de promotion, et d'éviter que des maîtres-assistants compétents quittent l'Université pour cause de manque de perspective d'avancement. A noter que le taux de vingt-cinq pour cent est une valeur maximale et que la promotion se fait en fonction du rapport d'évaluation prévu à l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique.

Les modifications proposées *in fine* de la phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} visent à donner suite à la recommandation de la Haute Corporation relative aux conditions en matière de promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 2 sont à voir par analogie avec celles proposées à l'endroit du paragraphe 3. Par ailleurs, et suite à la suppression de l'article 17, il convient de redresser le renvoi figurant à la disposition sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 6

Ce paragraphe renvoie au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 26 nouveau (article 27 initial)

Par cet article, les dispositions de l'article 36 de la loi de 2003, ayant trait au congé scientifique, sont précisées.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe définit les objectifs du congé scientifique, qui correspond à un congé sabbatique.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) Le congé scientifique est destiné à permettre à un professeur ordinaire ou à un professeur **associé adjoint** de parfaire ses compétences scientifiques **en dehors de l'Université** dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de l'Université ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel. »

Il est proposé de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui pourraient émaner du recours à la notion de « professeur associé ».

Par ailleurs, il est opportun de préciser que les activités auxquelles se consacre le professeur ordinaire ou le professeur adjoint pendant son congé scientifique en vue de parfaire ses compétences scientifiques et de favoriser son développement professionnel doivent être poursuivies en dehors de l'Université du Luxembourg.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 2

Reprenant, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003, ce paragraphe étend au professeur adjoint le bénéfice du congé scientifique qui était jusqu'à présent réservé aux professeurs ordinaires (nouvelle dénomination des professeurs évoqués dans la loi de 2003). Il souligne que ce congé est toujours attribué pour une période continue, définit les modalités de comptabilisation des périodes de service de sept ans dont doit se prévaloir l'intéressé et précise que les périodes de congé scientifique ne sont pas cumulables.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime comprendre, à l'endroit du paragraphe 2, que les termes « à tâche complète sur une période de sept ans » comprennent notamment les périodes de congé parental.

La Commission confirme la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs dans quelles circonstances les périodes de congé scientifique pourraient être cumulées et pour lesquelles il s'agirait alors d'éviter le cumul. S'agirait-il du cas où une personne concernée aurait accumulé, par exemple, quatorze ans de service sans avoir pris un tel congé et souhaiterait alors prendre un an de congé avec maintien de l'intégralité de la rémunération ? En toute circonstance, la disposition sous rubrique devra être formulée de manière plus claire et précise.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. Peut bénéficier du congé scientifique le professeur ordinaire ou un professeur **associé adjoint** engagé à l'Université à tâche complète sur une période de sept ans, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre **après plusieurs périodes septennales successives** un professeur ne sont pas cumulables. »

Il est proposé de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui pourraient émaner du recours à la notion de « professeur associé ».

Il est proposé de compléter le libellé de la dernière phrase du paragraphe 2 afin de préciser qu'est visé le cumul de plusieurs périodes de sept ans.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphes 3 et 4

Le paragraphe 3 reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 36, paragraphe 2, de la loi de 2003, concernant les professeurs ayant exercé un mandat au niveau du rectorat ou d'une composante de l'Université. Il est précisé que les personnes visées peuvent prétendre à un congé scientifique d'une période de six mois par mandat entier et que ces périodes sont cumulables. Il s'agit de permettre à l'intéressé de faire valoir ses droits une fois qu'il a cessé ses fonctions.

Le paragraphe 4 précise que les périodes de congé scientifique auxquelles peuvent prétendre les professeurs ayant exercé un des mandats visés ne sont pas cumulables avec celles découlant de l'exercice de la fonction de professeur ordinaire ou de professeur associé. Le congé scientifique ne peut donc pas être doublé.

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elles sont adoptées par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphes 5 et 6

Ces paragraphes renvoient aux modalités d'attribution du congé scientifique.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elles sont adoptées par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Section III – Les assistants-chercheurs

Article 27 nouveau (article 28 initial)

Cet article porte sur la catégorie des assistants-chercheurs, désignée de « corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs » à l'article 40 de la loi de 2003.

Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de modifier comme suit les dénominations des sous-catégories composant ce groupe :

<i>Loi de 2003 (article 40)</i>	<i>Loi en projet (article 27 nouveau)</i>
<i>Corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs</i>	<i>Assistants-chercheurs</i>
/	Maîtres-assistants
Assistants-chercheurs	Assistants-postdoctorants
Assistants	Assistants-doctorants

A noter que les termes d'« assistants-doctorants » et d'« assistants-postdoctorants » étaient déjà proposés dans le projet de loi 6283.

Y est ajoutée une troisième catégorie, celle des maîtres-assistants. Le maître-assistant est titulaire d'un grade de docteur et souvent un postdoctorant expérimenté. Il est un enseignant-chercheur qui dispose déjà d'une expérience avérée en termes d'activités de recherche et d'enseignement et qui mène souvent déjà un ou plusieurs projets de recherche. A rappeler que le maître-assistant est susceptible de bénéficier, sous certaines conditions, d'une promotion au poste d'assistant-professeur (cf. article 26 initial, paragraphe 5 (article 25 nouveau, paragraphe 5)).

A noter que l'article sous rubrique définit uniquement les critères requis pour les candidats aux postes de maître-assistant, d'assistant-postdoctorant et d'assistant-doctorant. Outre ces trois catégories, l'Université peut déterminer les conditions d'admission à remplir par des étudiants intéressés d'effectuer des tâches d'assistant à la recherche, fonction qui n'est pas abolie par l'article sous rubrique.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un membre du personnel enseignant-chercheur sous la responsabilité duquel ils travaillent. Or, d'après la définition retenue par les auteurs, les assistants-chercheurs font eux-mêmes partie du personnel enseignant-chercheur. Il importe dès lors de préciser le texte pour indiquer qu'ils sont proposés par des professeurs ou des titulaires de l'autorisation de diriger des recherches auprès de l'Université.

Paragraphes 2 à 4

Au nom du principe de la transparence et dans l'optique de l'assurance de la qualité, ces paragraphes fixent les critères minimums auxquels doivent satisfaire les candidats aux postes de maître-assistant, d'assistant-postdoctorant et d'assistant-doctorant. Pour les deux dernières catégories, les dispositions du projet de loi 6283 sont *grosso modo* reprises.

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 28 27. Assistants-chercheurs

(1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un **membre du personnel enseignant-chercheur professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches**

auprès de l'Université, sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur **associé adjoint**, le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

(3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.

(4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article **24 23** et à l'article **29 28**, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. »

Les modifications proposées au paragraphe 1^{er} visent à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 relative à l'engagement des assistants-chercheurs.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ». Cette modification vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 23 nouveau (article 24 initial) pour ce qui est des risques de confusion qui pourraient émaner du recours à la notion de « professeur associé ».

Au paragraphe 4, il convient de redresser les renvois, suite à la suppression de l'article 17 initial.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Section IV – Les enseignants-chercheurs associés

Article 28 nouveau (article 29 initial)

Les articles 29 et 30 initiaux (articles 28 et 29 nouveaux) du présent projet de loi portent sur les enseignants-chercheurs associés, qui interviennent, à différents niveaux, dans l'enseignement et la formation doctorale ou qui participent aux activités de recherche, sans exercer leur fonction comme activité professionnelle principale auprès de l'Université.

Les membres des catégories visées à l'article sous rubrique sont amenés à assumer des fonctions similaires aux professeurs visés à la section II du présent chapitre.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe introduit la nouvelle sous-catégorie du professeur affilié. Le professeur affilié est un chercheur confirmé, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus et engagé souvent comme directeur général ou directeur de département auprès d'un des organismes de recherche visés à l'alinéa 2. A noter que l'énumération de l'alinéa 2 correspond à celle des organismes pouvant bénéficier d'une intervention du Fonds national de la Recherche en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Le recrutement de tels professeurs conjoints a été inscrit dans le contrat d'établissement 2014-2017 de l'Université dans le cadre de la révision à mi-terme (début 2016), au même titre que la mise en place de programmes de formation doctorale conjoints (cf. article 22 initial du présent projet de loi (article 21 nouveau)).

Dans cet ordre d'idées, les professeurs affiliés se voient conférer d'office, au moment de leur nomination auprès de l'Université, l'autorisation à diriger des recherches.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'alinéa 3, sur la signification de l'expression « fonctions similaires » dans le contexte de cet article. Les fonctions des professeurs sont explicitées à l'article 25 initial, paragraphe 2 (article 24 nouveau, paragraphe 2). Que faut-il entendre par

fonctions similaires ? Est-ce que les professeurs exercent encore des fonctions autres que celles énumérées à l'article 25 initial (article 24 nouveau) ? Si oui, lesquelles ? S'il s'agit des mêmes fonctions que celles prévues par l'article 25 initial (article 24 nouveau), il convient de rédiger le texte en conséquence.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur la durée de nomination maximale éventuelle des professeurs affiliés. Si la durée de nomination est indéterminée, se posera en effet la question de la cessation des fonctions de professeur affilié et dès lors de la procédure de révocation. Le texte sous rubrique devra préciser ces éléments.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) Le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

Sont éligibles les organismes ci-après, établis au Grand-Duché de Luxembourg :

1. 1° les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;
2. 2° les organismes publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
3. 3° les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Le professeur affilié est électeur aux fonctions statutaires au sein de l'Université, dans la faculté concernée ou dans le centre interdisciplinaire concerné, sans être éligible. Il peut être amené à assumer **des les fonctions similaires à celles** d'un professeur **tel que visé à la section II telles que visées à l'article 24.**

La proposition de nomination d'un professeur affilié est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. **Le conseil de gouvernance nomme le professeur affilié pour un terme maximal de trois ans renouvelable.** »

Il est précisé, *in fine* de l'alinéa 3, que sont visées les fonctions des professeurs telles qu'énumérées à l'article 24 nouveau (article 25 initial).

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 relatives à la durée de nomination maximale des professeurs affiliés, il est proposé de compléter l'alinéa 4 par une deuxième phrase nouvelle, qui vise à préciser la durée de nomination des professeurs affiliés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 2

A l'instar de l'article 38 de la loi de 2003, ce paragraphe porte sur le professeur invité. Le professeur invité peut être amené à couvrir temporairement la charge d'enseignement d'un membre du corps professoral en congé sabbatique. Le libellé actuel est revu, adapté et complété dans la voie tracée par le projet de loi 6283. Par analogie avec la procédure concernant les autres fonctions visées par le présent article, la nomination des professeurs invités relève désormais du conseil de gouvernance, et non plus du rectorat, et le terme de nomination de maximum trois ans est renouvelable.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique dispose que le conseil de gouvernance fixe les indemnités des professeurs invités et limite leur nomination à un terme de trois ans maximal renouvelable. Le Conseil d'Etat s'interroge au sujet de l'indemnisation des professeurs affiliés, couverts par le paragraphe 1^{er}, pour ce qui est de leurs activités auprès de l'Université. Ne sont-elles pas rémunérées et les professeurs affiliés sont-ils dès lors couverts par leur organisme d'origine ? Si tel n'est pas le cas, il convient de l'explicitier dans le projet de loi sous rubrique.

A ce sujet, la Commission estime qu'il y a lieu de préciser que les professeurs affiliés sont couverts par leur organisme d'origine, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir une disposition afférente dans le présent texte.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'alinéa 1^{er}, sur la signification de l'expression « fonctions similaires » dans le contexte de cet article. Les fonctions des professeurs sont explicitées à l'article 25 initial, paragraphe 2 (article 24 nouveau, paragraphe 2). Que faut-il entendre par fonctions similaires ? Est-ce que les professeurs exercent encore des fonctions autres que celles énumérées à l'article 25 initial (article 24 nouveau) ? Si oui, lesquelles ? S'il s'agit des mêmes fonctions que celles prévues par l'article 25 initial (article 24 nouveau), il convient de rédiger le texte en conséquence.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Le titre de professeur invité peut être conféré à un professeur d'une autre université ou à une personne pouvant se prévaloir d'une réputation et d'une expertise scientifiques avérées. Le professeur invité n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur invité peut être amené à assumer **des les fonctions similaires à celles** d'un professeur **tel que visé à la section II telles que visées à l'article 24.**

La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité. »

Il convient de modifier le libellé de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} afin de préciser que sont effectivement visées les fonctions des professeurs telles qu'énumérées à l'article 24 nouveau (article 25 initial).

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 3

Ce paragraphe introduit la nouvelle sous-catégorie du professeur à titre honoraire. Cette fonction permet de distinguer, en raison de leur savoir et de leur expérience, des personnes particulièrement méritantes dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'alinéa 1^{er}, sur la signification de l'expression « fonctions similaires » dans le contexte de cet article. Les fonctions des professeurs sont explicitées à l'article 25 initial, paragraphe 2 (article 24 nouveau, paragraphe 2). Que faut-il entendre par fonctions similaires ? Est-ce que les professeurs exercent encore des fonctions autres que celles énumérées à l'article 25 initial (article 24 nouveau) ? Si oui, lesquelles ? S'il s'agit des mêmes fonctions que celles prévues par l'article 25 initial (article 24 nouveau), il convient de rédiger le texte en conséquence.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (3) Le titre de professeur à titre honoraire peut être conféré à une personne que l'Université souhaite s'attacher en raison de son savoir et de son expérience et qui s'est distinguée par des mérites au service des domaines de l'enseignement supérieur ou de la recherche au Luxembourg. Le professeur à titre honoraire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur à titre honoraire peut être amené à assumer **des les fonctions similaires à celles** d'un professeur **tel que visé à la section II telles que visées à l'article 24.**

La proposition de nomination d'un professeur à titre honoraire est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. »

Il convient de modifier le libellé de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} afin de préciser que sont effectivement visées les fonctions des professeurs telles qu'énumérées à l'article 24 nouveau (article 25 initial).

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 4

Ce paragraphe renvoie au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 29 nouveau (article 30 initial)

Par cet article, les dispositions de l'article 39 de la loi de 2003, consacrées aux enseignants vacataires, sont revues et adaptées.

Le volume maximum d'unités d'enseignement hebdomadaires de ces intervenants externes est porté de trois à quatre, et le seuil dérogatoire prévu dans la loi de 2003 pour les remplacements ne pouvant dépasser une année passe de quatre à six unités d'enseignement. Ces modifications sont censées conférer à l'Université une flexibilité accrue dans le recours à des intervenants externes, dotés d'une expertise dans un domaine spécifique, étant entendu que cette approche constitue une preuve tangible de l'ouverture de l'Université sur son environnement.

Il est désormais précisé que les enseignants vacataires ne sont ni éligibles ni électeurs aux fonctions statutaires de l'Université. Dans cet ordre d'idées, afin de distinguer clairement les enseignants vacataires des enseignants-chercheurs qui exercent leur fonction comme activité professionnelle principale à l'Université, il est renoncé à leur conférer des titres tel que le prévoit l'article 39, paragraphe 3, de la loi de 2003.

La procédure de nomination des enseignants vacataires reste inchangée.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit du paragraphe 2, deuxième phrase, qu'il est indiqué d'écrire, dans un souci de cohérence avec l'article 29 initial (article 28 nouveau), paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, « pour un terme maximal de trois ans renouvelable ».

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 30 29. Enseignants vacataires**

(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires externes qui assurent des cours spécialisés. Ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à quatre unités d'enseignement par semaine. Par dérogation, le mandat peut aller jusqu'à six unités d'enseignement par semaine pour les remplacements ne dépassant pas une année.

L'enseignant vacataire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un enseignant vacataire est soumise par le doyen de la faculté concernée au recteur. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur pour un terme **maximal** de trois ans **maximal** renouvelable.

(3) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires. La procédure de nomination des enseignants vacataires est précisée dans le règlement d'ordre intérieur. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 2 visent à donner suite à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

*

En résumé, les modifications apportées par les articles 28 et 29 nouveaux à la catégorie des enseignants-chercheurs associés se présentent comme suit :

<i>Loi de 2003 (articles 38 et 39)</i>	<i>Loi en projet (articles 28 et 29 nouveaux)</i>
<i>Enseignants-chercheurs associés</i>	<i>Enseignants-chercheurs associés</i>
/	Professeurs affiliés
Professeurs invités	Professeurs invités
/	Professeurs à titre honoraire
Enseignants vacataires	Enseignants vacataires

TITRE IV –

Organisation de l'enseignement et de la recherche**Chapitre I^{er} – Enseignement***Section I^{re} – Domaines et principes de mise en œuvre**Article 30 nouveau (article 31 initial)*

Cet article est censé remplacer l'article 4 de la loi de 2003, qui énumère les différentes disciplines dans lesquelles l'Université peut organiser des enseignements. Dans sa version actuelle, cette énumération est assez restrictive et ne correspond plus entièrement aux sciences représentées de nos jours à l'Université. Il ne faut en effet pas perdre de vue que les sciences sont en constante évolution et que les frontières entre les différentes disciplines sont fluides et mouvantes.

Dans cette optique, la version initiale du projet de loi 6283 avait prévu de permettre à l'Université de définir elle-même ses domaines d'enseignement, par le biais du règlement des études. Or, dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat a rappelé, sous peine d'opposition formelle, que « tout ce qui est relatif à l'organisation pédagogique de l'enseignement constitue une matière réservée à la loi » (doc. parl. 6283⁴) et il a suggéré un libellé comportant une énumération des grands domaines d'enseignement.

Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé de reprendre dans ses grandes lignes le libellé suggéré par le Conseil d'Etat, tout en l'alignant sur la classification des domaines scientifiques et technologiques établie par le *Manuel de Frascati*. Le « *Manuel de Frascati. Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental* » a été publié en 2002 par l'OCDE et est, depuis, régulièrement mis à jour.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique indiquent avoir largement suivi l'avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi 6283 portant modification de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg pour ce qui est du libellé de l'énumération des grands domaines d'enseignement dans lesquels l'Université peut organiser des programmes d'études, « tout en l'alignant sur la classification des domaines scientifiques et technologiques établie par le *Manuel de Frascati*. » Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette disposition, tout en notant que les auteurs n'ont pas repris les sciences sanitaires ni les sciences agricoles et en suggérant d'inverser les termes « sciences humaines » et « sciences sociales », afin de suivre la logique du manuel précité.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 31 30. Domaines d'enseignement

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 3, l'Université peut organiser des programmes d'études en sciences exactes et naturelles, sciences de l'ingénieur et technologiques, sciences médicales, **sciences agricoles, sciences humaines et sciences sociales et sciences humaines.** »

Il est proposé d'ajouter les sciences agricoles aux grands domaines d'enseignement que l'Université peut organiser. Par contre, il n'y a pas lieu de mentionner les sciences sanitaires, étant donné que celles-ci ne figurent pas, dans le *Manuel de Frascati*, au même niveau de classification que les domaines précités¹.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé d'inverser les termes « sciences humaines » et « sciences sociales ».

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 31 nouveau (article 32 initial)

Pour l'organisation de l'enseignement dispensé à l'Université, la loi de 2003 a tenu compte des développements intervenus au cours des années précédentes dans la construction de l'Espace européen

1 (cf. *Manuel de Frascati*, p. 77 : http://www.stis.belspo.be/docs/pdf/Frascati2002_finalversion_f.pdf)

de l'enseignement supérieur et a adopté l'architecture préconisée dans le cadre du processus de Bologne. Celle-ci est fondée sur une structuration en trois niveaux d'études, menant respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur. Afin de garantir la lisibilité et la comparabilité des grades décernés, la loi de 2003 a introduit le système européen d'unités transférables et capitalisables, dit système ECTS (*European Credit Transfer System*), ainsi que le principe du supplément au diplôme (*diploma supplement*), renseignant sur les connaissances et compétences acquises (*learning outcomes*).

En s'engageant, dès 2003, dans le processus de Bologne, le Luxembourg a su se positionner résolument sur l'échiquier académique européen en jouant un rôle de précurseur, dans la mesure où peu d'autres Etats avaient à ce moment déjà adapté en ce sens leurs législations nationales respectives.

L'article sous rubrique propose une refonte des articles 5 et 6 de la loi de 2003, qui introduisent la structuration de l'enseignement fondée sur les trois niveaux précités.

Paragraphe 1^{er}

L'énumération des trois niveaux d'études est complétée par la mention des niveaux correspondants respectifs du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ). A préciser que le cadre luxembourgeois des qualifications, adopté par le Gouvernement en conseil dès 2012, s'est vu conférer une base légale par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il fournit un aperçu exhaustif et systématique des certifications pouvant être obtenues dans le système d'éducation et de formation luxembourgeois et, par analogie, permet un classement dans ce cadre des diplômes étrangers reconnus équivalents. Il recense actuellement toutes les certifications allant de la fin de l'obligation scolaire à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle.

Une autre innovation réside dans l'abrogation de la différenciation introduite par l'article 6 de la loi de 2003 entre les formations et diplômes de bachelor et de master à caractère académique, d'une part, et à caractère professionnel, d'autre part (bachelor/master académique – bachelor/master professionnel). Cette modification a été déjà préconisée par le projet de loi 6283 et retenue telle quelle dans le texte coordonné de novembre 2013 (doc. parl. 6283¹⁰). Saluée par les chambres professionnelles dans leurs avis respectifs sur le projet de loi 6283, cette mesure est motivée par le fait que l'organisation des études en termes d'objectifs d'apprentissage et les critères d'employabilité auxquels les formations doivent répondre rendent cette distinction obsolète. Par ailleurs, la nomenclature des diplômes du processus de Bologne ne connaît pas non plus cette distinction, ce qui dès lors pourrait porter entrave à la reconnaissance des diplômes par les autorités compétentes étrangères. A préciser que l'abrogation de la différenciation entre les diplômes à caractère académique et professionnel ne signifie nullement que toutes les formations soient désormais d'office de nature académique. Certains programmes d'études peuvent encore et toujours comporter des éléments de nature professionnalisante.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 2

Par ce paragraphe est introduite la possibilité pour l'Université d'organiser des études spécialisées en médecine débouchant sur un diplôme afférent. Il s'agira, d'une part, de l'actuelle formation spécifique en médecine générale, qui sera ainsi pleinement intégrée à l'Université et à laquelle pourront s'ajouter une ou plusieurs formations de spécialisation médicale dans des disciplines comme la neurologie ou l'oncologie.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 3

Ce paragraphe précise que les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont des diplômes nationaux et donc inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Si, en vertu de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, les formations dispensées par l'Université sont définies comme partie intégrante de l'enseignement supérieur national, il s'avère utile d'explicitier dans la présente loi le caractère national des diplômes dispensés par l'Université.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui prévoit, dans son paragraphe 3, que l'inscription des diplômes nationaux dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, se fait d'office. Le paragraphe 3 sous rubrique est dès lors superfluetable et à supprimer.

Paragraphe 4

Dans l'optique de l'encouragement de la formation tout au long de la vie (*lifelong learning*), ce paragraphe confère le droit à l'Université de délivrer, à côté des diplômes mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 2, des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur. Les formations visées dans le présent paragraphe se caractérisent donc par le fait qu'elles mènent à un certificat, et non pas à un diplôme. Il peut s'agir de formations dites « qualifiantes », telles que la formation complémentaire des experts-comptables et la formation complémentaire des réviseurs d'entreprises, actuellement offertes à l'Université en partenariat avec des institutions publiques, ou encore de toutes sortes d'autres formations continues d'enseignement supérieur, débouchant sur un certificat. A titre d'exemples, l'Université offre actuellement, entre autres, une formation continue « Lëtzebuerger Sprooch a Kultur », une formation continue en langue, culture et société italiennes, une formation continue en aménagement du territoire ou encore une formation continue débouchant sur un certificat « Tutoring/Mentoring im Bildungsbereich ».

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 5

Par ce paragraphe, il s'agit d'assurer que tous les programmes de formation de l'Université qui préparent à des professions réglementées soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces professions. Il importe en effet que les titres de formation délivrés par l'Université en cette matière puissent être reconnus sans faille par les autorités compétentes en vue de l'accès à la profession visée.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat considère que la loi ne peut pas simplement déclarer les programmes de formation comme compatibles avec la législation et la réglementation en vigueur ; encore faudra-t-il s'en assurer en pratique dans le cadre de la définition des programmes de formation. Un tel engagement pourrait, le cas échéant, utilement figurer dans la convention à conclure entre l'Université et l'Etat ; dans le cas contraire, la loi devra prévoir un mécanisme pour assurer cette conformité. A défaut, le paragraphe sous rubrique est à supprimer.

Paragraphe 6

Ce paragraphe introduit le principe du multilinguisme au niveau des programmes menant aux grades de bachelor et de master. Il s'agit d'un des principes fondateurs de l'Université, mis en exergue dès 2003. Alors que dans la loi de 2003, le caractère multilingue de l'enseignement est mentionné à l'article 3, parmi les principes fondamentaux régissant le fonctionnement de l'Université, il se trouve désormais intégré, dans l'optique d'une structuration plus conséquente du dispositif, au chapitre consacré à l'enseignement. A noter au demeurant que dans le contexte de restructuration du dispositif, la plupart des principes évoqués à l'article 3 de la loi de 2003 ont été intégrés aux chapitres correspondants. Il va sans dire que cette réorganisation du texte ne remet nullement en cause l'importance primordiale des principes concernés.

Il est évident que certaines matières d'enseignement ne permettent pas une application complète du principe du multilinguisme – cela vaut par exemple pour les programmes d'études de lettres, consacrés à une langue déterminée. Aussi le libellé prévoit-il la possibilité de déroger à ce principe en cas d'incompatibilité évidente avec l'objet du programme d'études.

A noter que l'enseignement des programmes de formation menant au grade de doctorat n'est pas multilingue, étant donné qu'à l'instar des pratiques en vigueur dans un grand nombre d'universités étrangères, les formations menant au grade de doctorat se font généralement en anglais. Néanmoins, l'Université est libre d'offrir des formations doctorales multilingues, même si cela n'est pas expressément prévu à l'article sous rubrique.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur le contenu de la notion de « principe du multilinguisme » qui n'est défini nulle part ailleurs. Il recommande de viser plutôt l'objectif du multilinguisme que le principe. Par ailleurs, les termes « sauf contre-indication inhérente au programme d'études concerné » sont à remplacer par les termes « sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas ».

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~32~~ 31. Principes de mise en œuvre**

(1) L'Université organise les trois niveaux d'études suivants :

~~1.~~ 1° bachelor ;

~~2.~~ 2° master ;

~~3.~~ 3° doctorat.

Les trois niveaux d'études mènent respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur figurant aux niveaux 6, 7 et 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(2) L'Université organise des études spécialisées en médecine menant au diplôme d'études spécialisées en médecine figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont des diplômes nationaux **qui sont d'office inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel que créé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**

(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.

(5) Les programmes de formation préparant à des professions réglementées telles que définies dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles **sont doivent être** conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(6) **Les L'enseignement des** programmes de formation menant aux grades de bachelor et de master **respectent le principe du multilinguisme est multilingue, sauf contre-indication inhérente au programme d'études concerné dans les cas où le programme d'études ne le permet pas.** »

Au paragraphe 3, il est proposé de supprimer la mention selon laquelle les diplômes visés sont inscrits d'office au registre des titres de formation. Par contre, il est opportun de maintenir la disposition selon laquelle les diplômes visés sont des diplômes nationaux au sens de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur et de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La loi précitée du 28 octobre 2016 se limite en effet à fixer le principe de l'inscription automatique des diplômes nationaux, mais n'énumère pas les diplômes qui sont à considérer comme tels. Il importe de préciser dans le projet de loi sous rubrique que les diplômes visés de l'Université sont à considérer comme des diplômes nationaux, ce qui permet par ailleurs de les délimiter clairement par rapport aux certificats mentionnés au paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 5 visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Il est proposé de reformuler le libellé afin d'en faire une disposition contraignante.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 6 visent à donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Le libellé relatif au multilinguisme est reformulé. La proposition de texte du Conseil d'Etat pour le dernier bout de phrase est reprise.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Section II – Accès et admission

Article 32 nouveau (article 33 initial)

Comme il ressort des définitions afférentes proposées aux points 1 et 2 de l'article 1^{er}, il convient d'établir une distinction entre la procédure d'accès aux études, visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné, visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

Le présent article établit les conditions générales d'accès aux études des différents niveaux offerts à l'Université (bachelor, master, doctorat, études spécialisées en médecine).

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe fixe les conditions générales d'accès aux études menant au grade de bachelor. Le libellé de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003 est adapté aux dispositions législatives et réglementaires actuelles, notamment par la mention, en relation avec le diplôme de technicien, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que par l'ajout, à l'énumération des diplômes éligibles, du diplôme d'accès aux études supérieures, voie de formation offerte à l'Ecole de la 2e Chance depuis 2016-2017.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les points 1 et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire ont remplacé les termes « enseignement secondaire » et « enseignement secondaire technique » par, respectivement, les termes « enseignement secondaire classique » et « enseignement secondaire général ». Toutefois, à l'endroit de l'article sous rubrique, il est utile d'énumérer à la fois les anciens diplômes ainsi que les nouveaux ; il conviendra donc de réviser la disposition sous rubrique pour y inclure les références pertinentes.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

1. 1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, **ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales** ;
2. 2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
3. 3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor. »

Les modifications proposées à l'endroit du point 1° visent à donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 2

Ce paragraphe fixe les conditions générales d'accès aux études menant au grade de master, sur base d'une adaptation du libellé de l'article 12, paragraphe 3, de la loi de 2003. Les détenteurs d'un titre de formation autre qu'un diplôme de bachelor ont accès à ces études à condition que le titre de formation visé soit inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé par l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qu'il ait été reconnu comme correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, c'est-à-dire au niveau dans lequel figurent également les diplômes de bachelor.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 3

Ce paragraphe fixe les conditions générales d'accès aux études menant au grade de docteur, sur base d'une adaptation du libellé de l'article 12, paragraphe 3, de la loi de 2003. Les détenteurs d'un titre de formation autre qu'un diplôme de master ont accès à ces études à condition que le titre de formation visé soit inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé par l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qu'il ait été reconnu comme correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, c'est-à-dire au niveau dans lequel figurent également les diplômes de master.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe fixe les conditions générales d'accès aux études spécialisées en médecine.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 5 initial (supprimé)

Ce paragraphe introduit, comme condition d'accès supplémentaire à celles faisant l'objet des paragraphes 1^{er} à 4, l'obligation d'affiliation à un régime légal d'assurance maladie, tant pour les étudiants que pour les auditeurs visés à l'article 1^{er}, points 9a) et 9b) initiaux. Il reprend le libellé proposé à cet effet par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012 dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6283 (nouveau paragraphe 7 de l'article 12 de la loi de 2003). Comme signalé à l'exposé des motifs, les modifications qu'il convient d'apporter dans ce même contexte au Code de la sécurité sociale ont été reprises dans le projet de loi 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat considère qu'à la première phrase, il est indiqué d'écrire « l'usager visé à l'article 1^{er}, point 9, lettres a) et b) ».

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'usager visé à l'article 1^{er}, **points lettres 9a) et 9b) 11a) et 11b)** doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale. »

Les modifications proposées à la première phrase visent à donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat, tout en tenant compte de la nouvelle numérotation de l'article 1^{er} *infra*.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 32 nouveau, paragraphe 5 (article 33 initial, paragraphe 5), il est fait référence à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, qui, à ce jour, n'existe pas encore. La disposition de l'alinéa 2 ne fera partie du Code de la sécurité sociale qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale. Les auteurs devront dès lors veiller à ce que l'entrée en vigueur du texte sous rubrique soit postérieure à celle du projet de loi 7004.

La Commission assure qu'il sera veillé à la chronologie de l'entrée en vigueur des dispositifs afférents.

Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de remplacer les termes « lettres 11a) et 11b) » par les termes « point 11°, lettres a) et b) ».

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 mars 2018, de supprimer la disposition sous rubrique. Cette suppression obéit à des considérations d'ordre technique.

En effet, ledit paragraphe 5, qui vise à introduire, comme condition d'accès supplémentaire à celles faisant l'objet des paragraphes 1^{er} à 4, l'obligation d'affiliation à un régime légal d'assurance maladie, tant pour les étudiants que pour les auditeurs visés à l'article 1^{er}, point 11, lettres a) et b), est inextric-

cablement lié aux modifications prévues à l'article 1^{er}, points 5 et 6 initiaux, du projet de loi 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale.

Compte tenu de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 à l'endroit de la disposition sous rubrique, considérant que le projet de loi 7004 est encore engagé dans la procédure législative et que suite à l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2018 y relatif, il ne saurait être assuré que l'entrée en vigueur dudit projet précède celle du projet de loi sous rubrique, il est proposé de regrouper désormais au sein du projet de loi 7004 l'ensemble des dispositions relatives à l'affiliation des étudiants et concernant tant le Code de la sécurité sociale que la nouvelle loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Ainsi, au niveau du projet de loi sous rubrique, il convient de supprimer le paragraphe 5 de l'article 32 nouveau. A l'instar de ce que prévoyait l'article 2 initial du projet de loi 7004 tel que déposé le 20 juin 2016 au sujet de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, ledit paragraphe 5 sera réinséré à l'article 32 du dispositif ayant pour objet l'organisation de l'Université par le biais d'une disposition modificative de la loi en projet sous rubrique qui sera ajoutée au projet de loi 7004.

Il est évident que cet agencement implique que l'entrée en vigueur du projet de loi sous objet doit précéder celle des dispositions concernées du projet de loi 7004. Il va sans dire que la présente série d'amendements est superfétatoire au cas où le calendrier initialement prévu et tablant sur une entrée en vigueur préalable du projet de loi 7004 peut néanmoins être respecté.

La présente démarche est censée permettre à l'Université, en vue de la rentrée académique 2018/2019, d'assurer une transition sans faille entre la loi précitée du 12 août 2003 actuellement en vigueur et la loi en projet introduisant un certain nombre de modifications non négligeables concernant la composition des organes de l'Université ainsi que l'organisation des études.

Suite à la suppression du paragraphe 5 initial, il convient d'adapter en conséquence la numérotation des paragraphes 6 et 7 suivants, qui deviennent les paragraphes 5 et 6 nouveaux de l'article 32 nouveau, ainsi que d'adapter le renvoi figurant au paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau).

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2018.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 initial)

Ce paragraphe précise que, pour accéder aux études menant à un des diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 32 initial (article 31 nouveau), les ressortissants de pays tiers doivent en outre disposer d'une autorisation de séjour. Les détails de la procédure d'inscription, impliquant une étroite collaboration entre l'Université et la Direction de l'immigration, sont précisés au règlement des études.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (6) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 5, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études visés à l'article ~~32~~ **31**, paragraphes 1^{er} et 2.

La procédure d'inscription des ressortissants de pays tiers est précisée dans le règlement des études de l'Université. »

Suite à la suppression de l'article 17 initial, il convient de redresser le renvoi figurant au paragraphe sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Suite à la suppression du paragraphe 5 initial, il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 initial)

L'accès aux études est en outre subordonné au paiement des frais d'inscription tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 33 nouveau (article 34 initial)

Cet article, consacré à la procédure de validation des acquis de l'expérience, propose une révision et une refonte des dispositions de l'article 9 et de l'article 12, paragraphes 2 et 4, de la loi de 2003. L'examen spécial prévu aux paragraphes 2 et 4 de l'article 12 précité est supprimé en tant que tel, mais il a été veillé à ce que les cas de figure visés par cet examen puissent désormais être pris en compte dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

La procédure définie à l'article sous rubrique distingue deux types de validation : une validation des acquis en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor et de master (paragraphe 1^{er}), et une validation des acquis en vue d'une dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études, exprimée en termes de crédits ECTS (paragraphe 2).

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe établit le principe d'une validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor et de master. Ce principe ne vaut donc ni pour les études menant au grade de docteur, ni pour les études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine.

Le fait que pour l'accès aux études menant au grade de bachelor peuvent désormais également être pris en compte des études d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 32 initial, paragraphe 1^{er} (article 31 nouveau, paragraphe 1^{er}), vise à prendre en compte les cas qui étaient jusqu'à présent couverts par l'examen spécial d'entrée. Il peut s'agir soit de candidats dont le diplôme de fin d'études n'est pas reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dans la mesure où l'Etat d'origine du candidat n'a pas ratifié les Conventions du Conseil de l'Europe de Paris et/ou de Lisbonne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, soit de titulaires d'un diplôme de technicien ne correspondant pas à la spécialité visée.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat signale que, contrairement à ce que prévoient les auteurs du projet de loi sous rubrique, les dispositions de l'article 34 initial (article 33 nouveau) ne s'appliquent pas « sans préjudice » de celles de l'article 33 initial (article 32 nouveau), mais elles dérogent à celles-ci. Il faudra dès lors écrire :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 33 [...], ».

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les points 1 et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire ont remplacé les termes « enseignement secondaire » et « enseignement secondaire technique » par, respectivement, les termes « enseignement secondaire classique » et « enseignement secondaire général ». Toutefois, à l'endroit de l'article sous rubrique, il est utile d'énumérer à la fois les anciens diplômes ainsi que les nouveaux ; il conviendra donc de réviser la disposition sous rubrique pour y inclure les références pertinentes.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) ~~Sans préjudice des Par dérogation aux~~ dispositions de l'article ~~33~~ **32**, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

- ~~1.~~ 1. 1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, **d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général** ou de formation professionnelle, désignées ci-après par « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article ~~33~~ **32**, paragraphe 1^{er} ;
- ~~2.~~ 2. 2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
- ~~3.~~ 3. 3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

- ~~1.~~ 1. 1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article ~~33~~ **32**, paragraphe 2 ;

2. 2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. »

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 à l'endroit du début de phrase de l'alinéa 1^{er}. Suite à la suppression de l'article 17 initial, il convient de redresser les renvois figurant au paragraphe sous rubrique.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 32 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 33 initial, paragraphe 1^{er}) pour ce qui est des notions « enseignement secondaire classique » et « enseignement secondaire général », il est proposé de compléter en conséquence le libellé du point 1 du paragraphe sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 2

Ce paragraphe établit le principe d'une validation des acquis de l'expérience en vue d'une dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master, ou au diplôme d'études spécialisées en médecine. Le fait que le candidat concerné doit toutefois suivre à l'Université des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné exclut qu'un candidat obtienne une dispense totale et se voie attribuer le diplôme sans avoir suivi le moindre enseignement à l'Université. Cette modification tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juillet 2003 relatif au projet de loi 5059, qui est devenu la loi de 2003 (doc. parl. 5059⁷).

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 3

En vue de la validation des acquis de l'expérience, deux jurys sont mis en place dans chaque faculté : un jury pour la validation des acquis résultant d'études antérieures et un jury pour la validation des acquis résultant d'une expérience professionnelle. Alors que le premier jury est exclusivement composé d'enseignants-chercheurs de l'Université, l'autre comprend aussi des représentants du milieu professionnel concerné.

A noter que le bout de phrase « validation des acquis résultant des études d'enseignement secondaire » au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, vise notamment les étudiants dont le diplôme de fin d'études secondaires n'est pas reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dans la mesure où l'Etat d'origine du candidat n'a pas ratifié les conventions du Conseil de l'Europe de Paris et/ou de Lisbonne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe définit les éléments faisant partie intégrante de la procédure de validation des acquis de l'expérience. Celle-ci comporte obligatoirement l'examen du dossier constitué par le candidat, et peut en outre impliquer un entretien, un examen ou une mise en situation.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 5

En vertu de ce paragraphe, dans l'optique d'une simplification des procédures, les dispenses partielles portant sur moins de 60 crédits ECTS peuvent être accordées par le jury d'examen du programme d'études concerné.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « peuvent être » par le terme « sont ». En effet, conformément à l'article 37 initial, paragraphe 4 (article 36 nouveau, paragraphe 4), dans le cas où les dispenses partielles accordées portent sur moins de 60 crédits ECTS, la décision de validation tombe dans le champ de compétence du jury d'examen prévu par ledit article.

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les dispenses partielles visées au paragraphe 2 portant sur moins de 60 crédits ECTS ~~peuvent être~~ sont arrêtées par le jury d'examen visé à l'article ~~37~~ 36, paragraphe 4. »

Il est proposé de donner suite à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Par ailleurs, suite à la suppression de l'article 17 initial, il convient de redresser le renvoi figurant à la disposition sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 6

Ce paragraphe renvoie au règlement des études de l'Université.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 34 nouveau (article 35 initial)

Comme signalé sous l'article 33 initial (article 32 nouveau), il convient d'établir une distinction entre la procédure d'accès aux études, visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné, visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

Le présent article porte sur la vérification des conditions spécifiques en vue de l'admission du candidat à un programme d'études déterminé.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe définit les éléments pouvant faire partie de la procédure de vérification des conditions particulières en vue de l'admission à un programme d'études donné et introduit une obligation de publier les informations y relatives au moins trois mois avant le contrôle ou l'épreuve.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) Outre les conditions d'accès visées aux articles ~~33, 34 et 38~~ 32, 33 et 37, l'admission des candidats à un programme d'études peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- ~~1-~~ 1° dossier d'admission ;
- ~~2-~~ 2° entretien ou mise en situation ;
- ~~3-~~ 3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. »

Suite à la suppression de l'article 17 initial, il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 2

Ce paragraphe définit les éléments pouvant entrer en ligne de compte en vue de l'établissement d'un classement au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles. Il introduit en outre une obligation de publier les informations y relatives au moins trois mois avant le contrôle ou l'épreuve.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 3

Le principe d'une admission conditionnelle à un programme d'études a été déjà prévu par le projet de loi 6283 (nouveau paragraphe 6 prévu à l'article 12 de la loi de 2003). Dans le présent paragraphe, la procédure afférente est précisée.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat considère qu'il convient de préciser que des conditions additionnelles ne peuvent être imposées que si le candidat ne remplit pas les conditions d'admission au programme d'études. Par ailleurs, les conditions additionnelles imposées ne peuvent être destinées qu'à permettre au candidat de remplir les conditions d'admission fixées au préalable pour tous les candidats au même programme. En aucun cas, le recteur ne pourra imposer des conditions d'admission additionnelles spécifiques à des candidats individuels, au-delà de ce qui est prévu pour l'admission au programme d'études. Le fait d'investir le recteur du droit, non autrement encadré, d'imposer de façon discrétionnaire des conditions additionnelles soulève encore le risque d'une application de la loi par le recteur qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité. Au commentaire de l'article, les auteurs indiquent que le texte sous rubrique apporte des précisions par rapport à une disposition proposée dans le projet de loi 6283 précité. Toutefois, il convient de noter que la disposition sous rubrique écarte les précisions qu'il avait été proposé d'introduire en 2011 pour ne reprendre qu'une référence des plus vagues à de possibles conditions à remplir par les candidats concernés. Les conditions portent-elles sur le seul article 35 initial (article 34 nouveau) ou pourraient-elles également avoir trait aux articles 33, 34 et 38 initiaux (articles 32, 33 et 37 nouveau) ? Etant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que le texte soit précisé afin de répondre aux interrogations relevées ci-dessus. Une solution pourrait consister à indiquer que des conditions additionnelles peuvent être imposées uniquement pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (3) L'Université peut admettre un candidat à titre conditionnel **lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37. Dans ce cas En vue de l'admission définitive du candidat, le recteur, sur proposition du directeur du programme d'études concerné, fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions qui doivent être remplies par le candidat en vue de son admission définitive ainsi que les délais présidant à la satisfaction des conditions et les modalités de vérification de la satisfaction des conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37.** »

Le libellé de la disposition sous rubrique est précisé afin de répondre aux questionnements soulevés par la Haute Corporation dans son avis du 28 novembre 2017. Est effectivement visé le cas où le candidat ne remplit pas encore les conditions d'admission au programme d'études et où il se voit accorder un délai pour s'y conformer. Il n'est nullement question d'imposer à un candidat des conditions d'admission additionnelles spécifiques, au-delà de ce qui est prévu en général pour l'admission au programme d'études concerné.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 4

Ce paragraphe renvoie au règlement des études de l'Université.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Section III – Organisation des études

Article 35 nouveau (article 36 initial)

Cet article porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine.

Comme signalé dans l'exposé des motifs, les dispositions relatives aux études que comporte la loi de 2003 elle-même ne sont plus susceptibles de constituer un cadrage normatif suffisant à l'aune des

dispositions constitutionnelles actuelles et des interprétations y relatives. De ce fait, il a été jugé indiqué de reprendre, *mutatis mutandis*, aux articles 36 à 38 initiaux (articles 35 à 37 nouveaux) du présent projet de loi, bon nombre des dispositions du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg et du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg. A la même occasion, ces dispositions ont pu être soumises à une révision et adaptées aux besoins actuels de l'Université.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe introduit le principe de l'organisation des études sur base de programmes d'études, dirigés à chaque fois par un directeur de programme et pouvant être subdivisés en filières.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) L'Université offre aux niveaux d'études menant aux grades de bachelor et de master visés à l'article ~~32~~ **31**, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les facultés et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le doyen de la faculté concernée.

Les programmes d'études peuvent être subdivisés en filières correspondant à différentes spécialisations au sein d'un même programme. »

Suite à la suppression de l'article 17 initial, il convient de redresser le renvoi figurant à la disposition sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 2

Ce paragraphe définit, conformément aux principes préconisés dans le cadre du processus de Bologne, la structuration du programme d'études sur base d'un plan d'études, de modules et de cours, ces derniers étant tous dotés d'un certain nombre de crédits ECTS. La valeur ainsi attribuée à un cours tient compte de la quantité ou charge de travail (*workload*) que l'étudiant est appelé à investir dans le cours en question. Dans le système ECTS, 60 crédits représentent une année académique et 30 crédits un semestre. Les minimums de crédits ECTS auxquels doivent s'inscrire, en vertu du présent paragraphe, les étudiants en première année répondent à cette logique.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 3

Dans ce paragraphe sont énumérés les éléments à définir au moment de l'élaboration d'un nouveau programme d'études. La définition d'un ou de plusieurs éléments évoqués sous le point 6 est optionnelle et dépend en fin de compte des objectifs du programme concerné.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (3) Pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit les éléments suivants :

- ~~1.~~ 1° les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
- ~~2.~~ 2° les prérequis ;
- ~~3.~~ 3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
- ~~4.~~ 4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
- ~~5.~~ 5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;

6. 6° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
- b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;
- c) des cours fondamentaux faisant partie du plan d'études des deux premiers semestres d'un programme d'études et pour lesquels l'étudiant doit avoir obtenu, sous peine d'exclusion dudit programme d'études, une note finale supérieure ou égale à 10 points au terme du quatrième semestre, étant entendu que, par dérogation à l'article ~~37~~ **36**, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il ne peut se soumettre que deux fois aux modalités d'évaluation prévues ;
- d) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
- e) des modalités de compensation entre les notes des différents cours faisant partie d'un même module ;
- f) un examen-concours pendant ou à la fin du programme d'études. »

Suite à la suppression de l'article 17 initial, il convient de redresser le renvoi figurant à la disposition sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphes 4 et 5

Ces paragraphes décrivent la procédure présidant à la mise en place d'un nouveau programme d'études. Une nouveauté consiste dans l'obligation d'assortir la proposition d'un nouveau programme d'une évaluation *ex ante*, qui constitue désormais un élément de l'assurance interne de la qualité.

Ces dispositions ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 4 comme suit :

« (4) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études **conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire**. La proposition est accompagnée ~~de l'avis du conseil universitaire ainsi que~~ d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article ~~52~~ **50**, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé. »

Cette proposition vise à harmoniser la terminologie avec celle utilisée à l'article 12, point 2 nouveau, du présent projet de loi, selon lequel le conseil universitaire « arrête les orientations des programmes d'études ».

Suite à la suppression des articles 17 et 39 initiaux, il convient de redresser le renvoi figurant à la disposition sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 36 nouveau (article 37 initial)

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe décrit le système de notation et d'évaluation mis en œuvre dans l'ensemble des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine. Il reprend, pour l'essentiel, les dispositions afférentes du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg, et fixe en outre les critères de validation d'un module dans le cas de l'application du principe de la compensation prévu à l'article 36 initial (article 35 nouveau), paragraphe 3, point 6°, lettre e). Il est en outre précisé que l'étudiant peut désormais participer au maximum quatre fois à l'évaluation prévue dans le cadre d'un cours, étant entendu que c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte. Le principe de la validation de la dernière note obtenue est d'ailleurs aussi appliqué dans le cadre des études menant au brevet de technicien supérieur (BTS), tel que prévu à l'article 11

du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 2

Ce paragraphe fixe les cas de figure dans lesquels un étudiant est exclu définitivement d'un programme d'études donné.

Dans le cas où les cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études sont affectés d'un total de 60 crédits ECTS, l'étudiant doit avoir obtenu trente crédits ECTS à l'issue de cette année, ce qui représente une augmentation de cinq crédits ECTS par rapport à ce qui était prévu à l'article 7 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 3

Ce paragraphe fixe les modalités de progression des étudiants d'une année d'études à l'autre.

Si le seuil en vue de la progression d'une année à l'autre est fixé à 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de l'année concernée, le libellé prévoit toutefois une progression contrôlée de l'étudiant ayant obtenu entre 50 pour cent et 70 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de l'année concernée. Il s'agit d'assurer que cet étudiant cherche de façon conséquente à rattraper d'abord les éléments qui lui manquent encore de l'année écoulée et n'accumule pas un retard grandissant, qu'il lui sera en fin de compte impossible de combler.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe prévoit la mise en place, pour chaque programme d'études, d'un jury d'examen et en détermine la composition ainsi que les missions. Il reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles 11 et 12 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 2, les auteurs précisent que les membres du jury ne peuvent pas prendre part à l'examen ou assister à la délibération des résultats de leur conjoint ou d'un parent jusqu'au quatrième degré inclus. Le Conseil d'Etat suggère d'étendre la restriction aux partenaires et alliés pour écrire :

« Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération des résultats. ».

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) Le doyen désigne, au début de chaque semestre, le jury d'examen de chaque programme d'études. Le jury d'examen est composé d'au moins cinq membres parmi les personnes qui enseignent effectivement un des cours du programme, ainsi que du directeur de programme. Le jury est placé sous la présidence du directeur de programme.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint **ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats** ou d'un parent **ou allié** jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Le jury d'examen est chargé :

~~1-~~ 1° de valider des crédits ECTS acquis au cours d'études d'enseignement supérieur antérieures suivies dans une institution d'enseignement supérieur, pour autant qu'il s'agisse de moins de 60 crédits ECTS ;

2. 2° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et les modules suivis ;

3. 3° de décider de la progression de l'étudiant dans le programme d'études ou de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 7.

Les modalités de fonctionnement du jury d'examen sont précisées par le règlement des études de l'Université. »

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 5

Ce paragraphe prévoit la mise en place d'un jury de mémoire pour les programmes d'études comportant l'élaboration d'un tel travail et en détermine la composition. Il reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 6

Ce paragraphe établit les modalités de délivrance des grades de bachelor et de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine en définissant à chaque fois le nombre minimum et maximum de crédits ECTS dont doit être doté le programme en question.

Dans le cadre des études menant au grade de bachelor s'ajoute une obligation de mobilité, dans la mesure où l'étudiant doit avoir suivi des cours portant sur une charge de travail équivalente à au moins trente crédits ECTS auprès d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger. A noter que l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003 dispose que « [l]e grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a poursuivi une période obligatoire d'études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger » et que ce principe général se trouve seulement explicité au règlement d'ordre intérieur, qui dispose dans son article IV.3.101 que l'étudiant « doit s'inscrire dans l'autre université à des cours du programme de bachelor concerné portant sur au moins trente ECTS ». Par le présent paragraphe, le principe de la mobilité obligatoire au niveau des études de bachelor, qui constitue, dès 2003, une des spécificités de l'Université, se trouve ainsi explicité dans la loi même.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 7

Ce paragraphe fixe la durée maximale d'études pour les études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine. Il reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg, et prévoit en outre une disposition spécifique pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs indiquent les durées maximales d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance des différents grades. Ainsi, pour un programme de bachelor de 180 crédits ECTS, la durée maximale est de dix semestres. Or, pour le programme de master de 180 crédits ECTS, la durée maximale n'est que de huit semestres, de même que pour le diplôme d'études spécialisées en médecine de 180 crédits ECTS. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour soumettre des programmes avec des conditions de crédits identiques à des durées maximales différentes, d'autant plus que les crédits ECTS, selon la définition à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, sont censés représenter des « unités correspondant au temps consacré par l'étudiant ».

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« (7) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de ~~six~~ **huit** semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de ~~huit~~ **dix** semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du diplôme d'études spécialisées en médecine est de ~~huit~~ **dix** semestres pour un programme complet de 180 ECTS, de ~~dix~~ **douze** semestres pour un programme complet de 240 ECTS et de ~~douze~~ **quatorze** semestres pour un programme complet de 300 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1^{er} et 2 sont doublées. »

Il est proposé de prévoir, à tous les niveaux d'études visés par le présent paragraphe, des durées maximales identiques pour des programmes dont le nombre de crédits ECTS est identique.

En résulte la nécessité d'adapter également la durée maximale d'un programme d'études spécialisées en médecine de 240 crédits ECTS à celle d'un programme de bachelor avec le même nombre de crédits ECTS et d'augmenter en conséquence la durée maximale d'un programme d'études spécialisées en médecine de 300 crédits ECTS.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 8

Ce paragraphe prévoit la possibilité d'accorder à un étudiant une suspension des études pour des raisons dûment motivées. Il s'agit d'éviter qu'en cas d'une interruption prolongée des études, les semestres manqués soient comptabilisés dans la durée totale des études.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 9

Il convient de préciser que l'étudiant exclu d'un programme d'études en application des critères fixés aux articles 36 et 37 initiaux (articles 35 et 36 nouveaux) n'est pas autorisé à se réinscrire au programme visé.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat se demande s'il est vraiment nécessaire de prohiber la réinscription d'un étudiant à un programme duquel il avait été exclu, simplement parce qu'il ne s'était pas classé en rang utile lors de cet examen-concours, et ce, en combinaison avec le paragraphe 2, point 2°, de l'article sous rubrique. Autant il comprend cette interdiction pour ce qui est des étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, n'ont pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé, autant il considère que l'interdiction est excessive pour la première situation décrite.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (9) L'étudiant exclu d'un programme d'études sur base des dispositions des articles ~~36 et 37~~ **35 et 36, à l'exception de celles prévues à l'article 36, paragraphe 2, point 2,** n'est pas autorisé à se réinscrire au programme en question. »

Il est proposé de prévoir une dérogation pour le cas de l'étudiant qui ne s'est pas classé en rang utile lors d'un examen-concours.

Suite à la suppression de l'article 17 initial, il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 10

A l'instar de l'article 9 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg, ce paragraphe fixe les modalités présidant à l'attribution des mentions au moment de la délivrance du diplôme visé, il détermine les éléments figurant obligatoirement sur le diplôme et institue le principe du supplément au diplôme.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat considère que, pour ce qui est de l'alinéa 1^{er}, points 1° à 4°, l'emploi répété du terme « strictement » n'a pas de plus-value normative et est donc à omettre.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Paragraphe 11

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles 15 et 16 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 37 nouveau (article 38 initial)

Cet article, qui porte sur l'organisation des études menant au grade de docteur et les modalités d'attribution du grade de docteur, reprend en partie les dispositions du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg.

Paragraphe 1^{er}

En vertu de ce paragraphe, les études menant au grade de docteur sont organisées sur base de programmes d'études dispensés par les écoles doctorales prévues aux articles 15, 16 et 17 initial et mises en place au niveau des facultés, des centres interdisciplinaires ou dans le cadre d'une initiative commune entre facultés et centres interdisciplinaires. Chaque doctorant est tenu de s'inscrire dans un programme d'études offert par une école doctorale.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 2 initial

Ce paragraphe reprend certaines dispositions des articles 1^{er} et 3 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg, afin d'introduire les notions de « thèse » et de « soutenance de thèse » et d'établir la procédure d'admission aux études menant au grade de docteur.

Il précise en outre que les études menant au grade de docteur comprennent, à côté du travail de recherche proprement dit débouchant sur la rédaction d'une thèse, la participation à des enseignements sous forme de cours, organisés et dispensés par les écoles doctorales et consacrés à l'acquisition de compétences méthodologiques et transversales. Ces cours sont dotés d'un certain nombre de crédits ECTS et peuvent impliquer des exigences en termes de participation et d'évaluation.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 3 initial

Calqué sur l'article 2 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg, ce paragraphe introduit la fonction de directeur de thèse.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 4 initial

Calqué sur l'article 4 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg, ce paragraphe porte sur la mise en place, la composition et

les missions du comité d'encadrement de thèse. Conformément à ce que prévoit actuellement l'article 5 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg, l'admissibilité à la soutenance de thèse est décidée par le recteur.

Ce paragraphe fixe en outre la durée minimale et maximale des études menant au grade de docteur et établit à cet effet une distinction entre le délai endéans lequel le doctorant doit avoir remis sa thèse et le délai endéans lequel doit avoir lieu la soutenance de thèse. Il en résulte que la durée minimale des études est de trois ans, soutenance incluse, et la durée maximale est de quatre ans et quatre mois, soutenance incluse, étant entendu que le doctorant doit remettre sa thèse au plus tard quatre ans après son admission aux études.

Il convient en effet de prévoir une durée minimale de trois ans, afin d'assurer la conformité avec l'architecture du processus de Bologne. En même temps, il s'agit de ne pas bloquer outre mesure les doctorants qui ont réussi à élaborer un travail de qualité en un temps relativement court. Pour cette raison, le paragraphe dispose que la soutenance peut avoir lieu au plus tôt trente-six mois après l'admission du candidat.

Afin de donner, d'un autre côté, la possibilité au doctorant de consacrer au maximum quatre ans entiers à la rédaction de sa thèse, il est prévu que la remise doit avoir lieu au plus tard quarante-huit mois après l'admission du candidat et que la soutenance doit avoir lieu au plus tard cinquante-deux mois après l'admission du candidat. Il faut en effet toujours prévoir un certain délai entre la date de la remise et la date de la soutenance de thèse, d'autant plus que les disponibilités des membres du jury sont souvent difficilement compatibles. En vertu du paragraphe 5 initial, le jury de thèse doit être nommé dans un délai de quatre semaines après la remise de la thèse par le doctorant et la soutenance doit avoir lieu au plus tard trois mois après la nomination du jury de thèse, ce qui fait un total de quatre mois qu'il convient d'ajouter aux quarante-huit mois constituant la dernière échéance pour la remise de la thèse.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 5 initial

Calqué sur l'article 6 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg, ce paragraphe porte sur la nomination et la composition du jury de thèse. Il est précisé que le jury doit être nommé au plus tard quatre semaines après la remise de la thèse par le doctorant et que la soutenance doit avoir lieu au plus tard trois mois après la nomination du jury. S'il est vrai qu'il faut prévoir un certain laps de temps en vue de l'organisation de la soutenance, il est tout aussi important d'éviter que la soutenance ne soit retardée outre mesure, par exemple au motif d'incompatibilités de calendrier des membres du jury, et que le doctorant soit ainsi bloqué dans sa progression.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 6 initial

Ce paragraphe renvoie au règlement des études de l'Université.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique prévoit que « les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université ». Il reste dès lors entièrement muet sur les critères à retenir pour l'appréciation et l'évaluation de la thèse par le jury, voire même sur les conséquences d'un résultat insuffisant du doctorant. Or, l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi. Il s'impose dès lors aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de revoir la disposition et de fixer les principes et points essentiels dans la loi servant de base au règlement des études.

Paragraphe 7 initial

Calqué sur l'article 8 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg, ce paragraphe détermine les éléments figurant obligatoirement sur le diplôme et institue par ailleurs le principe du supplément au diplôme.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 8 initial

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, les principales dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. ~~38~~ 37. Organisation des études menant au grade de docteur et modalités d'attribution du grade de docteur

(1) L'Université offre au niveau d'études menant au grade de docteur visé à l'article ~~32~~ 31, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les écoles doctorales et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le recteur. Chaque étudiant poursuivant des études menant au grade de docteur, désigné ci-après de « doctorant », s'inscrit dans un programme d'études offert par une école doctorale.

(2) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études, conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. La proposition est accompagnée d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 50, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.

Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de docteur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances scientifiques, compétences spécifiques et compétences transversales.

Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

(2) (3) Les études menant au grade de docteur comprennent les éléments suivants :

- ~~1.~~ 1. la rédaction d'un travail de recherche dans le champ disciplinaire ou interdisciplinaire choisi par le candidat, désigné ci-après par « thèse », ainsi qu'une soutenance de thèse orale devant un jury suivie d'une discussion ;
- ~~2.~~ 2. la participation à des cours faisant partie du programme d'études concerné et consacrés à l'acquisition de compétences méthodologiques et transversales. Pour chaque programme d'études, le directeur du programme définit le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ainsi que les formes de participation et d'évaluation.

Les modalités d'organisation et d'évaluation des études menant au grade de docteur sont précisées dans le règlement des études de l'Université et portées à la connaissance des doctorants par les moyens appropriés.

L'admission aux programmes d'études menant au grade de docteur est décidée par le recteur sur proposition du directeur de thèse visé au paragraphe ~~3~~ 4. En vue de l'admission est prise en considération, outre les conditions d'accès visées à l'article ~~33~~ 32, paragraphe 3, l'aptitude du candidat au travail de recherche scientifique et au travail autonome.

(3) (4) Le directeur de thèse est un enseignant-chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches telle que visée à l'article ~~22~~ 21.

(4) (5) Le recteur nomme le comité d'encadrement de thèse dans un délai de deux mois après l'admission du candidat au programme d'études visé, sur proposition du directeur de thèse.

Le comité d'encadrement de thèse est composé de trois personnes, dont le directeur de thèse.

Les membres du comité d'encadrement de thèse doivent être titulaires d'un doctorat.

Aucun membre du comité ne peut prendre part à l'encadrement de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

La mission du comité d'encadrement de thèse est de suivre les travaux du doctorant. Le comité se réunit avec le doctorant au moins une fois par an pour évaluer l'avancement des travaux de ce dernier. Le doctorant est informé du résultat de cette évaluation.

En cas de lacunes graves, le comité d'encadrement de thèse peut recommander au recteur de refuser la réinscription du candidat l'année académique suivante. **En cas de refus de réinscription du candidat par le recteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.**

En vue de l'autorisation de soutenance, le doctorant soumet un projet de thèse portant sur ses travaux de recherche au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

Sur **proposition du comité d'encadrement de thèse base de ce rapport**, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

En cas de refus de l'admissibilité, le doctorant peut remanier son projet de thèse et le soumettre de nouveau au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document remanié et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. Sur base de ce rapport, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. En cas d'un nouveau refus d'admissibilité, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

Le doctorant doit remettre sa thèse au plus tard quarante-huit mois après son admission aux études menant au grade de docteur.

La soutenance de thèse doit avoir lieu au plus tôt trente-six mois et au plus tard cinquante-deux mois après l'admission du candidat aux études menant au grade de docteur.

(5) (6) Le recteur nomme le jury de thèse et le président du jury de thèse, dans un délai de quatre semaines après la remise de la thèse par le doctorant.

Le jury de thèse est composé de cinq membres, tous titulaires d'un doctorat, dont au moins un professeur ordinaire ou professeur **associé adjoint** de l'Université et au moins deux membres externes à l'Université. Les fonctions de président du jury et de directeur de thèse sont incompatibles.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Deux experts supplémentaires, avec voix consultative, peuvent être associés.

Le jury de thèse ne peut siéger que si quatre de ses membres sont présents.

La soutenance de la thèse doit avoir lieu au plus tard trois mois après la nomination du jury de thèse.

La soutenance de thèse est publique ou à huis clos si une clause de confidentialité est imposée.

La délibération du jury se déroule à huis clos. Le jury évalue la thèse et sa soutenance.

Les critères utilisés par le jury de thèse en vue de l'évaluation de la thèse et la soutenance sont les suivants :

1° contribution importante à l'avancement des connaissances scientifiques ;

2° autonomie de recherche du doctorant et pertinence des méthodes scientifiques utilisées ;

3° plan de travail et bibliographie ;

4° qualité de la présentation matérielle de la thèse et qualité de la langue utilisée ;

5° qualité de la présentation et défense orales de la thèse.

Un rapport de thèse se prononçant sur l'admission ou non du doctorant au titre de docteur de l'Université du Luxembourg est signé par tous les membres du jury, et communiqué au recteur et au candidat.

La décision du jury n'est acquise que si trois membres s'y rallient.

En cas de décision de non-admission au titre de docteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

~~(6)~~ (7) Les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université.

(7) (8) Le grade de docteur est décerné si le doctorant a validé les cours visés au paragraphe 3, point 2, et que le jury s'est prononcé favorablement par rapport à l'admission du doctorant au titre de docteur.

Sur le diplôme de doctorat figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'indication de la discipline, la date de la soutenance de thèse ainsi que la signature du recteur.

Le diplôme de doctorat est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

~~(8)~~ (9) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de docteur avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau, un grade reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Les modalités relatives à la délivrance de grades conjoints de docteur sont précisées par le règlement des études de l'Université. »

Les modifications proposées à l'article sous rubrique visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Le paragraphe 2 nouveau précise les principes et points essentiels concernant la mise en place des programmes d'études menant à l'obtention du grade de docteur, par analogie avec les dispositions de l'article 36 initial (article 35 nouveau), paragraphes 4 et 5, portant sur la mise en place des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine.

Le paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial) est modifié afin de préciser les conditions présidant à l'admission à la soutenance de thèse.

Les modifications apportées au paragraphe 6 nouveau (paragraphe 5 initial) visent à préciser les critères pour l'appréciation et l'évaluation de la thèse par le jury.

Par analogie avec les modifications apportées à l'article 23 nouveau (article 24 initial) du présent projet de loi, il convient, au paragraphe 6 nouveau, alinéa 2, de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ».

A la même occasion sont définies les incompatibilités pour siéger au comité d'encadrement de thèse, tel que prévu au paragraphe 4 nouveau et au jury de thèse, prévu au paragraphe 6 nouveau, par analogie avec les dispositions relatives au jury d'examen dans le cadre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, prévu à l'article 36 nouveau (article 37 initial), ainsi qu'à la commission des litiges, prévue à l'article 46 nouveau (article 48 initial).

Suite à la suppression de l'article 17 initial, il convient de redresser les renvois figurant aux paragraphes 1^{er}, 3 et 4 nouveaux.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Section IV – Aménagements raisonnables

Article 38 nouveau (article 40 initial)

Cet article définit la composition de la commission des aménagements raisonnables, dont les membres sont nommés, en vertu de l'article 12, point 12, par le conseil universitaire. Selon l'article 11, cette commission est présidée par le délégué aux aménagements raisonnables, qui est désigné par le recteur.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, à la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer le mot « de ».

Au paragraphe 2, les termes « usager concerné » sont à remplacer par les termes « usager à besoins éducatifs particuliers concerné ».

La Commission donne suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, elle propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 1^{er} comme suit :

- « (1) La commission des aménagements raisonnables se compose de :
- ~~1.~~ 1° du délégué aux aménagements raisonnables ;
 - ~~2.~~ 2° d'un membre du rectorat ;
 - ~~3.~~ 3° d'un directeur de programme par faculté ;
 - ~~4.~~ 4° de deux membres de la délégation **étudiante des étudiants**.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables sont nommés par le conseil universitaire pour un terme renouvelable de trois ans. »

Il est proposé de remplacer la notion de « délégation étudiante » par celle de « délégation des étudiants », étant donné que cette dernière constitue le terme consacré pour désigner l'organe qui représente les étudiants.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 39 initial (supprimé)

Cet article introduit une définition de la notion d'« usager à besoins éducatifs particuliers », qui est calquée sur celle de l'« élève à besoins éducatifs particuliers » telle qu'établie à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. En effet, à l'instar de la démarche qui a été adoptée par la loi précitée du 15 juillet 2011 au niveau de l'enseignement secondaire classique et secondaire général ainsi que de la formation des adultes, il convient de prévoir, dans le cadre de la nouvelle loi portant organisation de l'Université, des dispositions permettant de décider, à l'égard des étudiants et des auditeurs concernés, des aménagements raisonnables en vue de pallier les entraves à une progression normale dans les études ou en vue de faciliter leur participation aux épreuves d'évaluation.

Les articles 40 et 41 initiaux (articles 38 et 39 nouveaux) établissent ainsi une procédure afférente, par analogie avec celle instaurée par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 dans les domaines de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime que la définition retenue à l'article sous rubrique devrait être insérée à l'article 1^{er} du projet sous rubrique, qui porte précisément sur les définitions. De ce fait, l'article sous rubrique est à supprimer.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de suivre la recommandation du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique est supprimé. La définition de la notion d'« usager à besoins éducatifs spécifiques » est insérée en tant que point 12 nouveau à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 39 nouveau (article 41 initial)

Cet article définit les aménagements raisonnables qui peuvent être décidés par la commission des aménagements. A cet effet, l'énumération des aménagements raisonnables figurant aux articles 3 à 5 de la loi précitée du 15 juillet 2011 a été revue et adaptée au contexte de l'enseignement supérieur de type universitaire.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 41 39. Aménagements raisonnables »

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

- ~~1.~~ 1° l'aménagement des auditoriums ou salles de séminaire ;
- ~~2.~~ 2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;
- ~~3.~~ 3° une présentation adaptée des questionnaires ;

- ~~4.~~ 4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;
- ~~5.~~ 5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;
- ~~6.~~ 6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
- ~~7.~~ 7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;
- ~~8.~~ 8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;
- ~~9.~~ 9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;
- ~~10.~~ 10° une dérogation par rapport aux critères concernant le pourcentage de crédits ECTS devant être réussis à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article ~~37~~ **36**, paragraphe 7, et à l'article ~~38~~ **37**, paragraphe 5 ;
- ~~11.~~ 11° une dispense de l'obligation de mobilité pendant les études menant au grade de bachelor prévue à l'article ~~37~~ **36**, paragraphe 6 ;
- ~~12.~~ 12° la délocalisation des épreuves d'évaluation hors de l'Université ;
- ~~13.~~ 13° la réalisation de l'apprentissage de certains éléments ou de tous les éléments d'un programme d'études hors de l'Université. »

Suite à la suppression de l'article 17 initial, il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Section V – Droits et devoirs des usagers

Article 40 nouveau (article 42 initial)

Cet article consacré à la charte des usagers reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 11 de la loi de 2003. Le terme « étudiants » utilisé à l'article précité est remplacé par le terme générique « usagers » défini à l'article 1^{er} du présent projet de loi, afin de couvrir l'ensemble des personnes qui suivent un enseignement à l'Université.

La charte des usagers trouve désormais son pendant dans la charte du personnel enseignant-chercheur, prévue à l'article 21 initial (article 20 nouveau).

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 41 nouveau (article 43 initial)

Par le présent article, la participation des étudiants est ancrée dans la loi par la création d'une délégation étudiante. A rappeler qu'au sens de l'article 1^{er}, point 9a), le terme « étudiants » englobe toutes les personnes inscrites à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine.

La création d'une délégation étudiante a été prévue par le projet de loi 6283. L'article sous rubrique reprend dans ses grandes lignes le libellé proposé dans ce contexte par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012 (doc. parl. 6283⁴), tout en y apportant des précisions concernant la composition, le mode des élections, la détermination du nombre de représentants et les moyens financiers dont peut disposer la délégation étudiante.

Pour les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de bachelor ou de master, il est proposé de faire des facultés les entités de référence pour l'organisation des élections et la détermination du nombre de représentants, celles-ci faisant ainsi figure en quelque sorte de « circonscriptions électorales ». Le nombre de représentants par faculté est fixé à un délégué par tranche entière de 500 étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de bachelor ou de master dans la faculté concernée. Sur base des chiffres actuels, la Faculté des Sciences, de la Technologie et des Communications aurait ainsi droit à deux représentants (quelque 1.050 étudiants inscrits), la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances à trois représentants (quelque 1.700 étudiants inscrits) et la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education à trois représentants (quelque 1.680 étudiants inscrits).

Pour les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur, le nombre de représentants est fixé à un délégué par tranche entière de 500 étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur et correspondrait actuellement à un représentant (quelque 600 étudiants inscrits).

La date butoir servant à arrêter la liste des électeurs et des étudiants éligibles est avancée du 1^{er} décembre au 1^{er} octobre, afin de ne pas retarder outre mesure l'organisation des élections et d'assurer que les étudiants soient représentés dès le semestre d'hiver dans les différents organes de l'Université.

Par cet article, il est tenu compte du fait que, dans le cadre de l'évaluation institutionnelle de l'Université réalisée en 2016 par l'agence IEP (*Institutional Evaluation Programme*), les experts recommandent de favoriser la mise en place d'une représentation des étudiants plus structurée, permanente et centrale au sein de l'Université et de mettre des moyens financiers à la disposition de cette représentation.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre la virgule derrière le mot « intérêts ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, il est indiqué d'insérer une virgule après le terme « master ».

La Commission fait siennes ces observations. Par ailleurs, elle propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 43 41. Délégation étudiante des étudiants**

(1) La mission de la délégation **étudiante des étudiants** est de représenter les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir leurs intérêts, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'Université.

(2) La délégation **étudiante des étudiants** se compose de :

- ~~1.~~ 1^o représentants des étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade bachelor ou de master, élus par les étudiants des facultés respectives. Le nombre de représentants par faculté correspond à un délégué par tranche entière de 500 cinq cents étudiants inscrits dans la faculté concernée ;
- ~~2.~~ 2^o représentants des doctorants, élus par les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur. Leur nombre correspond à un délégué par tranche entière de 500 cinq cents étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur.

La délégation **étudiante des étudiants** désigne parmi ses membres un président.

(3) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} octobre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement à l'Université.

(4) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(5) La délégation **étudiante des étudiants** dispose d'une contribution financière annuelle provenant du budget global de l'Université. Elle remet annuellement un rapport d'activités et un décompte financier au recteur.

(6) Les modalités d'élection et le fonctionnement de la délégation **étudiante des étudiants** sont précisés par le règlement d'ordre intérieur de l'Université. »

Il est proposé de remplacer la notion de « délégation étudiante » par celle de « délégation des étudiants », étant donné que cette dernière constitue le terme consacré pour désigner l'organe qui représente les étudiants.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Section VI – Procédure disciplinaire et sanctions

Article 42 nouveau (article 44 initial)

A l'instar de la démarche adoptée par le projet de loi 6591, qui est devenu la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur et qui a introduit dans la loi précitée le cadre général du régime disciplinaire concernant les étudiants inscrits

dans les formations menant au brevet de technicien supérieur (BTS) et dans les classes préparatoires aux concours des grandes écoles françaises, il a été jugé opportun de définir dans la loi en projet la procédure disciplinaire qui est d'application à l'égard des usagers de l'Université au sens de l'article 1^{er}, point 9 initial (article 1^{er}, point 11° nouveau).

Concernant la prise éventuelle de sanctions à l'égard d'un membre du personnel de l'Université, les dispositions de la législation sur le droit du travail sont applicables. Le Conseil d'Etat avait en effet rappelé ce principe dans son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi 6283, lequel avait prévu l'ajout d'un article qui aurait trait aux sanctions à l'égard d'un enseignant-chercheur. S'interrogeant sur la plus-value d'un tel ajout, la Haute Corporation avait demandé, sous peine d'opposition formelle, d'en faire abstraction et de reléguer la substance de l'article projeté au contrat de travail conclu entre l'Université et l'enseignant-chercheur (doc. parl. 6283⁴).

L'article sous rubrique définit les différents types d'infractions. Dans un souci d'harmonisation des régimes disciplinaires qui sont d'application dans le domaine de l'enseignement supérieur, l'énumération a été alignée, *mutatis mutandis*, sur celle figurant désormais à l'article 26bis de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Y ont été ajoutés la fraude, la tentative de fraude et le plagiat, qui font l'objet de l'article 16bis de la même loi, article introduit par le projet de loi 6371, qui est devenu la loi du 28 novembre 2012 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que, contrairement à ce qui est le cas pour la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'Université ne fait pas partie des infractions prévues. Aussi, le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de savoir pour quelles raisons l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse n'a pas été retenue comme infraction ; il suggère dès lors de le faire. Par ailleurs, le catalogue repris au point 7° de l'article sous rubrique est lacunaire : la discrimination sur base du sexe n'y est pas reprise. En outre, une référence au harcèlement moral ou sexuel fait défaut. Le Conseil d'Etat constate que ledit point 7° semble avoir été repris de l'article L. 251-1 du Code du travail. Or, l'ordre organisationnel et relationnel est un tout autre. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de revoir la disposition sous rubrique.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 44 42. Procédure disciplinaire**

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des usagers pour les infractions suivantes :

- ~~1.~~ 1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;
- ~~2.~~ 2° le port d'armes ;
- ~~3.~~ 3° le refus d'observer les mesures de sécurité et la contravention au règlement d'ordre intérieur ;
- ~~4.~~ 4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de l'Université, soit de particuliers ;
- ~~5.~~ 5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- ~~6.~~ 6° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
- ~~7.~~ 7° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, **le sexe**, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;
- 8° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;**
- 9° le harcèlement moral ou sexuel ;**
- ~~8.~~ **10°** la fraude, la tentative de fraude et le plagiat. »

La modification apportée au liminaire de l'article sous rubrique vise à redresser une erreur matérielle.

Il est proposé de compléter le catalogue des infractions conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 43 nouveau (article 45 initial)

Par analogie avec la démarche adoptée à l'article 44 initial (article 42 nouveau) au sujet de la définition des infractions, le présent article, consacré aux sanctions, a été aligné, autant que faire se peut, sur le nouvel article 26ter de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Y ont été ajoutées, au paragraphe 4, les dispositions correspondantes en matière de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat, figurant à l'article 16bis de la même loi.

Les dispositions de l'article reposent sur le principe de la proportionnalité des sanctions. Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement.

En vertu du paragraphe 2, certaines des sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement au concerné qu'un nouveau manquement l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec sursis. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'utilisateur. Toutefois, dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le recteur.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de remplacer certaines sanctions par la participation obligatoire de l'utilisateur, en dehors des heures de cours, à des activités non rémunérées de solidarité civique, des activités culturelles ou généralement à des activités dont la portée symbolique est une façon de compenser le tort causé. Toute activité susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'utilisateur est interdite.

Le paragraphe 4 est calqué sur l'article 16bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. A rappeler dans ce contexte que, dans son avis du 13 juillet 2012 au sujet du projet de loi 6371 précité, le Conseil d'Etat a fait valoir que la nullité de l'épreuve correspondante prévue en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat « ne constitue pas, à proprement parler, une sanction disciplinaire. Elle est la conséquence inéluctable de la fraude ou de la tentative de fraude constatée et frappe de plein droit l'épreuve ayant fait l'objet de ce constat. Du moment que le jury d'examen a constaté la matérialité de la fraude ou de la tentative de fraude, il ne dispose d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne la nullité » (doc. parl. 63717). De ce fait, le libellé en cause est conforme au principe « *non bis in idem* ».

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime qu'étant donné que l'article 47 initial (article 45 nouveau) du projet de loi sous rubrique introduit la notion d'« autorité disciplinaire », il est indiqué de remplacer à l'article 45 initial (article 43 nouveau), paragraphe 4, troisième phrase, les termes « pouvoir disciplinaire » par les termes « autorité disciplinaire ».

Au même article, il convient, aux yeux du Conseil d'Etat, de prévoir explicitement la possibilité de retrait d'un diplôme en cas de plagiat ou de fraude.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 45 43. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des usagers sont les suivantes :

- ~~1.~~ 1° le blâme ;
- ~~2.~~ 2° l'avertissement ;
- ~~3.~~ 3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- ~~4.~~ 4° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- ~~5.~~ 5° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- ~~6.~~ 6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université ;

7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université.

(2) Les sanctions sous les points 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'usager poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions sous les points 3 et 4 du paragraphe 1^{er} peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et de l'accord de l'Université, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du personnel de l'Université tel que visé par l'article **19 18**.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. **Le pouvoir L'autorité** disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1^{er}. »

Le paragraphe 1^{er}, point 7^o nouveau, vise à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 relative à la possibilité de retrait d'un diplôme en cas de plagiat ou de fraude.

Suite à la suppression de l'article 17 initial, il convient de redresser le renvoi figurant au paragraphe 3.

Au paragraphe 4, les termes « Le pouvoir disciplinaire » sont remplacés par ceux de « L'autorité disciplinaire », conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 44 nouveau (article 46 initial)

Par analogie avec l'article 26^{quater} de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, cet article a trait à la durée de la validité de la juridiction disciplinaire de l'Université.

Il a été jugé opportun d'introduire, au paragraphe 2, une disposition spécifique relative à la validité de la juridiction disciplinaire de l'Université pour les infractions majeures, entraînant les sanctions 5 et 6 prévues à l'article 45 initial, paragraphe 1^{er} (article 43 nouveau, paragraphe 1^{er}). En effet, il importe dans ces cas que l'usager puisse être poursuivi encore pendant un certain laps de temps suivant son départ de l'Université. Cela vaut tout particulièrement en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.

Le libellé proposé a été inspiré de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose à son article 46 :

« **Art. 46.** Le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité. Toutefois l'action disciplinaire devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.

Si le fonctionnaire est reconnu coupable de tels faits ou omissions, il est déclaré déchu du titre, du droit à la pension et de la pension. Cette perte ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension. »

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge, pour ce qui est du paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 45 initial (article 43 nouveau), paragraphes 1^{er}, point 6^o, et 4, sur la possibilité de sanctionner une personne ayant commis un plagiat, dans le contexte d'une thèse ou d'un mémoire notamment, dans le cas où les faits sont découverts seulement après un certain nombre d'années. La possibilité d'un retrait du diplôme à titre rétroactif, après expiration du délai des six mois dans lequel l'action disciplinaire devra être intentée, devrait être prévue.

En outre, d'après le paragraphe 2, première phrase, la compétence de l'Université dans le temps pour sanctionner est rattachée à la sanction. Or, la sanction n'est pas nécessairement connue en début de procédure, de sorte que la disposition sous rubrique risque de mettre en cause le caractère équitable de la procédure en ce que la sanction doit être anticipée. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de revoir cette disposition pour remédier à ce risque.

Toujours à la même disposition, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes « juridiction disciplinaire » par les termes « régime disciplinaire ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 46 44. Validité**

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un usager, il suffit que ce dernier ait été inscrit à l'Université au moment de l'infraction présumée.

(2) L'usager qui a quitté l'Université reste soumis ~~à la juridiction au régime~~ disciplinaire de celle-ci ~~pour les infractions entraînant les sanctions 5 et 6 prévues à l'article 45, paragraphe 1^{er}.~~ Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'usager. **Pour l'usager qui a quitté l'Université, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points 5 à 7.**

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 7, sont imprescriptibles..»

Il est proposé de compléter l'article sous rubrique compte tenu des recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 3 nouveau, le deuxième point final en trop est à supprimer.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 45 nouveau (article 47 initial)

Par analogie avec l'article 46~~quinquies~~ de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, cet article définit les autorités disciplinaires.

A l'Université, le pouvoir disciplinaire en première instance est exercé par le recteur, tandis que la commission des litiges, instituée auprès du conseil universitaire, exerce le pouvoir disciplinaire en deuxième instance.

Les dispositions de l'article rappellent également le principe du contradictoire avec un respect des droits de la défense, ainsi que le principe de la motivation de la sanction.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 47 45. Autorités disciplinaires**

(1) Les autorités disciplinaires sont le recteur et la commission des litiges visée à l'article ~~48~~ **46**.

(2) Le recteur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

Les sanctions sont prononcées par le recteur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article ~~45~~ **43**, paragraphe 1^{er}, points 2 à ~~6~~ **7**, l'usager est entendu par le recteur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision. »

Suite à la suppression des articles 17 et 39 initiaux, il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

La modification apportée au paragraphe 3 tient compte de l'ajout d'un point 7° nouveau à l'article 43 nouveau, paragraphe 1^{er}.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 46 nouveau (article 48 initial)

Cet article porte création de la commission des litiges, en définit les missions, la composition et le mode de nomination.

A noter que la commission des litiges est actuellement instituée par le règlement d'ordre intérieur de l'Université. Par le présent article, elle est désormais ancrée dans la loi.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que, contrairement à la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, la commission des litiges fonctionne comme deuxième instance pour les appels contre toutes les sanctions et non comme organe sanctionnateur en première instance pour certaines des sanctions. Il peut y marquer son accord.

Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la référence aux articles 39 et 42 initiaux. En effet, ces articles ne prévoient pas la prise de décision et dès lors une réclamation contre des décisions basées sur ces articles semble dépourvue de sens.

Au paragraphe 3, quatrième phrase, les auteurs ont prévu les incompatibilités pour siéger au sein de la commission des litiges. Le Conseil d'Etat, en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 37 initial (article 36 nouveau), propose d'étendre la restriction également aux conjoints, partenaires et alliés jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 48 46. Commission des litiges**

(1) Il est institué auprès du conseil universitaire une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

- ~~1.~~ 1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le recteur ;
- ~~2.~~ 2° statuer sur les réclamations contre les décisions **visées prises sur base des dispositions prévues** aux articles ~~33 à 39~~ **32 à 37** ainsi qu'aux articles ~~41 et 42~~ **39 et 40**.

(2) La commission des litiges est composée de :

- ~~1.~~ 1° deux représentants des professeurs ;
- ~~2.~~ 2° deux représentants de la délégation **étudiante des étudiants** ;
- ~~3.~~ 3° un représentant du personnel administratif, financier et technique.

(3) Les membres sont nommés par le conseil universitaire. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant. Les membres de la commission des litiges sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. **Aucun membre du programme d'études concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée ne peut siéger à la commission des litiges. Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée.** Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie. Le conseil universitaire nomme le président de la commission des litiges. Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 2°, il est proposé de préciser que sont visées, aux articles concernés, les dispositions sur base desquelles sont prises des décisions concernant l'évaluation, la progression et l'exclusion des étudiants.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer la notion de « délégation étudiante » par celle de « délégation des étudiants », étant donné que cette dernière constitue le terme consacré pour désigner l'organe qui représente les étudiants.

Les modifications proposées au paragraphe 3 donnent suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 relatives aux incompatibilités pour siéger dans la commission des litiges.

Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer la référence à l'article 40, telle que proposée à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 2°, étant donné qu'aucune décision n'est prise sur base de ce seul article.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 47 nouveau (article 49 initial)

Par analogie avec l'article 26octies de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, cet article définit la procédure d'appel (paragraphe 1^{er}) et, conformément à la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi 6371 (doc. parl. 6371⁷), il prévoit à l'encontre des décisions disciplinaires en cause un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives, afin d'éviter tout risque de non-conformité des organes et procédures disciplinaires par rapport aux dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (paragraphe 2).

En vertu du paragraphe 3, les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'utilisateur, ce qui permet d'assurer le suivi sur le plan individuel. Toute sanction disciplinaire constitue en effet une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'utilisateur. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'utilisateur.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 49 47. Appel**

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article **48 46**. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1^{er} pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article **45 43**, paragraphe 1^{er}, points 5 ~~et 6~~ à 7. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'utilisateur. »

Suite à la suppression des articles 17 et 39 initiaux, il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

Il est également tenu compte de l'ajout d'un point 7° nouveau à l'article 43, paragraphe 1^{er} nouveau.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Section VII – Voies de recours

Article 48 nouveau (article 50 initial)

Cet article prévoit le principe d'un recours préalable spécifique, avant de pouvoir introduire un recours en annulation devant les juridictions administratives.

Sont visées par ce recours administratif organisé, les décisions visées aux articles 33 à 39 initiaux, ainsi qu'aux articles 41 et 42 initiaux relatives à l'enseignement. Cette procédure concerne dès lors les étudiants, respectivement les usagers de l'Université, et non pas le personnel, ni les organes de l'Université. Les décisions visées ont trait notamment à l'admission aux programmes d'études, aux validations des acquis de l'expérience, aux notations de cours, à l'avancement dans les études et aux aménagements raisonnables.

Concrètement, l'utilisateur qui voudrait par exemple contester une décision portant refus de son admission dans un programme d'études, devra saisir la commission des litiges endéans un délai d'un mois à partir de la notification de cette décision. La commission des litiges pourra alors soit confirmer la décision de refus, soit la réformer. Si le refus persiste, l'utilisateur pourra saisir les juridictions administratives par un recours en annulation.

Les délais impartis devront rester assez courts afin de ne pas trop préjudicier l'usager dans son cursus universitaire.

L'objectif d'un tel recours administratif organisé est de permettre aux usagers de contester de manière simplifiée et rapide les décisions ayant trait à leur enseignement ; ceci afin d'éviter de devoir recourir à la procédure administrative contentieuse en cas de contestations.

A travers la composition de la commission des litiges, il devrait par ailleurs être assuré que les intérêts tant des usagers, que de l'Université soient garantis.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur les références aux articles 39 et 42 initiaux. En effet, ces articles ne prévoient pas la prise de décision et dès lors une réclamation contre des décisions basées sur ces articles semble dépourvue de sens.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 50 48. Voies de recours**

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions **visées prises sur base des dispositions prévues** aux articles **33 à 39 32 à 37** ainsi qu'aux articles **41 et 42 39 et 40**, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois. »

Il est proposé de préciser que sont visées, aux articles concernés, les dispositions sur base desquelles sont prises des décisions concernant l'évaluation, la progression et l'exclusion des étudiants.

Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer la référence à l'article 40, étant donné qu'aucune décision n'est prise sur base de ce seul article.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Chapitre II – Recherche

Article 49 nouveau (article 51 initial)

Cet article porte sur les principes de mise en œuvre des activités de recherche de l'Université.

Alors que l'article 13 de la loi de 2003 précise, dans son paragraphe 1^{er}, que l'Université « développe et valorise une recherche à caractère fondamental et appliqué », il a été renoncé à reprendre cette précision, dans la mesure où, sur le plan international, ces distinctions sont de moins en moins utilisées.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe énumère les principes fondamentaux qui régissent les activités de recherche menées à l'Université. Cette énumération remplace en partie l'évocation des principes éthiques et méthodologiques telle qu'elle figure à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003. Plutôt que de reprendre tels quels ces préceptes d'ordre très général, dont certains ne font que reformuler des libertés constitutionnelles (cf. « respect de la pensée d'autrui »), il a été jugé opportun de proposer une énumération plus concise de principes génériques qui sont valorisés et favorisés dans le domaine international de la recherche et qui englobent l'ensemble des idées mentionnées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003.

Quant au principe du lien étroit entre activités d'enseignement et de recherche, faisant l'objet de l'article 13, paragraphe 2, de la loi de 2003, il est désormais évoqué dans le cadre des moyens que l'Université est appelée à mettre en œuvre en vue de remplir ses missions (article 3, paragraphe 2, point 5°).

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge à la fois sur la valeur normative de la disposition sous rubrique et sur le contenu des notions retenues aux points 1° à 5° qui sont appelées à régir les activités de recherche de l'Université. Ces notions mériteraient d'être explicitées ; sinon il pourrait également en être fait abstraction.

Tenant compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3, les activités de recherche sont régies par :

- ~~1.~~ 1° la qualité scientifique de la recherche ;
- ~~2.~~ 2° l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques ;
- ~~3.~~ 3° la diversité des méthodes scientifiques ;
- ~~4.~~ 4° la liberté de la recherche dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions du personnel enseignant-chercheur ;
- ~~5.~~ 5° l'encouragement de la relève scientifique.

Les principes visés au présent paragraphe sont précisés dans la charte du personnel enseignant-chercheur visée à l'article 20. »

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation dans son avis du 28 novembre 2017, il est proposé de prévoir que les notions en question sont précisées dans la charte du personnel enseignant-chercheur, annexée au règlement d'ordre intérieur. Ladite charte s'oriente, de son côté, aux principes généraux et conditions de base de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphe 2

Ce paragraphe renvoie au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 3

Ce paragraphe, portant sur la nécessaire concertation entre les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, constitue le pendant de l'article 26, paragraphe 3, de la loi des CRP. Il a été complété par la mention de l'exploitation des infrastructures parmi les éléments au sujet desquels les institutions sont appelées à se coordonner.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

TITRE V –

Assurance qualité et évaluation

Article 50 nouveau (article 52 initial)

Dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6283, l'article 43 de la loi de 2003, ayant trait à l'évaluation interne et externe de l'Université, a été reformulé. L'article sous rubrique propose une version revue, restructurée et complétée du libellé de l'article 43 précité tel qu'il figure au texte coordonné de novembre 2013 (doc. parl. 6283¹⁰). Il est en outre établi une distinction claire entre évaluation interne et évaluation externe.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe est consacré à l'évaluation interne. Celle-ci porte, dans le libellé initialement proposé, sur le personnel à un rythme annuel, ainsi que sur les nouveaux programmes d'études. Elle relève de la prérogative du conseil de gouvernance, qui en arrête le programme sur proposition du recteur et en assume la surveillance et la responsabilité du suivi.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) L'évaluation interne de l'Université porte sur le personnel de l'Université et les nouveaux programmes d'études en vertu de l'article ~~36~~ **35**, paragraphe 4. L'évaluation du personnel est **annuelle biennale**.

Sur proposition du recteur, le conseil de gouvernance arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver. »

Suite à la suppression de l'article 17 initial, il convient de redresser le renvoi figurant à la disposition sous rubrique.

Pour des raisons d'organisation et de faisabilité, il est proposé de prévoir que l'évaluation du personnel ne se fait pas à rythme annuel mais biennal.

La Commission propose également de modifier l'intitulé de l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 52 50. Evaluation interne et évaluation externe »

La Commission juge utile de préciser que le substantif « évaluation » renvoie tant à l'évaluation interne qu'à l'évaluation externe de l'Université.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Paragraphes 2 à 5

Ces paragraphes portent sur l'évaluation externe. La périodicité de cette évaluation reste invariablement fixée à quatre ans. Il a été toutefois fait abstraction de l'examen à mi-parcours prévu par l'article 43 de la loi de 2003. En effet, l'expérience gagnée dans le cadre des deux premières vagues d'évaluation (2009 et 2013) a montré que le laps de temps relativement court de deux ans entre l'évaluation proprement dite et l'examen à mi-parcours ne permet guère de mettre en évidence des résultats tangibles de la mise en pratique des recommandations formulées par les évaluateurs. Par contre, la pratique de l'examen à mi-parcours risque d'accaparer des ressources humaines importantes et de soumettre l'Université à un processus d'évaluation externe quasi permanent.

Comme prévu par le texte élaboré dans le cadre du projet de loi 6283, il est précisé que l'évaluation externe est réalisée par des experts indépendants ou des agences ayant une expérience en cette matière.

Les évaluateurs sont désignés par le Ministre, lequel arrête également le cahier des charges. A ce sujet, le Conseil d'Etat avait fait valoir, dans son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi 6283, que dans l'optique d'une organisation rationnelle de la gouvernance de l'Université, il serait important d'attribuer au conseil de gouvernance la compétence et la responsabilité en matière d'évaluation interne et externe de l'Université (doc. parl. 6283⁴). Si cette observation est tout à fait pertinente pour ce qui est de l'évaluation interne, le fait de confier au conseil de gouvernance également la responsabilité de l'évaluation externe ne permettrait plus de distinguer entre « évaluateur/contrôleur » et « évalué/contrôlé ». L'Etat confie en effet à l'établissement public « Université du Luxembourg » un pouvoir réglementaire et le dote d'un organe de décision, le conseil de gouvernance, qui est compétent pour la planification à long terme ainsi que pour le développement stratégique de l'établissement. Cet organe de décision fait partie de l'Université. Suite à la délégation du pouvoir réglementaire et des compétences précitées à l'Université, il revient à l'Etat, donc au Ministre de tutelle, de déterminer le cahier des charges relatif à l'évaluation externe des activités de l'Université. Par contre, il est évident qu'au terme de la procédure d'évaluation, le conseil de gouvernance sera appelé à déterminer les suites à réserver aux recommandations émises par les évaluateurs ainsi que la démarche pour les mettre en œuvre.

A l'instar de ce que prévoit l'article 27 de la loi des CRP en relation avec les évaluations externes des centres de recherche publics, le paragraphe 5 sous rubrique établit le principe de la publicité du rapport final de l'évaluation externe ainsi que des prises de position éventuelles de l'Université.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat prend acte du fait que les auteurs ont abandonné l'examen à mi-parcours pour ce qui est de l'évaluation externe et ne font plus référence au rôle de l'Etat dans le cadre de cette évaluation. La Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler quant au fond des dispositions sous rubrique.

Les dispositions sous rubrique sont adoptées par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

TITRE VI –

Relations avec l'Etat, financement et gestion financière*Article 51 nouveau (article 53 initial)*

Dans un souci d'harmonisation des dénominations utilisées pour définir les relations de l'Etat avec les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, le terme de « plan pluriannuel de développement » est remplacé par celui de « programme pluriannuel » et celui de « contrat d'établissement » par « convention pluriannuelle », conformément aux dénominations figurant dans la loi des CRP.

Le libellé de l'article 44 de la loi de 2003 a en outre été complété et précisé par analogie avec celui de l'article 19 de la loi des CRP.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 52 nouveau (article 54 initial)

Cet article reprend la disposition de l'article 45 de la loi de 2003 portant sur le rapport d'activités annuel de l'Université.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 53 nouveau (article 55 initial)

Cet article reprend dans ses grandes lignes l'énumération des ressources dont peut disposer l'Université, telle qu'elle figure à l'article 46 de la loi de 2003, tout en l'alignant, quant au fond et à la forme, aux dispositions de l'article 21 de la loi des CRP.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 de la loi de 2003, consacrées à la mise à disposition de terrains, de bâtiments, de locaux, d'installations et d'équipements appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, ont été intégrées au point 1° du présent article. A l'instar de l'article 21 de la loi des CRP, il est désormais fait recours aux termes génériques de « biens meubles » et « immeubles », et l'énumération est complétée par la mention des biens immatériels.

Le point 3° correspond à une nouvelle disposition qui trouve son pendant à l'article 21, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la loi des CRP. Est ainsi prévue la possibilité pour l'Etat de mettre à la disposition de l'Université des moyens financiers destinés expressément à la mise en œuvre d'une mission déterminée qui lui a été conférée par un autre Ministre que celui de tutelle dans le cadre d'une convention *ad hoc*.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat rappelle que, suite à ses avis relatifs au projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et aux amendements afférents, les auteurs de ces derniers avaient décidé de « revenir sur le principe du transfert de propriété pour s'en tenir à la mise à disposition de l'immobilier par l'Etat selon les dispositions de l'article 46, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ». Toute référence à un possible transfert de propriété d'immeubles a été supprimée dudit texte du projet de loi. Au point 1° de l'article sous rubrique, les auteurs font toutefois référence à un possible transfert d'immeubles, sans pour autant que le projet de loi sous rubrique ne prévoie, ailleurs, un tel transfert. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction, à l'endroit du point 1° de l'article sous rubrique également, de la référence à un transfert potentiel d'immeubles par l'Etat au bénéfice de l'Université.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 55 53. Ressources**

L'Université peut disposer des ressources suivantes :

1. 1° les biens meubles, immeubles et immatériels mis à disposition par l'Etat ~~ou transférés par l'Etat~~ et dont l'affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ;
2. 2° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat ;

- ~~3.~~ 3° des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'Université ;
- ~~4.~~ 4° des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche ;
- ~~5.~~ 5° des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclus avec des personnes physiques ou morales ;
- ~~6.~~ 6° des dons et legs en espèces ou en nature ;
- ~~7.~~ 7° des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation ;
- ~~8.~~ 8° des revenus provenant d'une cession des droits de propriété intellectuelle ou d'une attribution de licence ;
- ~~9.~~ 9° une intervention financière du fonds national de la recherche ou d'autres bailleurs de fonds ;
- ~~10.~~ 10° les frais d'inscription perçus. »

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017, il est proposé, au point 1°, de supprimer la référence à un possible transfert de propriété d'immeubles par l'Etat.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 54 nouveau (article 56 initial)

Cet article porte sur le principe de la propriété intellectuelle en relation avec les produits, procédés et services résultant des activités d'enseignement supérieur et de recherche de l'Université. Il constitue le pendant de l'article 18 de la loi des CRP.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. ~~56~~ 54. Propriété intellectuelle

Les produits, procédés et services résultant des activités d'enseignement et de recherche de l'Université sont la propriété de l'Université, sauf dispositions contractuelles différentes.

L'Université prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

Les modalités présidant au transfert de propriété intellectuelle par voie contractuelle sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. »

Il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un alinéa 3 nouveau, afin de préciser que les lignes directrices présidant aux dispositions contractuelles relatives aux droits de propriété intellectuelle sont énoncées dans le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Il est dans l'intérêt de l'Université de faire bénéficier le personnel enseignant-chercheur concerné de bénéfices éventuels qui pourraient découler d'un projet de recherche précis. Il importe en outre de laisser à l'Université la liberté de déterminer les instruments contractuels qui lui semblent le mieux appropriés pour régler les droits en matière de propriété intellectuelle. Les modalités afférentes sont à préciser dans le règlement d'ordre intérieur.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 55 nouveau (article 57 initial)

Le libellé de l'article 48 de la loi de 2003, consacré aux accords de coopération et aux prises de participation, est aligné, quant au fond et à la forme, sur les dispositions de l'article 26, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi des CRP.

A noter au demeurant que le paragraphe 3 de l'article 26 de la loi des CRP, portant sur la nécessaire concertation entre les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, trouve son pendant à l'article 51 initial, paragraphe 3 (article 49 nouveau, paragraphe 3), du présent projet de loi.

Par le paragraphe 3 du présent article est créée la base légale du groupement d'intérêt économique (GIE) dénommé « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire », qui est créé par acte notarié au cours de l'année 2018 et placé sous la haute surveillance de l'Université et du ou des Ministres de tutelle.

Le centre précité sera appelé à constituer le successeur légal de l'Institut universitaire international Luxembourg (IUIL), créé par règlement grand-ducal du 22 avril 1974 portant création de l'Institut Universitaire International de Luxembourg. L'IUIL offre des formations continues relevant de l'enseignement supérieur et propose des études et des outils en relation avec le développement des compétences au sens large. En 2015, il a quitté ses locaux au château de Munsbach pour s'installer au site de Belval, à la Maison du Savoir. Ce rapprochement géographique avec l'Université a favorisé la collaboration et la création de synergies entre les deux institutions. Il s'est avéré qu'au vu de sa longue expérience en ces matières, l'IUIL peut faire bénéficier l'Université de son expertise établie dans le domaine de la formation continue et professionnelle relevant de l'enseignement supérieur ainsi qu'en matière de validation des acquis de l'expérience. Dans cette optique, il a été décidé de franchir le pas et d'officialiser cette coopération par le biais de la création d'un GIE, placé sous la haute surveillance de l'Université en collaboration avec le Ministre de tutelle. Le centre ainsi constitué sera chargé de la gestion (totale ou partielle) :

- de la formation continue et professionnelle offerte par l'Université ;
- des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor, et notamment des programmes ayant une vocation professionnalisante ;
- de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Il pourra en outre être appelé à réaliser des études relatives à des questions concernant la formation continue et professionnelle universitaire et sera amené à collaborer, pour l'exercice des missions précitées, avec d'autres organismes de formations continue et professionnelle universitaire.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions du Centre seront réglés par voie de conventions entre l'Université, l'Etat et le Centre, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Le libellé du paragraphe 3 a été inspiré du texte proposé par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017 relatif au projet de loi 6854 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation; 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (article 22).

L'IUIL ayant été créé par règlement grand-ducal, il convient, au nom du principe du parallélisme des formes, de procéder à sa dissolution également par voie de règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixera en outre les modalités de la reprise du personnel, des projets en cours, des résultats obtenus et des droits intellectuels par le GIE « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire ». Par l'alinéa 3, le législateur autorise cette démarche, par analogie avec la démarche adoptée à l'article 40 de la loi des CRP, dans le cadre de la dissolution de la Fondation « Integrated BioBank of Luxembourg ».

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 3, les auteurs devront veiller à intégrer les données relatives à la date de l'acte notarié ainsi qu'au numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, une fois que celles-ci sont connues.

Il est tenu compte de cette recommandation.

Par ailleurs, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 3 de l'article sous rubrique comme suit :

« (3) Le « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE », établi par acte notarié du xx 2017 et dont les statuts sont déposés au registre de commerce et des sociétés sous le numéro xx et qui est désigné ci-après par « Centre », agissant sous la haute surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre, est chargé :

~~1.~~ 1° de gérer, en tout ou en partie, la formation continue et professionnelle de l'Université, visée à l'article ~~32~~ **31**, paragraphe 4 ;

~~2.~~ 2° de gérer, en tout ou en partie, des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor visés à l'article ~~36~~ **35** ;

- ~~3.~~ 3° de gérer, en tout ou en partie, la validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au grade de bachelor ou en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme de bachelor, visée à l'article ~~34~~ **33** ;
4. 4° d'étudier et d'analyser, à la demande du ministre ou de l'Université, toute question ayant trait à la formation continue et professionnelle universitaire ;
- ~~5.~~ 5° de collaborer pour l'exercice des missions visées aux points 1 à 4 susvisés avec d'autres organismes de formation continue et professionnelle universitaire.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions du Centre définies à l'alinéa 1^{er} sont réglés par voie de conventions entre l'Université, l'Etat et le Centre, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation au Centre. »

Suite à la suppression de l'article 17 initial, il convient de redresser les renvois figurant à la disposition sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 56 nouveau (article 58 initial)

Le libellé de l'article 49 de la loi de 2003, portant sur la comptabilité, est aligné, quant au fond et à la forme, sur celui des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 23 de la loi des CRP. En vertu de l'article 5, point 10°, du présent projet de loi, les comptes annuels sont arrêtés par le conseil de gouvernance.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 57 nouveau (article 59 initial)

Le libellé de l'article 50 de la loi de 2003, relatif à la révision des comptes, est en principe aligné, quant au fond et à la forme, sur celui de l'article 24 de la loi des CRP. Toutefois, le délai de présentation des comptes annuels au Gouvernement en conseil est ici avancé du 1^{er} mai, tel que prévu à l'article 24 précité de la loi des CRP, au 15 avril, afin de répondre aux exigences découlant de l'actualisation annuelle du plan de stabilité et de croissance, qui doit être soumise à la Commission européenne.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que, selon l'article 5, point 10°, du projet de loi sous rubrique, le conseil de gouvernance arrête les comptes annuels. Toutefois, au paragraphe 3 sous rubrique, il est mentionné que le conseil de gouvernance « approuve » les comptes de fin d'exercice. A noter encore que la disposition, selon laquelle les comptes sont « approuvés » par l'organe de gestion, ne se trouve pas dans son pendant, en l'occurrence à l'article 24 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. La loi précitée du 3 décembre 2014 prévoit toutefois, dans son article 23, que « [l]es comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat. » Certaines questions s'imposent. La première question est de savoir si les auteurs visent par les termes « comptes annuels » et « comptes de fin d'exercice » deux instruments comptables différents. Dans les attributions comptables du conseil de gouvernance, prévues par l'article 5, point 10°, ne figure que l'attribution d'arrêter « le budget annuel et les comptes annuels », sans référence à des « comptes de fin d'exercice ». S'il s'agit du même instrument, les auteurs devront veiller à n'employer qu'un des deux termes afin d'éviter toute confusion. Dans le même ordre d'idées se pose la question de savoir si l'emploi du terme « approuver » peut être considéré comme synonyme du verbe « arrêter ». Dans la négative, dans un souci de cohérence terminologique, il serait préférable d'employer le verbe « arrêter » pour ce qui est du conseil de gouvernance puisqu'il incombe, selon le texte sous rubrique ainsi que son pendant, au Gouvernement en conseil d'approuver les comptes.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. ~~59~~ **57. Révision des comptes**

(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé qui a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'Université.

(2) Le mandat du réviseur d'entreprises agréé a une durée de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge de l'Université. Outre sa mission définie au paragraphe 1^{er}, il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil de gouvernance **approuve arrête** les comptes **de fin d'exercice annuels** et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 15 avril au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes **de fin d'exercice annuels** accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport d'activités annuel visé à l'article **54 52**.

(5) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil de gouvernance. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe 4.

(6) L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés. »

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017, il est proposé d'harmoniser la terminologie utilisée en évoquant aux paragraphes 3 et 4 les « comptes annuels » qui sont « arrêtés » par le conseil de gouvernance.

Suite à la suppression des articles 17 et 39 initiaux, il convient de redresser le renvoi figurant au paragraphe 4.

Il est proposé d'ajouter au présent article un paragraphe 6 nouveau, qui reprend les dispositions de l'article 50, paragraphe 7, de la loi de 2003. Il s'agit d'assurer la pérennité du contrôle de l'exécution budgétaire de l'Université par la Cour des comptes.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 58 nouveau (article 60 initial)

Le libellé de l'article 51 de la loi de 2003, consacré aux dispositions fiscales, est aligné, quant au fond et à la forme, sur celui de l'article 25 de la loi des CRP.

Il est inutile de reprendre dans ce contexte l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi de 2003, disposant que l'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'Université, dans la mesure où cette disposition a produit ses effets dès l'entrée en vigueur de la loi de 2003.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

TITRE VII –

Dispositions finales

Article 59 nouveau (article 62 initial)

Par cet article est abrogée la loi de 2003. En raison de l'importance des modifications opérées par le présent texte et dans un souci de meilleure lisibilité, cette loi est remplacée par la présente loi en projet.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime qu'étant donné que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions abrogatoires précèdent toujours les dispositions transitoires, les articles 61 et 62 initiaux sont à inverser.

La Commission fait sienne cette observation.

Suite à la suppression des articles 17 et 39 initiaux, l'article 62 initial devient l'article 59 nouveau.

Article 60 nouveau (article 61 initial)

Le présent article introduit une série de dispositions transitoires.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime qu'étant donné que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions abrogatoires précèdent toujours les dispositions transitoires, les articles 61 et 62 initiaux sont à inverser.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Suite à la suppression des articles 17 et 39 initiaux, l'article 61 initial devient l'article 60 nouveau.

Paragraphe 1^{er}

Afin d'assurer la continuité des affaires courantes de l'Université et d'assurer une transition sans faille au niveau des organes de décision, ce paragraphe définit des délais maximums pendant lesquels le conseil de gouvernance et le conseil universitaire établis et fonctionnant en vertu des dispositions afférentes de la loi de 2003 peuvent rester en place, avant d'être remplacés par des conseils régis par les dispositions de la loi en projet. Le délai plus important prévu pour le conseil universitaire s'explique par la nécessité d'organiser les élections des différents membres.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 2 initial

Etant donné que la loi en projet introduit de nouvelles catégories au niveau du personnel enseignant-chercheur de l'Université, il y a lieu de prévoir des dispositions présidant au reclassement du personnel concerné, en place le jour de l'entrée en vigueur du présent texte.

A noter qu'il n'est toutefois pas indiqué de prévoir des mesures de reclassement des assistants-chercheurs. Alors que la transition ne devrait pas poser problème au niveau des assistants-doctorants, dans la mesure où cette catégorie est clairement circonscrite à des enseignants-chercheurs en formation, préparant un doctorat, il appartient à l'Université elle-même de décider, au cas par cas, du reclassement des assistants-chercheurs postdoctorants et du reste du personnel scientifique en place.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs de la disposition sous rubrique entendent reclasser les chargés de cours et les chargés d'enseignement actuels en professeurs assistants, et ceci même dans le cas où ils ne remplissent pas les conditions en termes de qualification de base pour accéder à ces fonctions. En effet, à l'article 24 initial, paragraphe 4 (article 23 nouveau, paragraphe 4), le projet de loi réserve l'accès à la fonction de professeur assistant aux personnes qui peuvent se prévaloir d'un grade de docteur et qui sont auteurs de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus, ou peuvent se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement. Faire accéder à cette nouvelle catégorie de professeur assistant des personnes qui ne peuvent pas faire preuve du niveau minimal de qualification requis, va à l'encontre de l'esprit et de la lettre du projet de loi sous rubrique, y compris en relation avec les possibilités de promotion ultérieure prévues et n'est pas sans poser de problèmes à l'égard de l'égalité devant la loi. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique au vu du principe de l'égalité de traitement des candidats au sens de l'article 10bis de la Constitution et exige que les auteurs prévoient une disposition transitoire qui maintiendrait les chargés de cours et les chargés d'enseignement dans leurs fonctions actuelles, au cas où ils ne pourraient pas se prévaloir des qualifications minimales nécessaires pour accéder à la nouvelle catégorie de professeur assistant.

Paragraphe 3 initial

Cette disposition reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 59, paragraphe 5, de la loi de 2003. Conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2^o, le recteur est le chef hiérarchique du personnel de l'Université.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Paragraphe 4 initial

Les paragraphes 3 et 5 de l'article 26 initial (article 25 nouveau) prévoient, au sein de la catégorie des professeurs, la possibilité d'une promotion d'un professeur associé au poste de professeur ordinaire, d'un professeur assistant au poste de professeur associé et d'un maître-assistant au poste de professeur

assistant. Chacune de ces mesures de promotion ne peut être prise que pour un maximum de 25 pour cent (20 pour cent selon le projet de loi initial) des nouvelles nominations dans la catégorie concernée. Par conséquent, il s'avère indispensable de définir une date de référence à partir de laquelle sont comptabilisées les nouvelles nominations. Au paragraphe sous rubrique, il est proposé de fixer cette date au 1^{er} janvier 2017. De cette manière, il sera loisible à l'Université de décider assez vite après l'entrée en vigueur de la loi en projet des premières promotions.

Paragraphe 5 initial

Dans un souci de sécurité juridique, ce paragraphe vise à garantir que les étudiants inscrits dans un programme d'études au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet peuvent bénéficier, pendant une phase transitoire de deux années académiques, des dispositions prévues par les textes antérieurs dans le cas où celles-ci sont plus favorables. Sont visées notamment les dispositions concernant les modalités d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants régissant les différents programmes d'études.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit du paragraphe 5 initial, qu'afin d'éviter des litiges, les auteurs de la disposition ont intérêt à viser de manière plus précise les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg dont peuvent, le cas échéant, bénéficier les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. ~~61~~ 60. Dispositions transitoires

(1) Le conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions ~~endéans un délai maximal de trente jours au 30 novembre 2018~~. Pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est tenu compte d'un seul mandat entier déjà accompli.

Pour l'application de la limitation du nombre des mandats des membres du rectorat en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat en cours est pris en compte pour le calcul de la limitation.

Le conseil universitaire en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions ~~endéans un délai maximal de soixante jours au 31 octobre 2018~~.

(2) En date du 1^{er} novembre 2018, le nouveau conseil universitaire composé et élu conformément aux dispositions de l'article 13 entre en fonction.

En date du 1^{er} novembre 2018, la délégation des étudiants composée et élue conformément aux dispositions de l'article 41 entre en fonction.

En date du 1^{er} décembre 2018, le nouveau conseil de gouvernance composé et désigné conformément aux dispositions de l'article 6 entre en fonction.

Pour la nomination du premier conseil de gouvernance après l'entrée en vigueur de la présente loi, la proposition des deux membres prévue à l'article 6, paragraphe 3, doit être faite par le conseil universitaire élu conformément aux dispositions de l'article 13 et entré en fonction le 1^{er} novembre 2018. Faute de proposition par le conseil universitaire de deux membres le 19 novembre 2018 au plus tard, le ministre propose au Gouvernement en conseil deux membres répondant aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3.

(2) (3) Le personnel enseignant-chercheur en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagé selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est reclassé comme suit :

~~1.~~ 1^o le professeur est reclassé en professeur ordinaire ;

~~2.~~ 2^o l'assistant-professeur est reclassé en professeur **associé adjoint** ;

~~3.~~ 3^o le chargé de cours ~~et le chargé d'enseignement sont reclassés en professeurs assistants est reclassé en professeur assistant s'il remplit les conditions en termes de qualifications visées à l'article 23, paragraphe 4.~~

Par dérogation à l'article 23, paragraphe 1^{er}, les chargés de cours en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagés selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui ne remplissent pas les conditions visées au point 3 continuent à faire partie du corps professoral de l'Université, sans que les dispositions relatives aux professeurs prévues aux articles 21, 25, 26 et 27 ne leur soient applicables.

(3) (4) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence du recteur.

(4) (5) Pour la détermination des quotas visés à l'article **26 25**, paragraphes 3 et 5, sont prises en compte les nouvelles nominations faites depuis le 1^{er} janvier 2017 en vertu de l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

(5) (6) Les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier, pendant les deux années académiques suivant cette date, des dispositions relatives à l'organisation des études telles qu'elles résultent **du titre II, chapitre 1^{er}**, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, ainsi que de ses mesures d'exécution, si celles-ci sont plus favorables. »

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 1^{er} ainsi que l'insertion d'un paragraphe 2 nouveau sont à mettre en relation avec la nouvelle composition du conseil de gouvernance, telle que prévue à l'article 6 du présent projet de loi.

Etant donné que certains membres du nouveau conseil de gouvernance, tel que prévu à l'article 6 susmentionné, ne peuvent être désignés que suite à un processus électoral, il convient d'adapter les délais concernant la cessation des fonctions du conseil de gouvernance et du conseil universitaire en fonction du jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet, prévue au 1^{er} août 2018. A cette fin, il est proposé de modifier les délais prévus au paragraphe 1^{er}.

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 à l'article sous rubrique, afin de préciser le calendrier concernant l'entrée en fonction du nouveau conseil de gouvernance et du nouveau conseil universitaire, ainsi que de la délégation des étudiants.

Suite à l'insertion d'un paragraphe 2 nouveau, la numérotation des paragraphes suivants est adaptée.

Au paragraphe 3 nouveau, point 2° (paragraphe 2 initial, point 2°), il est proposé d'adapter la terminologie suite au remplacement de la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ».

Les modifications apportées au paragraphe 3 nouveau visent à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Il est proposé de préciser que seuls les chargés de cours remplissant les conditions en termes de qualification de base, c'est-à-dire être titulaire d'un grade de docteur, sont reclassés en professeurs assistants. Les chargés de cours ne remplissant pas ces conditions sont maintenus dans leurs fonctions actuelles et font ainsi partie du corps professoral, étant entendu que certaines dispositions concernant les professeurs et impliquant l'obligation d'être titulaire d'un grade de docteur ne leur sont pas applicables. A noter que l'Université ne compte plus de chargés d'enseignement dans ses effectifs.

Au paragraphe 6 nouveau, le renvoi à la loi de 2003 est précisé, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2018.

Article 61 nouveau (article 63 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE,
DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**

TITRE I^{er} –

Statut, objet et missions

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné ;
- 2° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné. L'admission est entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;
- 3° « année académique » : année d'études subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;
- 4° « bachelor » : grade sanctionnant des études universitaires de premier niveau d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;
- 5° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'usager, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé. Les crédits sont octroyés à l'usager après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;
- 6° « docteur » : grade sanctionnant des études universitaires de troisième niveau consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;
- 7° « liberté académique » : liberté de pensée et d'expression dans l'enseignement et la recherche en l'absence de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ;
- 8° « master » : grade sanctionnant des études universitaires de deuxième niveau d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS ;
- 9° « pré titularisation conditionnelle » : procédure qui permet l'engagement d'un professeur assistant avec possibilité de titularisation au rang de professeur adjoint ou l'engagement d'un professeur adjoint avec possibilité de titularisation au rang de professeur ordinaire après une évaluation favorable, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 4 ;
- 10° « unité d'enseignement » : séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes ;
- 11° « usager » : toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :
 - a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 32 ;
 - b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 31, paragraphe 4 ;

c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision du doyen de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS.

A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université ;

12° « usager à besoins éducatifs particuliers » : tout usager présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus à l'article 39.

Art. 2. Statut et objet

(1) L'Université est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.

(2) L'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle agit en dehors de tout but de lucre.

(3) L'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

(4) L'Université a pour objet d'entreprendre des activités d'enseignement supérieur et de recherche, afin de réaliser les missions visées à l'article 3.

Art. 3. Missions

(1) L'Université a pour missions :

- 1° de dispenser des formations d'enseignement supérieur sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats ;
- 2° d'entreprendre des activités de recherche ;
- 3° de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg.

(2) En vue de la réalisation de ses missions, l'Université est appelée à :

- 1° mener des coopérations avec des universités, des organismes, des institutions et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche nationaux et internationaux ;
- 2° participer à des programmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ;
- 3° veiller à la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche et à mettre en place un système d'assurance de la qualité ;
- 4° assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et à encourager leur mobilité ;
- 5° assurer un lien entre les activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à opérer le transfert de connaissances et de technologies et la valorisation de ses résultats de recherche et à contribuer au développement de la culture scientifique.

(3) L'Université fixe ses objectifs spécifiques d'enseignement supérieur et de recherche dans son programme pluriannuel.

(4) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet de l'Université peuvent être attribuées à l'Université par convention à passer avec le Gouvernement.

TITRE II –

Organes et composantes de l'Université**Chapitre I^{er} – Organes de l'Université****Art. 4. Organes de l'Université**

(1) Les organes de l'Université sont :

- 1° le conseil de gouvernance ;
- 2° le recteur ;
- 3° le conseil universitaire.

(2) Les organes de l'Université disposent chacun d'un budget alimenté par le budget global de l'Université.

(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes de l'Université.

*Section I^{re} – Le conseil de gouvernance***Art. 5. Attributions du conseil de gouvernance**

(1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes :

- 1° il arrête la politique générale et la stratégie de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université ;
- 2° il nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire ;
- 3° il élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ;
- 4° il arrête la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières des enseignants-chercheurs, ainsi que la politique de l'égalité du genre ;
- 5° il arrête le règlement des études, ainsi que les frais d'inscription ;
- 6° il arrête les prises de participation et la création de filiales à l'étranger et approuve les emprunts à contracter ;
- 7° il arrête l'organigramme des organes de l'Université, des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements, des écoles doctorales et de l'administration centrale ;
- 8° il arrête le programme pluriannuel de l'Université ;
- 9° il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;
- 10° il arrête le budget annuel et les comptes annuels, ainsi que l'acceptation de dons et de legs, et il propose au ministre un réviseur d'entreprises agréé ;
- 11° il arrête le rapport d'activités annuel ;
- 12° il arrête la création, le maintien et la suppression des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que des programmes d'études ;
- 13° il arrête les descriptions de postes et les profils des professeurs à recruter ;
- 14° il engage et licencie le directeur administratif et financier et les professeurs ordinaires. Il peut déléguer l'engagement des professeurs ordinaires recrutés selon les dispositions de l'article 25, paragraphe 1^{er}, au recteur selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ;
- 15° il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante

mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites ;

16° il saisit le rectorat de toutes les questions concernant la gestion et le développement de l'Université ;

17° il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université, ainsi que les conditions de baux à contracter.

(2) Les décisions sous les points 3°, 5° et 17° sont soumises à l'approbation du ministre.

La décision sous le point 10° concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Pour les points 3°, 5°, 10° et 17°, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les décisions sous le point 6° sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil.

(3) Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Université sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance des usagers et du personnel de l'Université endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance.

Art. 6. Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance

(1) Le conseil de gouvernance est composé de treize membres, dont onze sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont deux sont membres d'office en vertu des dispositions du paragraphe 4.

(2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :

1° cinq membres au moins doivent avoir le rang de professeur d'université ;

2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université ;

3° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;

4° la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;

5° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Deux membres sont proposés par le conseil universitaire conformément aux critères ci-après :

1° un membre au moins doit avoir le rang de professeur d'université ;

2° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;

3° la proportion des membres de chaque sexe doit être paritaire ;

4° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(4) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation des étudiants sont membres d'office au conseil de gouvernance et assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix délibérante. Leur affiliation au conseil de gouvernance prend fin au moment où ils cessent d'exercer les mandats respectivement de président de la délégation du personnel ou de président de la délégation des étudiants.

(5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3 un président et un vice-président.

(6) Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des objectifs et missions de l'Université du Luxembourg.

(7) Aucun membre du conseil de gouvernance nommé conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(8) Les membres du conseil de gouvernance nommés en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 peuvent être révoqués à tout moment par le Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(9) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance nommé en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(10) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 7, le recteur assiste aux réunions du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(12) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(13) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne.

(14) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins sept de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.

Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.

(15) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si huit membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance, du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

*Section II – Le recteur***Art. 7. Attributions du recteur**

(1) Le recteur exerce les attributions suivantes :

- 1° il préside le rectorat ;
- 2° il est le chef hiérarchique du personnel de l'Université ;
- 3° il délivre les grades, les diplômes et les certificats ;
- 4° il exécute les décisions du conseil de gouvernance et lui en rend compte ;
- 5° il rend compte au conseil de gouvernance de sa gestion et sur les activités de l'Université selon les modalités précisées au règlement d'ordre intérieur ;
- 6° il élabore et propose la politique générale et la stratégie de l'Université ;
- 7° il élabore le programme pluriannuel et négocie la convention pluriannuelle avec l'Etat ;
- 8° il élabore le règlement des études et contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;
- 9° il élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de l'Université ainsi que la politique de l'égalité du genre ;
- 10° il élabore le budget annuel et les décomptes annuels ;
- 11° il élabore le rapport d'activités annuel ;
- 12° il nomme les vice-doyens, les directeurs adjoints des centres interdisciplinaires, les chefs de département et les directeurs des programmes d'études menant au grade de docteur ;
- 13° il propose les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, le directeur administratif et financier, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;
- 14° il élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, engage et licencie les professeurs dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion, à l'exception des professeurs ordinaires ;
- 15° il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15° ;
- 16° il nomme les membres des commissions d'évaluation visées à l'article 21, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphes 3, 4 et 5, et des commissions de recrutement visées à l'article 25, paragraphe 1^{er}, et en désigne le président ;
- 17° il propose la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que de programmes d'études conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire ;
- 18° il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales à l'étranger, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les conditions de baux à contracter ;
- 19° il affecte aux différentes composantes de l'Université le personnel administratif, financier et technique ;
- 20° il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;
- 21° il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université et exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;
- 22° il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
- 23° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.

(2) Le recteur est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par trois vice-recteurs au maximum, auxquels il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ces attributions.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le recteur peut déléguer une partie de ses attributions au directeur administratif et financier, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

Art. 8. *Nomination du recteur*

(1) Le candidat au poste de recteur doit remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ;
- 2° se prévaloir d'une excellence scientifique internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;
- 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(2) Le poste de recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil de gouvernance un classement des candidats.

(3) Avant d'être nommé à la fonction de recteur par le conseil de gouvernance, sur avis du conseil universitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

En vue du renouvellement éventuel du mandat du recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président de la commission d'évaluation. La commission soumet au conseil de gouvernance un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du recteur, sur avis du conseil universitaire.

(4) Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(5) En cas de démission, de licenciement, de révocation ou de décès du recteur avant le terme de son mandat, le conseil de gouvernance désigne dans un délai de quinze jours un vice-recteur qui exerce les attributions du recteur avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit nommé selon la procédure visée au présent article.

(6) Les modalités de la procédure de recrutement et de nomination du recteur sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 9. *Composition du rectorat et nomination des vice-recteurs*

(1) Le rectorat est composé du recteur et des vice-recteurs.

Le rectorat peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.

(2) Le candidat au poste de vice-recteur doit remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ;
- 2° se prévaloir d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;
- 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(3) Le poste de vice-recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au

moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et d'établir un classement des candidats. Le recteur propose un candidat au conseil de gouvernance.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2, avant d'être nommé à la fonction de vice-recteur par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et sur avis du conseil universitaire, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de vice-recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

En vue du renouvellement éventuel du mandat du vice-recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du vice-recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside la commission d'évaluation. La commission établit un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du vice-recteur. Le recteur propose au conseil de gouvernance soit de renouveler, soit de ne pas renouveler le mandat du vice-recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du vice-recteur, sur avis du conseil universitaire.

(5) Les fonctions de vice-recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(6) Les modalités de fonctionnement du rectorat et de la procédure de recrutement et de nomination des vice-recteurs sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 10. Délégué à l'égalité du genre

Le recteur désigne un délégué à l'égalité du genre, qui a pour mission d'assister le rectorat dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'égalité du genre au sein de l'Université et de présider la commission d'égalité du genre.

Art. 11. Délégué aux aménagements raisonnables

Le recteur désigne un délégué aux aménagements raisonnables, qui a pour mission de proposer des aménagements raisonnables pour les usagers à besoins éducatifs particuliers et de présider la commission des aménagements raisonnables.

Section III – Le conseil universitaire

Art. 12. Attributions du conseil universitaire

Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes :

- 1° il assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université ;
- 2° il arrête les orientations des programmes d'études ;
- 3° il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur et contribue à l'élaboration du règlement des études ;
- 4° il émet un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs ;
- 5° il émet un avis concernant le programme pluriannuel ;
- 6° il émet un avis concernant le budget annuel et les décomptes annuels ;
- 7° il émet un avis concernant le rapport d'activités annuel ;
- 8° il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires et de leurs départements, ainsi que des écoles doctorales ;
- 9° il émet un avis concernant les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique ;
- 10° il nomme le président et les membres de la commission des litiges ;
- 11° il nomme les membres de la commission d'égalité du genre, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;

- 12° il nomme les membres de la commission des aménagements raisonnables ;
- 13° il nomme les membres de la commission consultative d'éthique, chargée de promouvoir le respect des valeurs éthiques dans la vie universitaire, et dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;
- 14° il peut en tout temps décider de soumettre au recteur une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Pour les points 3°, 5° à 9°, le conseil universitaire doit émettre son avis dans les trente-cinq jours qui suivent la réception de la demande transmise par le recteur. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le recteur peut passer outre et transmettre sa proposition au conseil de gouvernance.

Pour le point 4°, le conseil universitaire doit émettre son avis dans les huit jours qui suivent la réception de la demande transmise par le conseil de gouvernance. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le conseil de gouvernance peut procéder à la nomination du recteur ou du vice-recteur.

Art. 13. Composition du conseil universitaire

(1) Le conseil universitaire est composé de :

- 1° deux représentants des professeurs par faculté, élus par les professeurs de la faculté concernée ;
- 2° deux représentants des professeurs des centres interdisciplinaires, élus par les professeurs des centres interdisciplinaires ;
- 3° deux représentants des assistants-chercheurs par faculté, élus par les assistants-chercheurs de la faculté concernée ;
- 4° deux représentants des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires, élus par les assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires ;
- 5° deux représentants du personnel administratif, financier et technique, élus par le personnel administratif, financier et technique ;
- 6° six étudiants élus par la délégation des étudiants.

(2) Les membres du conseil universitaire sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, le secrétaire général du conseil de gouvernance, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, un représentant de la délégation du personnel, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire dispose d'un support administratif et technique dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(3) Les décisions et les avis du conseil universitaire ne sont adoptés que si quinze membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

(4) Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. La fonction de président du conseil universitaire est incompatible avec celle de membre du conseil de gouvernance.

Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.

(5) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil universitaire.

Chapitre II – Composantes de l'Université

Art. 14. Composantes de l'Université

(1) Les composantes de l'Université sont :

- 1° la faculté ;
- 2° le centre interdisciplinaire ;
- 3° l'administration centrale.

(2) Les composantes de l'Université disposent chacune d'un budget alimenté par le budget global de l'Université.

Art. 15. *Facultés*

(1) La faculté regroupe des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article 30.

(2) Le nombre de facultés est limité à trois au maximum.

(3) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur ordinaire de l'Université. Il est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis conjoint des professeurs de la faculté.

Le doyen peut se faire assister par un vice-doyen, qui est un professeur ordinaire ou un professeur adjoint de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du doyen et après avis conjoint des professeurs de la faculté.

Les fonctions de doyen et de vice-doyen sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.

Le doyen peut déléguer au vice-doyen une partie de ses attributions.

La procédure de nomination et les attributions du doyen et du vice-doyen sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) La faculté comprend un conseil facultaire qui assiste le doyen dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche.

La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

(5) La faculté peut être structurée, sur décision du conseil de gouvernance, en départements qui regroupent les programmes d'études et les domaines de recherche représentant des disciplines voisines. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du doyen et après avis conjoint des professeurs du département.

La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

(6) La faculté comprend la ou les écoles doctorales regroupant des programmes d'études menant au grade de docteur, tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12°.

(7) Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 16. *Centres interdisciplinaires*

(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des activités de recherche transversale portant sur plusieurs disciplines, ainsi que des programmes d'études menant au grade de docteur.

(2) Le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum.

(3) Sous l'autorité du recteur, le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur, qui est professeur ordinaire de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis conjoint des professeurs du centre interdisciplinaire. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui est un professeur ordinaire ou un professeur adjoint de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du directeur et après avis conjoint des professeurs du centre interdisciplinaire.

Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.

Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses attributions.

La procédure de nomination et les attributions du directeur et du directeur adjoint sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Le centre interdisciplinaire comprend un conseil consultatif qui assiste le directeur dans l'organisation des activités de recherche.

La composition et le fonctionnement du conseil consultatif sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

(5) Le centre interdisciplinaire peut être structuré, sur décision du conseil de gouvernance, en départements. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du directeur et après avis conjoint des professeurs du département.

La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

(6) Le centre interdisciplinaire comprend la ou les écoles doctorales regroupant des programmes d'études menant au grade de docteur, tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12^o.

(7) Le fonctionnement du centre interdisciplinaire est précisé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17. Administration centrale

(1) L'Université se dote d'une administration centrale qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université organise les services administratifs, financiers et techniques et détermine leurs compétences.

(2) Sous l'autorité du recteur, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier.

TITRE III –

Personnel

Chapitre I^{er} – Généralités

Art. 18. Statut du personnel

(1) Le personnel de l'Université comprend :

1^o le personnel enseignant-chercheur, qui est regroupé dans les catégories suivantes :

- a) professeurs ;
- b) assistants-chercheurs ;
- c) enseignants-chercheurs associés ;

2^o le personnel administratif, financier et technique.

(2) Les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail.

(3) Le personnel enseignant, scientifique, administratif, financier et technique d'organismes publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités d'enseignement et de recherche, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans à l'Université, dans le cadre des limites budgétaires.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de l'enseignement et de la recherche ne peut en résulter.

Chapitre II – Le personnel enseignant-chercheur

Section I^e – Généralités

Art. 19. Liberté académique

Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de recherche, le personnel enseignant-chercheur de l'Université jouit de la liberté académique.

L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche assignés à l'Université et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

Art. 20. Charte du personnel enseignant-chercheur

Les droits et obligations réciproques du personnel enseignant-chercheur et de l'Université sont définis dans une charte du personnel enseignant-chercheur annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée par le personnel enseignant-chercheur au moment de son engagement par l'Université.

Art. 21. Autorisation à diriger des recherches

(1) L'autorisation à diriger des recherches confère le droit de diriger des thèses menant au grade de docteur auprès de l'Université. Elle est accordée aux professeurs et professeurs affiliés au moment de leur nomination auprès de l'Université.

(2) L'autorisation à diriger des recherches peut aussi être accordée au personnel enseignant-chercheur engagé auprès de l'Université ou à des chercheurs engagés auprès d'un organisme de recherche par le recteur, sur avis favorable d'une commission d'évaluation de la discipline de rattachement du candidat émis sur base d'une évaluation des travaux de recherche du candidat. Cette commission, composée d'au moins six membres qui ont le rang de professeur d'université et dont au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université, est nommée par le recteur sur proposition du doyen de la faculté de rattachement du candidat ou du directeur du centre interdisciplinaire de rattachement du candidat.

(3) Les modalités et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 22. Activités accessoires du personnel enseignant-chercheur

(1) Le personnel enseignant-chercheur à tâche complète visé aux sections II et III peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.

(2) Les activités accessoires que peut exercer le personnel enseignant-chercheur doivent être compatibles avec ses fonctions à l'Université et n'entraver en aucune façon l'exercice de celles-ci.

(3) Les activités accessoires doivent être autorisées par le recteur. Cette décision est notifiée au conseil de gouvernance. Les activités accessoires des membres du rectorat doivent être autorisées par le conseil de gouvernance. Les revenus de ces activités doivent être communiqués annuellement au conseil de gouvernance.

Section II – Les professeurs

Art. 23. Professeurs

(1) Le corps professoral de l'Université est composé de professeurs ordinaires, de professeurs adjoints et de professeurs assistants.

(2) Le professeur ordinaire engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

(3) Le professeur adjoint engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

(4) Le professeur assistant engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et est auteur de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

Art. 24. Fonctions des professeurs

(1) Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3, les fonctions des professeurs comprennent les domaines suivants :

- 1° enseignement ;
- 2° recherche ;
- 3° diffusion des connaissances et des résultats de recherche ;
- 4° coopération nationale, européenne et internationale ;
- 5° administration et gestion.

(2) Les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale. Ils partagent leur temps de travail entre les tâches liées aux fonctions évoquées au paragraphe 1^{er}. A l'exception du recteur, les professeurs assument un minimum de trente unités d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master.

Art. 25. Recrutement et promotion

(1) Les postes de professeur ordinaire, professeur adjoint et professeur assistant sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de recrutement, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, une commission de recrutement composée d'au moins six membres dont au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université. Le recteur nomme le président de la commission de recrutement. Les membres de la commission de recrutement ont le rang de professeur d'université. La commission de recrutement est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats au recteur. Le recteur peut demander un avis d'un expert externe indépendant.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, le poste de professeur ordinaire peut être pourvu par procédure d'appel lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'un candidat externe ayant le rang de professeur d'université et pouvant se prévaloir d'une excellence scientifique et d'une réputation internationalement reconnues. Le conseil de gouvernance doit approuver cette démarche, ainsi que l'engagement du professeur ordinaire visé.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt-cinq pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un professeur assistant au poste de professeur adjoint et d'un professeur adjoint au poste de professeur ordinaire si le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport d'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 24. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission.

(4) Par dérogation à l'article 7, point 14°, la décision d'engagement à la fonction de professeur adjoint en prétitularisation conditionnelle est prise par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur. La décision d'engagement à la fonction de professeur assistant en prétitularisation condition-

nelle est prise par le recteur. Les procédures de recrutement définies au paragraphe 1^{er} s'appliquent à ces postes.

Une évaluation de l'exercice des fonctions du professeur adjoint et du professeur assistant en pré-titularisation conditionnelle est organisée par le recteur qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission. Cette procédure d'évaluation prend fin au plus tard quarante-huit mois après l'engagement du professeur adjoint ou du professeur assistant en pré-titularisation conditionnelle. La commission soumet au recteur un avis concernant l'opportunité de l'avancement du professeur adjoint ou du professeur assistant en pré-titularisation conditionnelle concerné.

Sur la base d'un avis favorable de la commission d'évaluation, le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion du professeur assistant en pré-titularisation conditionnelle au poste de professeur adjoint ou du professeur adjoint en pré-titularisation conditionnelle au poste de professeur ordinaire.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt-cinq pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1° le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université ;
- 2° le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport d'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 24. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission.

(6) Les procédures de recrutement, d'engagement, de promotion et d'engagement en pré-titularisation conditionnelle, ainsi que les critères d'évaluation visés au présent article sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 26. Congé scientifique

(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à un professeur ordinaire ou à un professeur adjoint de parfaire ses compétences scientifiques en dehors de l'Université dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de l'Université ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

(2) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. Peut bénéficier du congé scientifique le professeur ordinaire ou un professeur adjoint engagé à l'Université à tâche complète sur une période de sept ans, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un professeur ne sont pas cumulables.

(3) Au cours des deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions respectives, les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur d'un centre interdisciplinaire peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou d'une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base par mandat entier. Les périodes de congé visées au présent paragraphe sont cumulables.

(4) Les périodes de congé visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas cumulables.

(5) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.

(6) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Section III – Les assistants-chercheurs

Art. 27. Assistants-chercheurs

(1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur adjoint, le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

(3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.

(4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.

Section IV – Les enseignants-chercheurs associés

Art. 28. Professeur affilié, professeur invité et professeur à titre honoraire

(1) Le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

Sont éligibles les organismes ci-après, établis au Grand-Duché de Luxembourg :

- 1° les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;
- 2° les organismes publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
- 3° les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Le professeur affilié est électeur aux fonctions statutaires au sein de l'Université, dans la faculté concernée ou dans le centre interdisciplinaire concerné, sans être éligible. Il peut être amené à assumer les fonctions d'un professeur telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur affilié est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur affilié pour un terme maximal de trois ans renouvelable.

(2) Le titre de professeur invité peut être conféré à un professeur d'une autre université ou à une personne pouvant se prévaloir d'une réputation et d'une expertise scientifiques avérées. Le professeur invité n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur invité peut être amené à assumer les fonctions d'un professeur telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.

(3) Le titre de professeur à titre honoraire peut être conféré à une personne que l'Université souhaite s'attacher en raison de son savoir et de son expérience et qui s'est distinguée par des mérites au service des domaines de l'enseignement supérieur ou de la recherche au Luxembourg. Le professeur à titre honoraire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur à titre honoraire peut être amené à assumer les fonctions d'un professeur telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur à titre honoraire est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.

(4) La procédure de nomination des professeurs affiliés, des professeurs invités et des professeurs à titre honoraire est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 29. Enseignants vacataires

(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires externes qui assurent des cours spécialisés. Ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à quatre unités d'enseignement par semaine. Par dérogation, le mandat peut aller jusqu'à six unités d'enseignement par semaine pour les remplacements ne dépassant pas une année.

L'enseignant vacataire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un enseignant vacataire est soumise par le doyen de la faculté concernée au recteur. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur pour un terme maximal de trois ans renouvelable.

(3) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires. La procédure de nomination des enseignants vacataires est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE IV –

Organisation de l'enseignement et de la recherche

Chapitre I^{er} – Enseignement

Section I^{re} – Domaines et principes de mise en œuvre

Art. 30. Domaines d'enseignement

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 3, l'Université peut organiser des programmes d'études en sciences exactes et naturelles, sciences de l'ingénieur et technologiques, sciences médicales, sciences agricoles, sciences sociales et sciences humaines.

Art. 31. Principes de mise en œuvre

(1) L'Université organise les trois niveaux d'études suivants :

1° bachelor ;

2° master ;

3° doctorat.

Les trois niveaux d'études mènent respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur figurant aux niveaux 6, 7 et 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(2) L'Université organise des études spécialisées en médecine menant au diplôme d'études spécialisées en médecine figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont des diplômes nationaux.

(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.

(5) Les programmes de formation préparant à des professions réglementées telles que définies dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(6) L'enseignement des programmes de formation menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas.

Section II – Accès et admission

Art. 32. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

- 1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;
- 2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
- 3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) L'accès aux études menant au grade de docteur est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de master ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.

(4) L'accès aux études spécialisées en médecine est réservé aux personnes qui remplissent les conditions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), d) et e) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 4, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études visés à l'article 31, paragraphes 1^{er} et 2.

La procédure d'inscription des ressortissants de pays tiers est précisée dans le règlement des études de l'Université.

(6) L'Université prélève des frais d'inscription pour les études organisées.

Art. 33. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 32, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

- 1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, désignées ci-après par « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 32, paragraphe 1^{er} ;

- 2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
- 3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

- 1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 32, paragraphe 2 ;
- 2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou de master, ou d'un diplôme d'études spécialisées en médecine. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Dans le cadre des études menant aux grades de bachelor ou de master, peuvent être pris en compte :

- 1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
- 2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Dans le cadre des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, peuvent être prises en compte des études de formation médicale spécialisées conformément aux prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Le recteur désigne pour chaque faculté, sur proposition du doyen de la faculté concernée, un jury pour la validation des acquis résultant des études d'enseignement secondaire ou d'études d'enseignement supérieur antérieures et un jury pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Le jury chargé de la validation des études d'enseignement secondaire et des études d'enseignement supérieur antérieures est composé de quatre membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université. Le jury chargé de la validation des acquis de l'expérience professionnelle est composé de deux membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université et de deux représentants du milieu professionnel concerné.

(4) Le jury chargé de la validation des acquis examine le dossier constitué par le candidat. Il peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

Il se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

(5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les dispenses partielles visées au paragraphe 2 portant sur moins de 60 crédits ECTS sont arrêtées par le jury d'examen visé à l'article 36, paragraphe 4.

(6) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Art. 34. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées aux articles 32, 33 et 37, l'admission des candidats à un programme d'études peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° dossier d'admission ;
- 2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) L'Université peut admettre un candidat à titre conditionnel lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37. En vue de l'admission définitive du candidat, le recteur, sur proposition du directeur du programme d'études concerné, fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37.

(4) Les modalités d'organisation des procédures d'admission visées au présent article et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement des études de l'Université.

Section III – Organisation des études

Art. 35. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine

(1) L'Université offre aux niveaux d'études menant aux grades de bachelor et de master visés à l'article 31, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les facultés et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le doyen de la faculté concernée.

Les programmes d'études peuvent être subdivisés en filières correspondant à différentes spécialisations au sein d'un même programme.

(2) Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master ou du diplôme d'études spécialisées en médecine dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales. Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS. L'étudiant à temps plein en première année d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master ou au diplôme d'études spécialisées en médecine s'inscrit à 60 crédits ECTS au moins. L'étudiant à temps partiel en première année d'études s'inscrit à 30 crédits ECTS au moins et à 40 crédits ECTS au plus.

(3) Pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit les éléments suivants :

- 1° les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
- 2° les prérequis ;
- 3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
- 4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
- 5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;
- 6° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
 - b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

- c) des cours fondamentaux faisant partie du plan d'études des deux premiers semestres d'un programme d'études et pour lesquels l'étudiant doit avoir obtenu, sous peine d'exclusion dudit programme d'études, une note finale supérieure ou égale à 10 points au terme du quatrième semestre, étant entendu que, par dérogation à l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il ne peut se soumettre que deux fois aux modalités d'évaluation prévues ;
- d) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
- e) des modalités de compensation entre les notes des différents cours faisant partie d'un même module ;
- f) un examen-concours pendant ou à la fin du programme d'études.

(4) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. La proposition est accompagnée d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 50, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.

(5) Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

Art. 36. Modalités d'évaluation et modalités d'attribution des grades de bachelor et de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit :

1° l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé ;

2° l'étudiant qui, dans un programme d'études impliquant un examen-concours, ne s'est pas classé en rang utile lors de cet examen-concours.

(3) L'étudiant ayant acquis au moins cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études est autorisé à s'inscrire dans l'année d'études suivante.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'étudiant ayant acquis entre cinquante et soixante-dix pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études doit faire valider ses inscriptions aux cours de l'année suivante par le directeur de programme.

L'étudiant ayant acquis moins de cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de toute année d'études ultérieure à la première est tenu de se réinscrire dans la même année d'études.

(4) Le doyen désigne, au début de chaque semestre, le jury d'examen de chaque programme d'études. Le jury d'examen est composé d'au moins cinq membres parmi les personnes qui enseignent effectivement un des cours du programme, ainsi que du directeur de programme. Le jury est placé sous la présidence du directeur de programme.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Le jury d'examen est chargé :

- 1° de valider des crédits ECTS acquis au cours d'études d'enseignement supérieur antérieures suivies dans une institution d'enseignement supérieur, pour autant qu'il s'agisse de moins de 60 crédits ECTS ;
- 2° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et les modules suivis ;
- 3° de décider de la progression de l'étudiant dans le programme d'études ou de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 7.

Les modalités de fonctionnement du jury d'examen sont précisées par le règlement des études de l'Université.

(5) Dans le cas où le programme d'études comporte l'élaboration d'un mémoire, le doyen de la faculté désigne, sur proposition du directeur de programme, un jury de mémoire composé de deux personnes, dont au moins un professeur ou un enseignant-chercheur associé de l'Université. Le jury de mémoire peut s'adjoindre un expert du milieu professionnel concerné.

(6) Le grade de bachelor est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS dans le niveau d'études.

Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a suivi des cours portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger, reconnue par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Les modalités de validation de la période de mobilité sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS dans le niveau d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le diplôme d'études spécialisées en médecine est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 300 crédits ECTS dans le niveau d'études.

(7) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du diplôme d'études spécialisées en médecine est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS, de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS et de quatorze semestres pour un programme complet de 300 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1^{er} et 2 sont doublées.

(8) Dans des cas dûment motivés, le directeur de programme peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Les modalités et le déroulement de la procédure présidant à l'attribution d'une suspension des études sont précisés dans le règlement des études de l'Université.

(9) L'étudiant exclu d'un programme d'études sur base des dispositions des articles 35 et 36, à l'exception de celles prévues à l'article 36, paragraphe 2, point 2°, n'est pas autorisé à se réinscrire au programme en question.

(10) Les grades sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé. Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

- 1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;
- 2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;
- 3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;
- 4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;
- 5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, le grade décerné, l'intitulé du programme d'études et la signature du recteur. Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

(11) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de bachelor ou de master ou de diplômes d'études spécialisées en médecine avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même champ de formation, un grade ou diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Les modalités relatives à la délivrance de grades et de diplômes conjoints sont précisées par le règlement des études de l'Université.

Art. 37. Organisation des études menant au grade de docteur et modalités d'attribution du grade de docteur

(1) L'Université offre au niveau d'études menant au grade de docteur visé à l'article 31, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les écoles doctorales et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le recteur. Chaque étudiant poursuivant des études menant au grade de docteur, désigné ci-après de « doctorant », s'inscrit dans un programme d'études offert par une école doctorale.

(2) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études, conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. La proposition est accompagnée d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 50, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.

Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de docteur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances scientifiques, compétences spécifiques et compétences transversales.

Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

(3) Les études menant au grade de docteur comprennent les éléments suivants :

- 1° la rédaction d'un travail de recherche dans le champ disciplinaire ou interdisciplinaire choisi par le candidat, désigné ci-après par « thèse », ainsi qu'une soutenance de thèse orale devant un jury suivie d'une discussion ;
- 2° la participation à des cours faisant partie du programme d'études concerné et consacrés à l'acquisition de compétences méthodologiques et transversales. Pour chaque programme d'études, le directeur du programme définit le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ainsi que les formes de participation et d'évaluation.

L'admission aux programmes d'études menant au grade de docteur est décidée par le recteur sur proposition du directeur de thèse visé au paragraphe 4. En vue de l'admission est prise en considération,

outre les conditions d'accès visées à l'article 32, paragraphe 3, l'aptitude du candidat au travail de recherche scientifique et au travail autonome.

(4) Le directeur de thèse est un enseignant-chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches telle que visée à l'article 21.

(5) Le recteur nomme le comité d'encadrement de thèse dans un délai de deux mois après l'admission du candidat au programme d'études visé, sur proposition du directeur de thèse.

Le comité d'encadrement de thèse est composé de trois personnes, dont le directeur de thèse.

Les membres du comité d'encadrement de thèse doivent être titulaires d'un doctorat.

Aucun membre du comité ne peut prendre part à l'encadrement de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

La mission du comité d'encadrement de thèse est de suivre les travaux du doctorant. Le comité se réunit avec le doctorant au moins une fois par an pour évaluer l'avancement des travaux de ce dernier. Le doctorant est informé du résultat de cette évaluation.

En cas de lacunes graves, le comité d'encadrement de thèse peut recommander au recteur de refuser la réinscription du candidat l'année académique suivante. En cas de refus de réinscription du candidat par le recteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

En vue de l'autorisation de soutenance, le doctorant soumet un projet de thèse portant sur ses travaux de recherche au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

Sur base de ce rapport, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

En cas de refus de l'admissibilité, le doctorant peut remanier son projet de thèse et le soumettre de nouveau au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document remanié et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. Sur base de ce rapport, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. En cas d'un nouveau refus d'admissibilité, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

Le doctorant doit remettre sa thèse au plus tard quarante-huit mois après son admission aux études menant au grade de docteur.

La soutenance de thèse doit avoir lieu au plus tôt trente-six mois et au plus tard cinquante-deux mois après l'admission du candidat aux études menant au grade de docteur.

(6) Le recteur nomme le jury de thèse et le président du jury de thèse, dans un délai de quatre semaines après la remise de la thèse par le doctorant.

Le jury de thèse est composé de cinq membres, tous titulaires d'un doctorat, dont au moins un professeur ordinaire ou professeur adjoint de l'Université et au moins deux membres externes à l'Université. Les fonctions de président du jury et de directeur de thèse sont incompatibles.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Deux experts supplémentaires, avec voix consultative, peuvent être associés.

Le jury de thèse ne peut siéger que si quatre de ses membres sont présents.

La soutenance de la thèse doit avoir lieu au plus tard trois mois après la nomination du jury de thèse.

La soutenance de thèse est publique ou à huis clos si une clause de confidentialité est imposée.

La délibération du jury se déroule à huis clos. Le jury évalue la thèse et sa soutenance.

Les critères utilisés par le jury de thèse en vue de l'évaluation de la thèse et la soutenance sont les suivants :

1° contribution importante à l'avancement des connaissances scientifiques ;

2° autonomie de recherche du doctorant et pertinence des méthodes scientifiques utilisées ;

- 3° plan de travail et bibliographie ;
- 4° qualité de la présentation matérielle de la thèse et qualité de la langue utilisée ;
- 5° qualité de la présentation et défense orales de la thèse.

Un rapport de thèse se prononçant sur l'admission ou non du doctorant au titre de docteur de l'Université du Luxembourg est signé par tous les membres du jury, et communiqué au recteur et au candidat.

La décision du jury n'est acquise que si trois membres s'y rallient.

En cas de décision de non-admission au titre de docteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

(7) Les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université.

(8) Le grade de docteur est décerné si le doctorant a validé les cours visés au paragraphe 3, point 2°, et que le jury s'est prononcé favorablement par rapport à l'admission du doctorant au titre de docteur.

Sur le diplôme de doctorat figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'indication de la discipline, la date de la soutenance de thèse ainsi que la signature du recteur.

Le diplôme de doctorat est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

(9) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de docteur avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau, un grade reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Les modalités relatives à la délivrance de grades conjoints de docteur sont précisées par le règlement des études de l'Université.

Section IV – Aménagements raisonnables

Art. 38. Composition de la commission des aménagements raisonnables

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose :

- 1° du délégué aux aménagements raisonnables ;
- 2° d'un membre du rectorat ;
- 3° d'un directeur de programme par faculté ;
- 4° de deux membres de la délégation des étudiants.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables sont nommés par le conseil universitaire pour un terme renouvelable de trois ans.

(2) Sur demande de la commission des aménagements raisonnables, le directeur du programme d'études de l'usager à besoins éducatifs particuliers concerné et des experts externes peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission. Les délibérations sont confidentielles.

(3) Les modalités de fonctionnement de la commission des aménagements raisonnables sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Art. 39. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

- 1° l'aménagement des auditoriums ou salles de séminaire ;
- 2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;
- 3° une présentation adaptée des questionnaires ;
- 4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;
- 5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;

- 6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
- 7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;
- 8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;
- 9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;
- 10° une dérogation par rapport aux critères concernant le pourcentage de crédits ECTS devant être réussis à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 36, paragraphe 7, et à l'article 37, paragraphe 5 ;
- 11° une dispense de l'obligation de mobilité pendant les études menant au grade de bachelor prévue à l'article 36, paragraphe 6 ;
- 12° la délocalisation des épreuves d'évaluation hors de l'Université ;
- 13° la réalisation de l'apprentissage de certains éléments ou de tous les éléments d'un programme d'études hors de l'Université.

Section V – Droits et devoirs des usagers

Art. 40. Charte des usagers

Les droits et les devoirs des usagers sont définis dans une charte annexée au règlement des études de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'utilisateur au moment de son inscription à l'Université.

Art. 41. Délégation des étudiants

(1) La mission de la délégation des étudiants est de représenter les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir leurs intérêts liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'Université.

(2) La délégation des étudiants se compose de :

- 1° représentants des étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade bachelor ou de master, élus par les étudiants des facultés respectives. Le nombre de représentants par faculté correspond à un délégué par tranche entière de cinq cents étudiants inscrits dans la faculté concernée ;
- 2° représentants des doctorants, élus par les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur. Leur nombre correspond à un délégué par tranche entière de cinq cents étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur.

La délégation des étudiants désigne parmi ses membres un président.

(3) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} octobre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement à l'Université.

(4) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(5) La délégation des étudiants dispose d'une contribution financière annuelle provenant du budget global de l'Université. Elle remet annuellement un rapport d'activités et un décompte financier au recteur.

(6) Les modalités d'élection et le fonctionnement de la délégation des étudiants sont précisés par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Section VI – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 42. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des usagers pour les infractions suivantes :

- 1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;

- 2° le port d'armes ;
- 3° le refus d'observer les mesures de sécurité et la contravention au règlement d'ordre intérieur ;
- 4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de l'Université, soit de particuliers ;
- 5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- 6° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
- 7° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnité ;
- 8° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;
- 9° le harcèlement moral ou sexuel ;
- 10° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat.

Art. 43. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des usagers sont les suivantes :

- 1° le blâme ;
- 2° l'avertissement ;
- 3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- 4° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- 5° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- 6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université ;
- 7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université.

(2) Les sanctions sous les points 3° à 5° peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'utilisateur poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions sous les points 3° et 4° du paragraphe 1^{er} peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et de l'accord de l'Université, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du personnel de l'Université tel que visé par l'article 18.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1^{er}.

Art. 44. Validité

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un usager, il suffit que ce dernier ait été inscrit à l'Université au moment de l'infraction présumée.

(2) L'utilisateur qui a quitté l'Université reste soumis au régime disciplinaire de celle-ci. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'utilisateur. Pour l'utilisateur qui a quitté l'Université, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou de plagiat avéré la sanction visée à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 45. Autorités disciplinaires

(1) Les autorités disciplinaires sont le recteur et la commission des litiges visée à l'article 46.

(2) Le recteur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

Les sanctions sont prononcées par le recteur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points 2° à 7°, l'utilisateur est entendu par le recteur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 46. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du conseil universitaire une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le recteur ;

2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 32 à 37 ainsi qu'à l'article 39.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° deux représentants des professeurs ;

2° deux représentants de la délégation des étudiants ;

3° un représentant du personnel administratif, financier et technique.

(3) Les membres sont nommés par le conseil universitaire. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant. Les membres de la commission des litiges sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie. Le conseil universitaire nomme le président de la commission des litiges. Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Art. 47. Appel

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 46. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1^{er} pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points 5° à 7°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'utilisateur.

*Section VII – Voies de recours***Art. 48. Voies de recours**

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 32 à 37 ainsi qu'à l'article 39, celles-ci doivent être attaquées dans un

délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre II – Recherche

Art. 49. Principes de mise en œuvre

(1) Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3, les activités de recherche sont régies par :

- 1° la qualité scientifique de la recherche ;
- 2° l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques ;
- 3° la diversité des méthodes scientifiques ;
- 4° la liberté de la recherche dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions du personnel enseignant-chercheur ;
- 5° l'encouragement de la relève scientifique.

Les principes visés au présent paragraphe sont précisés dans la charte du personnel enseignant-chercheur visée à l'article 20.

(2) Les modalités d'exécution des activités de recherche de l'Université et les modalités de mise en œuvre des principes visés au paragraphe 1^{er} sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.

(3) L'Université se concerte avec les centres de recherche publics institués et organisés par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre l'Université et les centres de recherche publics sont réglées par la voie contractuelle.

TITRE V –

Assurance qualité et évaluation

Art. 50. Evaluation interne et évaluation externe

(1) L'évaluation interne de l'Université porte sur le personnel de l'Université et les nouveaux programmes d'études en vertu de l'article 35, paragraphe 4. L'évaluation du personnel est biennale.

Sur proposition du recteur, le conseil de gouvernance arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.

(2) L'Université est soumise à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe de l'Université porte sur les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne.

(3) L'évaluation externe est menée par des experts indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités d'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.

(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est arrêté par le ministre. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le recteur, le rapport final est communiqué au ministre et aux organes de l'Université.

(5) Au terme de la procédure de l'évaluation externe, le rapport final et les prises de position éventuelles de l'Université sont publiés. Les recommandations formulées dans le rapport final sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à y réserver et la démarche en vue de les mettre en œuvre.

TITRE VI –

Relations avec l'Etat, financement et gestion financière**Art. 51. Convention pluriannuelle**

(1) Une convention pluriannuelle, portant sur une durée de quatre ans, est négociée entre l'Etat, représenté par le ministre, et l'Université, représentée par le recteur. Elle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil de gouvernance et portant sur la politique et la stratégie, les indicateurs de performance, les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne de l'Université. La convention pluriannuelle détermine les moyens financiers et les effectifs en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le recteur rend compte au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution par l'Université de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.

Art. 52. Rapport d'activités

L'Université publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 53. Ressources

L'Université peut disposer des ressources suivantes :

- 1° les biens meubles, immeubles et immatériels mis à disposition par l'Etat et dont l'affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ;
- 2° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat ;
- 3° des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'Université ;
- 4° des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche ;
- 5° des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclus avec des personnes physiques ou morales ;
- 6° des dons et legs en espèces ou en nature ;
- 7° des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation ;
- 8° des revenus provenant d'une cession des droits de propriété intellectuelle ou d'une attribution de licence ;
- 9° une intervention financière du fonds national de la recherche ou d'autres bailleurs de fonds ;
- 10° les frais d'inscription perçus.

Art. 54. Propriété intellectuelle

Les produits, procédés et services résultant des activités d'enseignement et de recherche de l'Université sont la propriété de l'Université, sauf dispositions contractuelles différentes.

L'Université prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

Les modalités présidant au transfert de propriété intellectuelle par voie contractuelle sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 55. Accords de coopération et prises de participation

(1) En vue de l'exécution de ses missions visées à l'article 3, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat, les communes, des établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales et à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Sous réserve de la compatibilité avec son objet et ses missions, l'Université est autorisée à transférer une partie de ses activités de recherche ou à tenir des participations à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, ou à tenir, moyennant des apports en nature, des participations à des sociétés à but lucratif enregistrées auprès du registre de commerce et des sociétés et dont l'objet statutaire est en relation avec les domaines d'activités de l'Université.

(3) Le « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE », établi par acte notarié du 9 mars 2018 et dont les statuts sont déposés au registre de commerce et des sociétés sous le numéro C145 et qui est désigné ci-après par « Centre », agissant sous la haute surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre, est chargé :

- 1° de gérer, en tout ou en partie, la formation continue et professionnelle de l'Université, visée à l'article 31, paragraphe 4 ;
- 2° de gérer, en tout ou en partie, des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor visés à l'article 35 ;
- 3° de gérer, en tout ou en partie, la validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au grade de bachelor ou en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme de bachelor, visée à l'article 33 ;
- 4° d'étudier et d'analyser, à la demande du ministre ou de l'Université, toute question ayant trait à la formation continue et professionnelle universitaire ;
- 5° de collaborer pour l'exercice des missions visées aux points 1° à 4° susvisés avec d'autres organismes de formation continue et professionnelle universitaire.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions du Centre définies à l'alinéa 1^{er} sont réglés par voie de conventions entre l'Université, l'Etat et le Centre, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation au Centre.

Art. 56. Comptabilité

La comptabilité de l'Université est établie selon les principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales. L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 57. Révision des comptes

(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé qui a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'Université.

(2) Le mandat du réviseur d'entreprises agréé a une durée de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge de l'Université. Outre sa mission définie au paragraphe 1^{er}, il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil de gouvernance arrête les comptes annuels et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 15 avril au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes annuels accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport d'activités annuel visé à l'article 52.

(5) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil de gouvernance. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en

conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe 4.

(6) L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 58. Dispositions fiscales

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

TITRE VII –

Dispositions finales

Art. 59. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est abrogée.

Art. 60. Dispositions transitoires

(1) Le conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions au 30 novembre 2018. Pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est tenu compte d'un seul mandat entier déjà accompli.

Pour l'application de la limitation du nombre des mandats des membres du rectorat en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat en cours est pris en compte pour le calcul de la limitation.

Le conseil universitaire en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions au 31 octobre 2018.

(2) En date du 1^{er} novembre 2018, le nouveau conseil universitaire composé et élu conformément aux dispositions de l'article 13 entre en fonction.

En date du 1^{er} novembre 2018, la délégation des étudiants composée et élue conformément aux dispositions de l'article 41 entre en fonction.

En date du 1^{er} décembre 2018, le nouveau conseil de gouvernance composé et désigné conformément aux dispositions de l'article 6 entre en fonction.

Pour la nomination du premier conseil de gouvernance après l'entrée en vigueur de la présente loi, la proposition des deux membres prévue à l'article 6, paragraphe 3, doit être faite par le conseil universitaire élu conformément aux dispositions de l'article 13 et entré en fonction le 1^{er} novembre 2018. Faute de proposition par le conseil universitaire de deux membres le 19 novembre 2018 au plus tard, le ministre propose au Gouvernement en conseil deux membres répondant aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3.

(3) Le personnel enseignant-chercheur en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagé selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est reclassé comme suit :

1° le professeur est reclassé en professeur ordinaire ;

2° l'assistant-professeur est reclassé en professeur adjoint ;

3° le chargé de cours est reclassé en professeur assistant s'il remplit les conditions en termes de qualifications visées à l'article 23, paragraphe 4.

Par dérogation à l'article 23, paragraphe 1^{er}, les chargés de cours en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagés selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant

création de l'Université du Luxembourg, qui ne remplissent pas les conditions visées au point 3° continuent à faire partie du corps professoral de l'Université, sans que les dispositions relatives aux professeurs prévues aux articles 21, 25, 26 et 27 ne leur soient applicables.

(4) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence du recteur.

(5) Pour la détermination des quotas visés à l'article 25, paragraphes 3 et 5, sont prises en compte les nouvelles nominations faites depuis le 1^{er} janvier 2017 en vertu de l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

(6) Les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier, pendant les deux années académiques suivant cette date, des dispositions relatives à l'organisation des études telles qu'elles résultent du titre II, chapitre 1^{er}, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, ainsi que de ses mesures d'exécution, si celles-ci sont plus favorables.

Art. 61. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

Luxembourg, le 28 mai 2018

Le Rapporteur,
M. André BAULER

Le Président,
Mme Simone BEISSEL

